

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

COMMUNE D'URTACA



PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Liste des documents réglementaires/informations

Régime _forestier	PAGE 1
2B332_ONF.pdf	
2B332_ONF_carto.pdf	
A1_Fiche_descriptive.pdf	
Canalisation	PAGE 8
A5_Fiche_descriptive.pdf	
Sites	PAGE 16
2B332_AC2_24061974.pdf	
AC2_Fiche_descriptive.pdf	
Amiante	PAGE 24
2B332_amiante.pdf	
Note_Amiante_naturel.pdf (non imprimé)	
Archéologie	PAGE 41
2B332_DRAC_carto.pdf	
Protection_Eau_potable	PAGE 42
2B332_OEHC.pdf	
arrêté 00-5067.pdf	
arrêté 2005-313-5.pdf	
AS1_Fiche_descriptive.pdf	
DREAL	PAGE 62
2B332_DREAL_carto.pdf	
2B332_DREAL_L121-1_CU.pdf	
Débroussaillage	
2B332_SEBF_débroussaillage	
AP_2013-071-2_du_12-03-13.pdf	
Article L134-6.pdf	
Défrichement	PAGE 79
2B332_SEBF_défrichement.pdf	
Servitude relative aux lignes électriques	PAGE 98
URTACA_CarteCommuneChargeTfo_23-03-2015.pdf	
URTACA_CarteCommuneRéseaux_23-03-2015.pdf	
I4_Fiche_descriptive.pdf	

Aire des Appellations d'Origine Contrôlée INAO **PAGE 102**
2B332_INAO_carte_1.pdf
2B332_INAO_carte_2.pdf

Cimetière **PAGE 104**
INT1_Fiche_descriptive.pdf

Lutte contre les Moustiques **PAGE 108**
Arrêté_2007.345.15.pdf

Risque_Inondation / Feux-de-Forêt **PAGE 110**
PM1_Fiche_descriptive.pdf
Atlas Zones Inondables
AZI_OSTRICONI.pdf
OSTRICONI-31.pdf

Servitude Aéronautique **PAGE 117**
Arrêté du 25 juillet 1990.pdf

CARTOGRAPHIE **PAGE 119**
2B332_Environnement._octobre2015pdf
2B332_Interface_Habitat_octobre2015.pdf
2B332_Patrimoine_octobre2015.pdf
2B332_Risque_octobre2015.pdf
2B332_Rural_octobre2015.pdf

O. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

0.1. Désignation et situation de la forêt

Forêt communale d'Urtaca

0.1.1. Nom et propriétaire de la forêt

Propriété de la commune d'Urtaca.

La forêt communale d'Urtaca, couvre 201 ha de surface cadastrale dont 154 ha sur le territoire communal d'Urtaca et 47 ha sur le territoire communal de Lama. Origine de la forêt, éléments d'histoire

Le Décret Impérial en date du 8 septembre 1866 indique que les bois d'une superficie d'environ 100 ha, appartenant à la commune d'Urtaca et situés au lieu dit « Gargalagna », sont soumis au régime forestier.

0.1.2. Situation de la forêt

Cf. Plan et schéma de situation

- Département : Haute Corse

Territoire de situation de la forêt

Arrondissement	Canton	Commune de situation
Bastia	Haut Nebbio	Urtaca
Bastia	Haut Nebbio	Lama

- Commune limitrophe : Lama.
- Intercommunalité :
 - Les communes d'Urtaca et de Lama font partie de la Communauté de communes di E Cinque Pieve di Balagna, créée le 23 décembre 2002, et regroupant 17 communes.
 - Elles sont adhérentes au Syndicat mixte de prévention et de défense contre les incendies de Balagne qui a la compétence en matière d'incendie.
- Région IFN : n°5 Nebbio et pays de Tende.

0.1.3. SRA s'appliquant à la forêt

Le schéma régional d'aménagement (SRA) des forêts corses s'applique à la forêt.

0.1.4. Organisation administrative de la gestion

Office National des Forêts :

Niveau de direction :	Direction régionale de	Corse
Niveau de gestion :	Unité Territoriale de	Calvi Bastia
Niveau opérationnel :	Triage de	Moltifao, poste n°90050607

0.2. Surface de la forêt

0.2.1. Surface en date du dernier aménagement

En l'absence d'aménagement passé, la surface couramment utilisée par le gestionnaire est de : 201 ha 03 a 75 ca, correspondant à la surface cadastrale.

0.2.2. Surface retenue

<i>Surface cadastrale par territoire communal</i>				
Territoire communal	Surface initiale	Cédée	Acquise	Surface finale
Urtaca	153 ha 57 a 88 ca	-		153 ha 57 a 88 ca
Lama	47 ha 45 a 87 ca			47 ha 45 a 87 ca

<i>Contenance totale de la forêt</i>		
Surface TGPE	Surface cadastrale	Surface planimétrique (SIG)
Sans objet	201.ha 03 a 75 ca	205 ha 38 a

La surface retenue est de : 205 ha 38 a , correspondant à la surface planimétrique et arrondie à : 205 ha.

0.3. Procès-verbaux de délimitation ou de bornage

0.3.1. Documents officiels de délimitation et bornage

Préalablement à la soumission, un procès verbal de reconnaissance du bois de Gargalagna a été dressé contradictoirement entre la commune d'Urtaca et l'O.N.F, le 9 août 1866.

Un rapport de l'ONF en date du 26 janvier 1901, concernant les limites du bois de Gargalagna, rectifie la superficie initiale en la portant de 100 à 194,74 ha.

0.3.2. Modifications par rapport au dernier aménagement

Sans objet. Il s'agit du premier aménagement forestier.

0.3.3. Etat du bornage

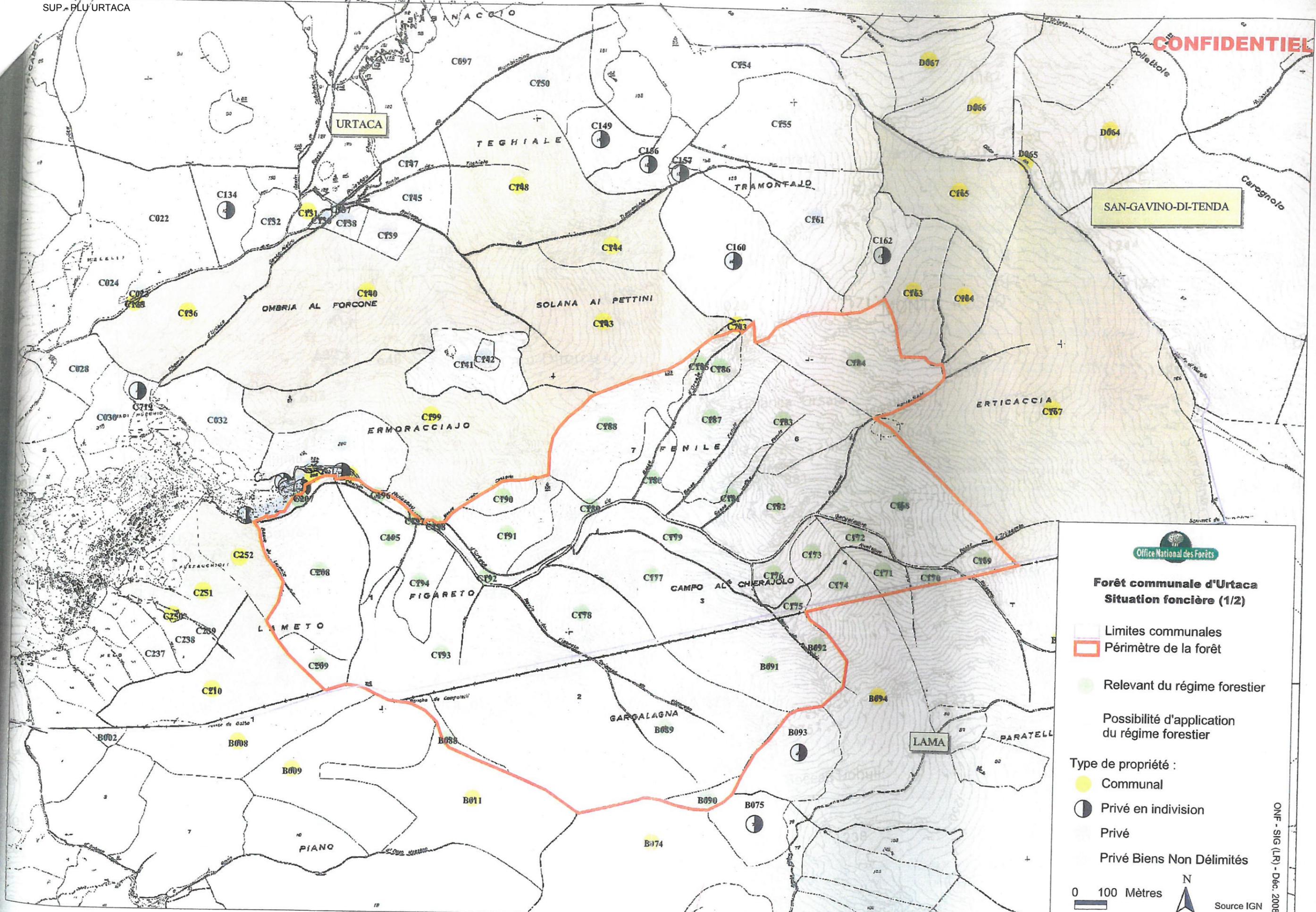
La forêt communale d'Urtaca n'est pas bornée.

0.4. Parcellaire

La forêt communale d'Urtaca ne possédait pas de parcellaire forestier.

Un parcellaire a été défini en s'appuyant sur les principaux cours d'eau et vallons de la forêt communale, en rive gauche et droite du ruisseau de Gargalagna. Il est composé de 7 parcelles.

<i>Etat du parcellaire.</i>		
Parcelle	Surface (ha)	%
1	33,21	16%
2	53,70	26%
3	25,27	12%
4	14,68	7%
5	13,03	6%
6	30,46	15%
7	35,03	17%
Total	205,38	100%



Office National des Forêts

**Forêt communale d'Urtaca
Situation foncière (1/2)**

- Limites communales
- ▭ Périmètre de la forêt
- Relevant du régime forestier
- Possibilité d'application du régime forestier
- Type de propriété :
 - Communal
 - Privé en indivision
 - Privé
 - Privé Biens Non Délimités

0 100 Mètres

N

Source IGN

BOIS ET FORÊTS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.

Code forestier (1), articles L. 151-1 à L. 151-6, L. 342-2 et R. 151-1 à R. 151-5.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-10 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Ministère chargé de l'agriculture - service des forêts - Office national des forêts.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application aux bois et forêts soumis au régime forestier, des diverses dispositions du code forestier, prévoyant en vue de leur protection, un certain nombre de limitations à l'exercice du droit de propriété concernant l'installation de bâtiments.

Sont soumis au code forestier :

- les bois, forêts et terrains à boiser qui font partie du domaine de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis ;
- les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser, appartenant aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux sociétés mutualistes et aux caisses d'épargne, ou sur lesquels ces collectivités et personnes ont des droits de propriété indivis.

B. - INDEMNISATION

Aucune impossibilité de principe n'est affirmée, mais il semble toutefois que l'indemnisation des propriétaires ne doit être envisagée que d'une façon tout à fait exceptionnelle, car aucune de ces servitudes ne constitue une atteinte absolue au droit de propriété, les dérogations possibles sont en général accordées.

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de procéder à la démolition dans le mois du jugement qui l'aura ordonnée, des établissements mentionnés en B (1°), qui ont été construits sans autorisation (code forestier, articles L. 151-1, R. 151-1 et R. 151-5 ; L. 151-2, R. 151-3 et R. 151-5 ; L. 151-4, R. 151-4 et R. 151-5).

(1) Tel qu'il résulte des décrets nos 79-113 et 79-114 du 25 janvier 1979 portant révision du code forestier.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**1° Obligations passives**

Interdiction d'établir dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, aucun four à chaux ou à plâtre temporaire ou permanent, aucune briqueterie ou tuilerie (art. L. 151-1, R. 151-1 et R. 151-5 du code forestier).

Interdiction d'établir, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, aucune maison sur perche, loge, baraque ou hangar (art. L. 151-2, R. 151-2 et R. 151-5 du code forestier).

Interdiction d'établir dans les maisons ou fermes actuellement existantes à 500 mètres des bois et forêts, ou qui pourront être construites ultérieurement, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois et aucun atelier à façonner le bois (art. L. 151-3, R. 151-3 et R. 151-5 du code forestier).

Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres des bois et forêts, aucune usine à scier le bois (art. L. 151-4, R. 151-4 et R. 151-5 du code forestier).

Obligation de se soumettre, pour toutes les catégories d'établissements mentionnées ci-dessus et dont l'édification aura été autorisée par décision préfectorale, aux visites des ingénieurs et agents des services forestiers et de l'office national des forêts qui pourront y faire toutes les perquisitions sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, à condition qu'ils se présentent au moins au nombre de deux ou qu'ils soient accompagnés de deux témoins domiciliés dans la commune (art. L. 151-6 et L. 342-2 du code forestier).

2° Droits résiduels du propriétaire

Les maisons et les usines faisant partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances mentionnées ci-dessus en B (1°) sont exceptées des interdictions visées aux articles L. 151-2, R. 151-3 et R. 151-5 ; L. 151-3, R. 151-3, R. 151-5 ; L. 151-4 et R. 151-5 du code forestier (art. L. 151-5 du code forestier).

Possibilité de procéder à la construction des établissements mentionnés au B (1°), à condition d'en avoir obtenu l'autorisation par décision préfectorale.

Si ces constructions nécessitent l'octroi d'un permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'après consultation du directeur régional de l'office national des forêts et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande d'avis (art. R. 421-38-10 du code de l'urbanisme).

Si ces constructions ou travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-10 dudit code.

L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

CODE FORESTIER

TITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES AUX FORÊTS ET TERRAINS SOU MIS AU RÉGIME FORESTIER

CHAPITRE I^{er}

PROTECTION

Section 1. - Construction à distance prohibée

Art. L. 151-1. - Aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie ou tuilerie ne peuvent être établis à l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts sans autorisation administrative, sous peine d'une amende contraventionnelle et de démolition des établissements.

Art. L. 151-2. - Aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar ne peut être établi, sans autorisation administrative, sous quelque prétexte que ce soit, à l'intérieur et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, sous peine d'une amende contraventionnelle et de la démolition dans le mois, à dater du jour du jugement qui l'aura ordonnée.

Art. L. 151-3. - Aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois ne peut être établi sans autorisation administrative dans les maisons ou fermes situées dans un rayon de 500 mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, sous peine d'une amende contraventionnelle et de la confiscation des bois.

L'autorisation administrative peut être retirée lorsque les bénéficiaires ont subi une condamnation pour infraction forestière.

Art. L. 151-4. - Aucune usine à scier le bois ne peut être établie à l'intérieur et à moins de deux kilomètres de distance des bois et forêts qu'avec une autorisation administrative, sous peine d'une amende contraventionnelle et de la démolition dans le mois, à dater du jugement qui l'aura ordonné.

Art. L. 151-5. - Sont exceptées des dispositions des articles L. 151-3 et L. 151-4 les maisons et les usines qui font partie des villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles soient situées aux distances des bois et forêts fixées par ces articles.

Art. L. 151-6. - Les usines, hangars et autres établissements autorisés en vertu des articles L. 151-1 à L. 151-4 sont soumis aux visites des ingénieurs en service à l'office national des forêts et des agents assermentés de cet établissement qui peuvent y faire toutes perquisitions sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins ou qu'ils soient accompagnés de deux témoins domiciliés dans la commune.

CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 62-904 du 4 août 1962.

Décret n° 64-153 du 15 février 1964.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sus-mentionné (art. 17-IV dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1^{er} de la loi du 4 août 1962).

B. - INDEMNISATION

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés ; son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

C. - PUBLICITÉ

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

LOI N° 62-904 DU 4 AOÛT 1962
instituant une servitude sur les fonds privés
pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

Art. 2. - Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. - Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat de manière, notamment, que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Colombey-les-Deux-Eglises, le 4 août 1962.

CHARLES DE GAULLE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI

DÉCRET N° 64-153 DU 15 FÉVRIER 1964**pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, et notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les règlements pris pour son application ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les personnes publiques définies à l'article 1^{er} de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et leurs concessionnaires à qui les propriétaires intéressés n'ont pas donné les facilités nécessaires à l'établissement, au fonctionnement ou à l'entretien des canalisations souterraines d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales peuvent obtenir l'établissement de la servitude prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 dans les conditions déterminées ci-dessous.

Art. 2. - Sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 10 ci-après décidant dans l'intérêt de l'exploitation de la parcelle que traverse la canalisation que la servitude n'entraîne pas certains des effets énumérés au présent article, la servitude donne à son bénéficiaire le droit :

1° D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° D'essarter dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Art. 3. - La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Art. 4. - La personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire qui sollicite le bénéfice de la loi du 4 août 1962 adresse à cet effet une demande au préfet.

A cette demande, sont annexés :

- une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;
- le plan des ouvrages prévus ;
- le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé des canalisations à établir, de la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, de la largeur des bandes prévues aux 1° et 2° de l'article 2 ci-dessus et de tous les autres éléments de la servitude. Ces éléments devront être arrêtés de manière que la canalisation soit établie de la façon la plus rationnelle et que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains ;

- la liste par commune des propriétaires, établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Art. 5. - Après consultation des services intéressés et, notamment, de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle, le préfet prescrit, par arrêté, l'ouverture d'une enquête dans chacune des communes où sont situés les terrains devant être grevés de la servitude et désigne un commissaire enquêteur.

Un extrait du dossier comprenant pour chacune des communes intéressées les documents énumérés à l'article précédent est déposé, pendant huit jours au moins, à la mairie.

Art. 6. - Avis de l'ouverture de l'enquête est publié huit jours au moins avant la date de cette ouverture par affiche apposée à la porte de la mairie ; cet avis donne tous renseignements utiles sur l'enquête, notamment sur son objet, sa durée et les conditions de consultation du dossier par le public. Le maire certifie qu'il a procédé à cet affichage.

Art. 7. - Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles 16 et 17 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Art. 8. - Pendant la période de dépôt prévue à l'article 5 ci-dessus, les réclamations et observations peuvent être soit consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le maire, soit adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, qui les annexe audit registre.

A l'expiration de ladite période, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans un délai de quinze jours, dresse le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle.

Art. 9. - Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article 7 ci-dessus.

Les intéressés ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmet le dossier avec ses conclusions au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle.

Art. 10. - Le préfet statue par arrêté sur l'établissement des servitudes. Dans l'arrêté, les propriétés sont désignées et l'identité des propriétaires est précisée, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 22 du décret du 6 juin 1959.

Au cas où la définition du tracé et des servitudes par le préfet doit être différente de celle soumise à l'enquête et doit l'aggraver, les dispositions de l'article précédent relatives à une nouvelle consultation des intéressés et du commissaire enquêteur sont applicables.

Art. 11. - L'arrêté préfectoral est notifié au demandeur et au directeur départemental de la construction et affiché à la mairie de chaque commune intéressée.

Il est également notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Art. 12. - Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête prévue au présent décret peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

Art. 13. - Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Art. 14. - La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

Art. 15. - Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Art. 16. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1964.

GEORGES POMPIDOU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

SECRETARIAT D'ETAT A L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E :

Le Ministre de la Qualité de la Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 74.578 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du Ministre de la Qualité de la Vie ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné par la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département de la Corse dans sa séance du 30 avril 1974 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de Santo Pietro di Tenda, émis le 11 août 1972 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de Pieve dans sa séance du 25 septembre 1973 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de Palasca, dans sa séance du 2 août 1973 ;
- VU la délibération du Conseil municipal d'Urtaca, dans sa séance du 5 novembre 1973 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de Rapale, dans sa séance du 21 janvier 1973 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de Saint-Florent, dans sa séance du 4 août 1973 ;

.../...

A R R E T E :

Article 1er :

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Corse, l'ensemble formé sur les communes de SANTO PIETRO DI TENDA, PIEVE, PALASCA, URTACA, RAPALE, SAINT-FLORENT et SAN GAVINO DI TENDA, par le décret des Agriates, représentant une superficie d'environ 140 km² et délimité comme suit, d'ouest en est :

- Ruisseau de Narbinco vers l'amont depuis son embouchure jusqu'à la route nationale 199.
- Route nationale 199 depuis le ruisseau de Narbinco jusqu'à la limite communale de Saint-Florent.
- limite communale de Saint-Florent jusqu'à l'intersection avec l'Aliso.
- l'Aliso vers l'aval jusqu'à son embouchure.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corse, aux maires des communes de SANTO PIETRO DI TENDA, PIEVE, PALASCA, URTACA, RAPALE, SAINT-FLORENT et SAN GAVINO DI TENDA, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 24 juin 1974

Le Ministre de la Qualité de la vie

André JARROT.

Pour ampliation
le Directeur de la Mission



Ph. PRUVOST

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites* (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1^{er} du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) *Zones de protection* (Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) *Classement*

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) *Zone de protection*

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) Classement

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) *Classement d'un site et instance de classement*

(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) *Zone de protection du site*

(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

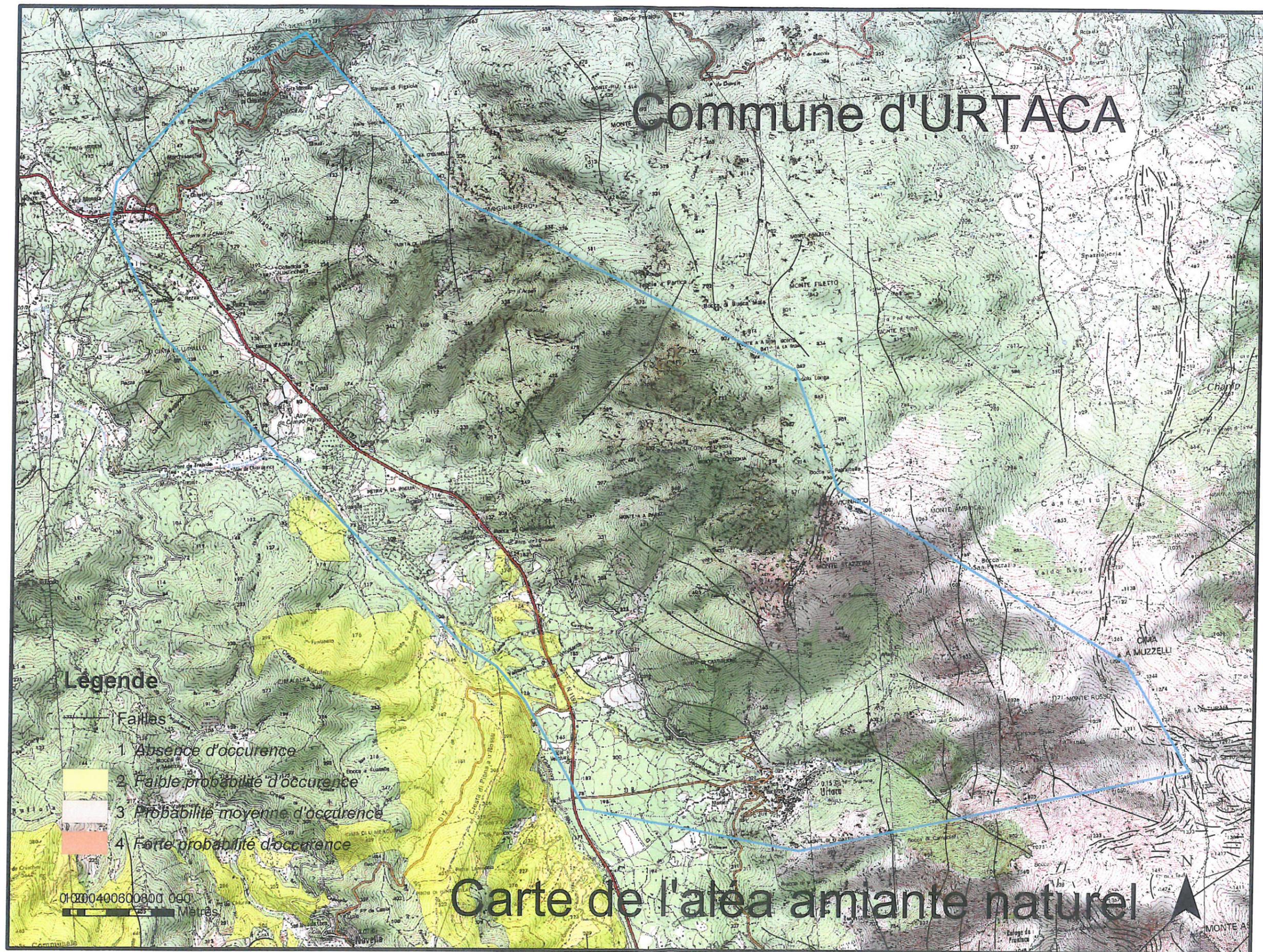
2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.



	<h1>Amiante naturel</h1>
	<p>Note d'information (31 janvier 2012)</p>

Sommaire

1.	<i>LA PROBLEMATIQUE DE L'AMIANTE NATUREL</i>	2
1.1	Le contexte : qu'est ce que l'amiante naturel ?	2
1.2	Où sont situées les roches pouvant contenir de l'amiante ?	3
1.3	Quelles sont les activités entraînant un risque d'exposition ?	3
1.4	Quel est le degré d'exposition de la population ?	3
1.5	Quelles sont les incidences sanitaires pour la population ?	3
2.	<i>LA PREVENTION ET LA GESTION DU RISQUE</i>	3
2.1	Informé sur les mesures de protection individuelles	3
2.2	Informé sur le risque lors de la délivrance d'autorisations de travaux.....	3
2.3	Protéger les personnels employés sur les chantiers (Code du Travail)	3
2.4	Limiter l'empoussièrement de l'air par l'amiante naturel.....	3
3.	<i>CONCLUSION</i>	3
	<i>ANNEXE A</i>	3
	<i>ANNEXE B</i>	3

1. LA PROBLEMATIQUE DE L'AMIANTE NATUREL

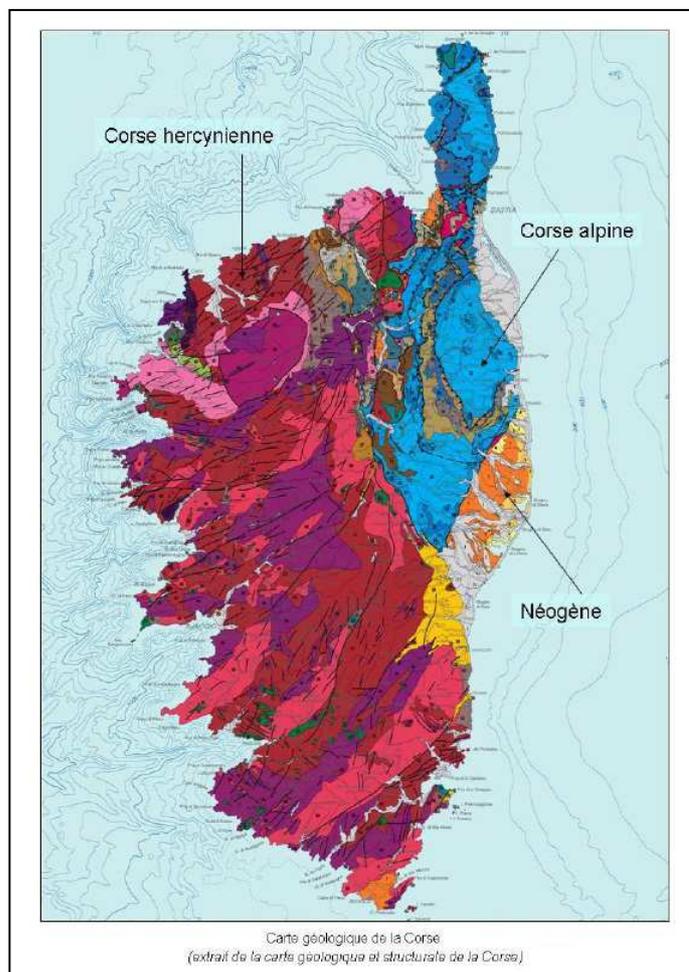
1.1 Le contexte : qu'est ce que l'amiante naturel ?

La Haute-Corse a la particularité de compter sur son territoire des affleurements de roches contenant de l'amiante. Elles sont situées dans la partie dite « alpine » de la Corse, comme figurée ci-contre dans la carte géologique de la Corse. Soumises à l'érosion naturelle et aux activités humaines, ces roches sont susceptibles d'émettre des fibres d'amiante dans l'air.

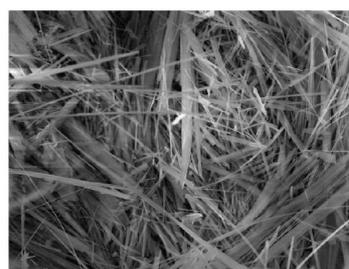
Le terme amiante désigne une série de substances minérales naturelles cristallisées qui ont une morphologie particulière, en forme de fibres. L'amiante correspond à six variétés de silicates fibreux ainsi qu'à tous les mélanges entre ces différents silicates.

En Haute Corse, on retrouve de l'amiante dans les serpentinites et dans les péridotites plus ou moins serpentinisées. Les amiantes les plus fréquemment rencontrés dans ces serpentinites sont le chrysotile et la trémolite. De la trémolite-amiante a également été découvert en abondance dans les métagabbros à omphacite chromifère qui couvrent de grandes surfaces dans la partie occidentale du Cap Corse (BRGM).

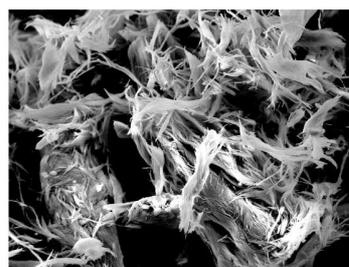
Plusieurs travaux et recherches ont été effectués sur le sujet depuis 1997, dont certains à l'initiative des services déconcentrés du ministère chargé de la santé en collaboration notamment avec l'Institut de Veille Sanitaire, le Laboratoire d'Etudes des Particules Inhalées et le BRGM. L'ensemble des mairies localisées dans des communes à risques ont été informées depuis 1998 des risques liés à la présence de roches amiantifères.



Vues au Microscope Electronique à Transmission



Trémolite



Chrysotile

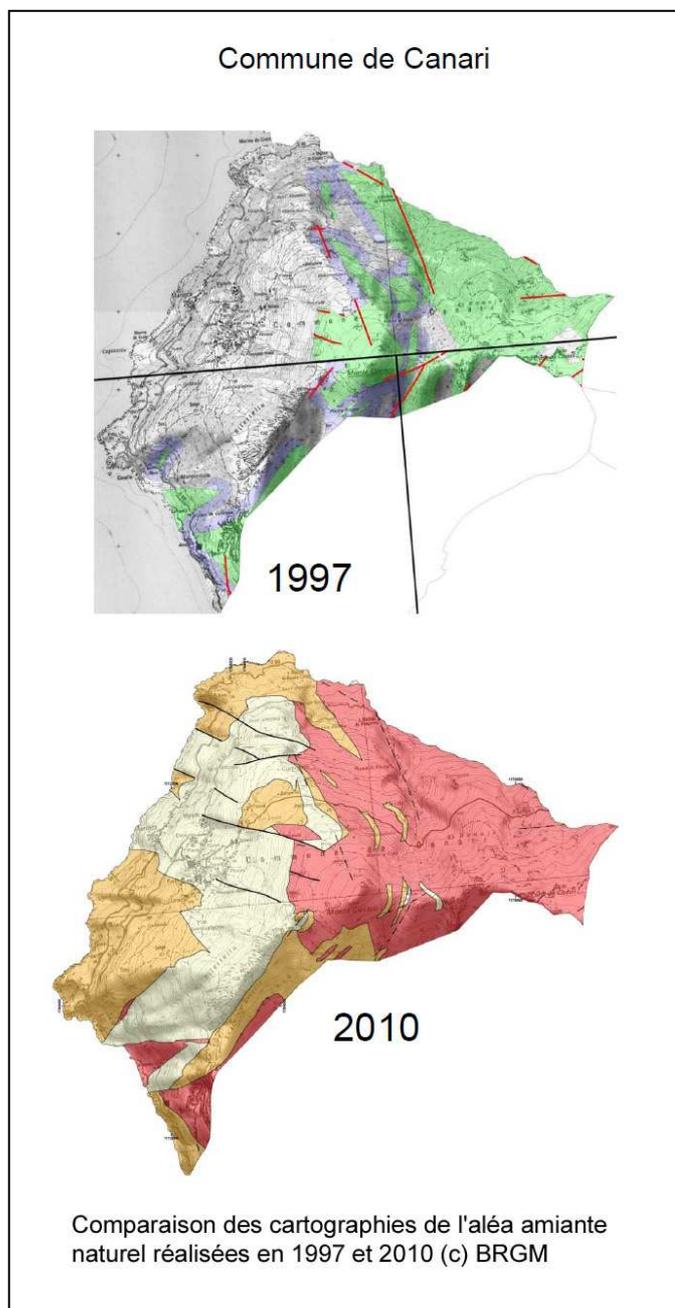
1.2 Où sont situées les roches pouvant contenir de l'amiante ?

La carte géologique :

Une première cartographie des roches à forte probabilité de présence d'amiante a été réalisée en 1997 par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) et largement diffusée, notamment via le site internet régional du ministère de la santé. Ces cartes sont établies au 1/50.000^{ème}, une précision plus grande dans la représentation des zones d'affleurements de roches serpentines ne pouvant être obtenue sans une visite de terrain d'un géologue.

Cette première cartographie indiquait que 130 communes de Haute-Corse possèdent sur leur territoire au moins une zone d'affleurement de serpentinite. Une cinquantaine d'entre elles possèdent une zone habitée située sur un affleurement ou à sa proximité immédiate.

La nouvelle cartographie (2009/2010¹.) réalisée dans le cadre de l'appui du BRGM au ministère de l'écologie dans l'exécution d'études et de travaux relatifs à la prévention des risques liés à l'exposition des populations à l'amiante naturel a permis de préciser ces premières données. Ainsi, sur les 236 communes qui constituent le département de la Haute-Corse, 139 possèdent des zones plus ou moins étendues à forte probabilité d'occurrence de minéraux amiantifère (aléa 4²) et parmi ces 139 communes, 31 possèdent également des terrains d'aléa moyen 3³.

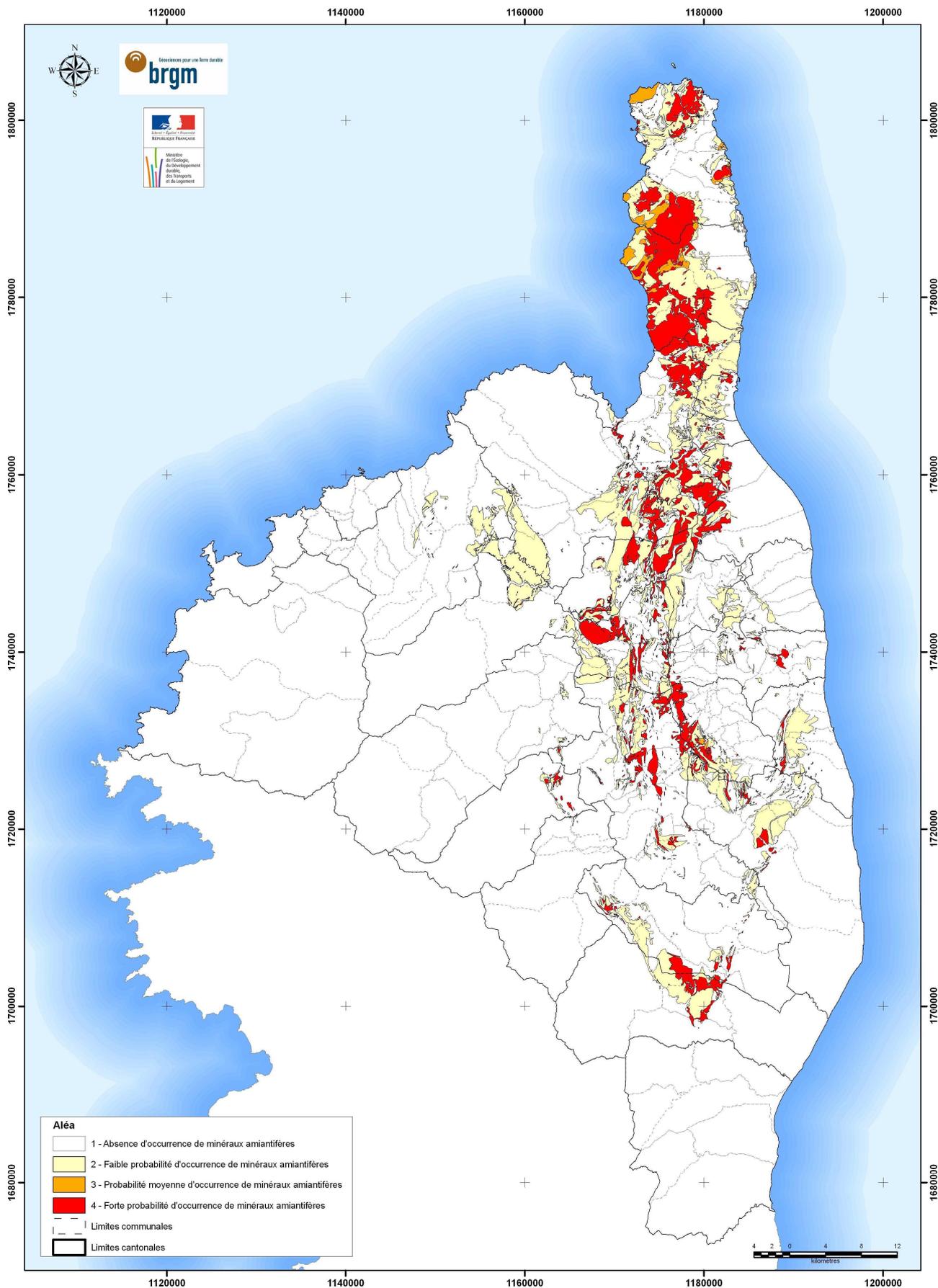


¹ Cartographie de l'aléa amiante environnemental dans le département de la Haute-Corse - Rapport final BRGM/RP-58847-FR Novembre 2010.

² Aléa 4 : formations géologiques dans lesquelles les occurrences d'amiante sont très nombreuses et pour lesquelles la probabilité d'occurrence de minéraux amiantifères est donc forte.

³ Aléa 3 : formations géologiques dans lesquelles les occurrences d'amiante sont plus fréquentes mais encore localisées et non systématiques.

Carte de l'aléa de présence d'amiante du département de Haute-Corse



Réalisation cartographique: BRGM - GEO/CAR Sources: ©IGN 2008 - SCAN 25®, ALEA AMIANTE BRGM - GEO/CAR
Mai 2011

L'aléa :

Les communes concernées par la présence de terrains d'aléa 3 et 4 sur leur territoire sont par superficie décroissante :

Olmata-di-Capocorso (1679 ha), **Barretalli** (1342 ha), **Canari** (1174 ha), **Luri** (864 ha), **Ogliastro** (793 ha), **Murato** (773 ha), **Rogliano** (726 ha), **Rutali** (723 ha), **Ersa** (696 ha), **Farinole** (634 ha), **Patrimonio** (623 ha), **Valle-di-Rostino** (592 ha), **Olmata-di-tuda** (527 ha), **Morosaglia** (521 ha), **Nonza** (487 ha), **Pietracorbara** (471 ha), **Borgo** (466 ha), **Olcani** (459 ha), **Santa-Maria-di-Lota** (426 ha), **Pietroso** (355 ha), **Ghisoni** (330 ha), **Lugo-di-Naza** (321 ha), **Bustanico** (321 ha), **Campitello** (314 ha), **Biguglia** (284 ha), **Meria** (276 ha), **Bigorno** (276 ha), **Brando** (264 ha), **Scolca** (260 ha), **Canavaggia** (210 ha), **Oletta** (208 ha), **Volpajola** (207 ha), **Sermano** (200 ha), **Pie-d'Orezza** (196 ha), **Pino** (191 ha), **Lento** (182 ha), **Pieve** (182 ha), **Piobetta** (164 ha), **San-Lorenzo** (164 ha), **Piedipartino** (164 ha), **Cagnano** (160 ha), **Carticasi** (157 ha), **Vignale** (149 ha), **Pietricaggio** (142 ha), **Campana** (141 ha), **Sisco** (134 ha), **Bisinchi** (133 ha), **Corte** (129 ha), **Vallecalle** (119 ha), **Tallone** (118 ha), **Rapale** (105 ha), **Ghisonaccia** (103 ha), **Cambia** (102 ha), **Tox** (101 ha), **Carcheto-Brustico** (97 ha), **Pianello** (96 ha), **Ville-di-Pietrabugno** (95 ha), **Gavignano** (90 ha), **Barbaggio** (89 ha), **Talasani** (88 ha), **Bastia** (86 ha), **Sant'Andrea-di-Bozio** (81 ha), **San-Martino-di-Lota** (80 ha), **Furiani** (79 ha), **Alando** (78 ha), **Nocario** (74 ha), **Sant'Andrea-di-Cotone** (74 ha), **Noceta** (73 ha), **Erone** (70 ha), **Aghione** (65 ha), **Rusio** (63 ha), **Moita** (60 ha), **Castineta** (58 ha), **Centuri** (48 ha), **Matra** (47 ha), **Focicchia** (47 ha), **Vezzani** (46 ha), **Altiani** (45 ha), **Piedicorte-di-Gaggio** (45 ha), **Pero-Casavecchie** (42 ha), **Castello-di-Rostino** (40 ha), **Tomino** (38 ha), **Croce** (37 ha), **Poggio-di-Nazza** (36 ha), **Saliceto** (35 ha), **Santo-Pietro-di-Tenda** (30 ha), **San-Gavino-di-Tenda** (29 ha), **Rospigliani** (28 ha), **Santa-Reparata-di-Moriani** (27 ha), **Perelli** (27 ha), **Casalta** (26 ha), **Poggio-d'Oletta** (25 ha), **Castifao** (24 ha), **Saint-Florent** (20 ha), **Taglio-Isolaccio** (18 ha), **Porri** (15 ha), **Castellare-di-Mercurio** (15 ha), **Moltifao** (12 ha), **Poggio-Marinaccio** (11 ha), **Morsiglia** (11 ha), **Tralonca** (11 ha), **Quercitello** (9 ha), **Ortiporio** (9 ha), **La-Porta** (8 ha), **Pietra-di-Verde** (7 ha), **Lucciana** (7 ha), **San-Giovanni-di-Moriani** (7 ha), **Santa-Lucia-di-Mercurio** (6 ha), **Zuani** (6 ha), **Alzi** (6 ha), **Antisanti** (6 ha), **San-Giuliano** (6 ha), **San-Nicolao** (5 ha), **Campile** (4 ha), **Aiti** (3 ha), **Scata** (3 ha), **San-gavino-d'Ampugnani** (3 ha), **Erbajolo** (3 ha), **Piazzali** (3 ha), **Cervione** (2 ha), **Pancheraccia** (2 ha), **Favalello** (2 ha), **Pruno** (2 ha), **Soveria** (2 ha), **Mazzola** (2 ha), **Penta-di-Casinca** (1 ha), **Canale-di-Verde** (1 ha), **Campi**, **Loreto-di-Casinca**, **Piedicrocce**, **Velone-Orneto**, **Valle-d'Alesani**, **Prunelli-di-Fiumorbo**, **Zalana**, **Sorio**, **Lano** et **Giocatojo** (< 1 ha).

Le potentiel d'exposition :

Toutes les communes ne présentent pas le même risque d'exposition pour la population. Le risque s'accroît avec la proximité des secteurs bâtis. Pour l'évaluer, le nombre d'éléments bâtis à distance des zones à aléa 3 et 4 a été décompté. Trois classes de distance ont été retenues : 0 à 50 m, 50 à 250 et 250 à 1000 m.

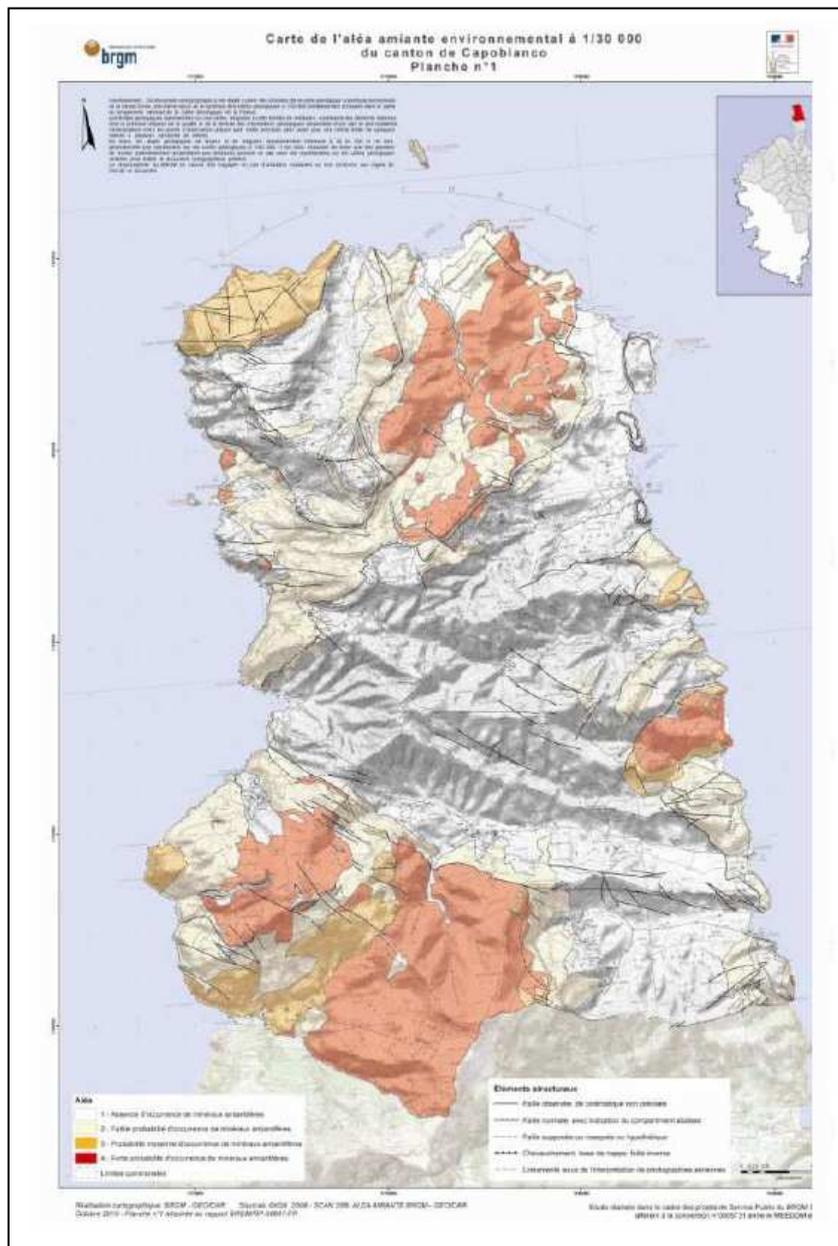
Un coefficient inversement proportionnel à la distance moyenne de chaque classe a été affecté à chacun des nombres ainsi déterminés pour toutes les communes du département. Sont ainsi obtenues des valeurs du risque d'exposition associé au seul critère de l'importance du bâti proche des affleurements de roche à grande potentialité amiantifère. Les 50 communes les plus « à risque » figurent en gras dans la liste susmentionnée.

La cartographie disponible :

La cartographie de l'aléa amiante environnemental est réalisée à l'échelle 1/125 000 (carte du département) et à l'échelle 1/30 000. Les 22 cartes produites à l'échelle 1/30.000 intéressent 27 cantons sur les 30 que compte le département. Sont exclus les cantons de Calvi, de Calenzana et de l'Ile-Rousse.

Ces cartes sont disponibles en format ArcGis et PDF auprès de l'antenne du BRGM. Les informations géologiques relevées sur le terrain et les résultats des analyses minéralogiques sont intégrés dans une base de données relative aux sites et aux occurrences naturelles de roches amiantifères de France. Le portail Infoterre du BRGM permet également de les visualiser sous format SIG.

27 cantons	Numéro(s) des cartes	Nombre de cartes
Alto-di-Casaconi	9	1
Bastia (6 cantons)	4	1
San-Martino-di-Lota		
Belgodere	11	1
Borgo	5	1
Bustanico	15A & 15B	2
Corte	14	1
Venaco		
Campoloro-di-Moriani	8	1
Capobianco	1	1
Castifao- Morosaglia	12A & 12B	2
Conca-d'Oro	3	1
Fiumalto-d'Ampugnani	7	1
Ghisoni	19	1
Prunelli di Fiumorbo		
Haut-Nebbio	10A & 10B	2
Moita-Verde	17	1
Niolu-Onessa	13	1
Sagro-di-Santa-Giulia	2	1
Vescovato	6	1
Vezzani	18	1
Orezza-Alesani	16	1
Total		22



Les cartes à l'échelle communale :

Les cartes établies par le BRGM indiquent une probabilité de présence d'amiante. Une identification des roches réellement amiantifères, et en particulier de celles qui sont à nu, mérite d'être réalisée sur le territoire des communes dans lesquelles l'exposition à l'amiante a été mesurée et considérée comme significative.

La présence d'amiante est examinée par un géologue quasiment à l'échelle de la parcelle, avec confirmation de la présence de fibres par analyse minéralogique en laboratoire des échantillons de roches prélevés sur site pour un rendu à l'échelle 1/10.000^{ème}. Ce travail de cartographie s'accompagne de l'étude de la faisabilité d'un recouvrement des zones à nu, d'analyse des types d'aménagement possibles, de leur coût et de leur efficacité.

Un tel travail a été réalisé à Murato et est en cours sur les communes de Bustanico et de Corte.

Les terres rapportées :

Les roches et sols en place ne sont pas seuls à présenter un potentiel d'émission de fibres d'amiante. Des terres et cailloux amiantifères sont parfois transportés à grande distance de leur lieu d'extraction, et ils sont quelquefois déposés en zone urbaine ou dans des lieux accessibles au public.

En résumé : Le territoire de 139 communes est susceptible de contenir des roches amiantifères en sous sol. Tant que les sols n'ont pas été mis à nu, ils ne présentent pas de risque d'exposition.

1.3 Quelles sont les activités entraînant un risque d'exposition ?

C'est la mise à nu des sols et roches amiantifères qui est à l'origine du risque :

En effet, les sols et roches contenant de l'amiante n'émettent pas de fibres lorsqu'ils sont recouverts par la végétation. En revanche, ils présentent un risque lorsqu'ils sont mis à nu par l'action de l'homme (ouverture de carrières, création de nouvelles voies de circulation, élargissement d'anciennes chaussées, déforestation) ou par des phénomènes naturels (feux de maquis, glissements de terrain...), les fibres étant alors susceptibles d'être libérées (érosion, vent).

Ce sont ensuite les contraintes mécaniques qui provoquent la séparation des fibres vis à vis de leur support. Les modalités d'exposition des découvertes ou des dépôts de déblais à des contraintes mécaniques sont très variables. Peuvent être citées de la plus forte à la plus faible :

- Travaux de terrassement ;
- Travaux de jardinage ;
- Circulation piétonne ou automobile ;
- Conséquences de l'action du vent sur tous les matériaux ;
- Effets de la gravité et de l'érosion sur les matériaux friables contenus dans les talus.

Les matériaux en place contenant plus ou moins d'amiante, la quantité des fibres d'amiante mobilisables varie en conséquence.

Le double effet des travaux de terrassements :

Les travaux de terrassements conduits sur les roches et sols comportant de l'amiante ont un effet à court terme et long terme :

- **pendant le chantier :** si des moyens efficaces pour rabattre les poussières engendrées par les travaux ne sont pas mis en œuvre, des fibres d'amiante sont émises, ce qui peut provoquer une exposition des personnels et une contamination de l'environnement du chantier.
- **en fin de chantier :** lorsqu'il n'est pas procédé au recouvrement de toutes les zones découvertes, la potentialité de mise en suspension des fibres persiste durablement.

Cet empoussièrément de l'air engendre une exposition régulière et passive des populations vivant à proximité. Les fibres peuvent se concentrer à l'intérieur des locaux collectifs ou individuels, sous l'effet du vent et de l'apport opéré par les personnes pénétrant dans les bâtiments. On constate ainsi que les valeurs des concentrations en fibres d'amiante dans l'air sont souvent plus élevées à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur et quelquefois nettement plus.

Pour mémoire, la valeur à ne pas dépasser à l'intérieur des locaux est fixée à 5 fibres d'amiante par litre d'air (f/l) pour les fibres de plus de 5 micromètres de longueur.

1.4 Quel est le degré d'exposition de la population ?

Les mesures dans l'air de la teneur en fibres d'amiante conduites de 2001 à 2010 en Haute-Corse ont porté sur un échantillon de **26 communes**.

Elles mettent en évidence une concentration significative dans trois communes. Spatialement, **elle est assez uniforme dans deux communes et se limite à un quartier de la troisième.**

D'autres communes sont susceptibles de présenter un empoussièrément similaire. En vue d'identifier et de hiérarchiser les communes exposées, le plan d'action Corse prévoit la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure sur 32 communes, dont plusieurs à risque moindre.

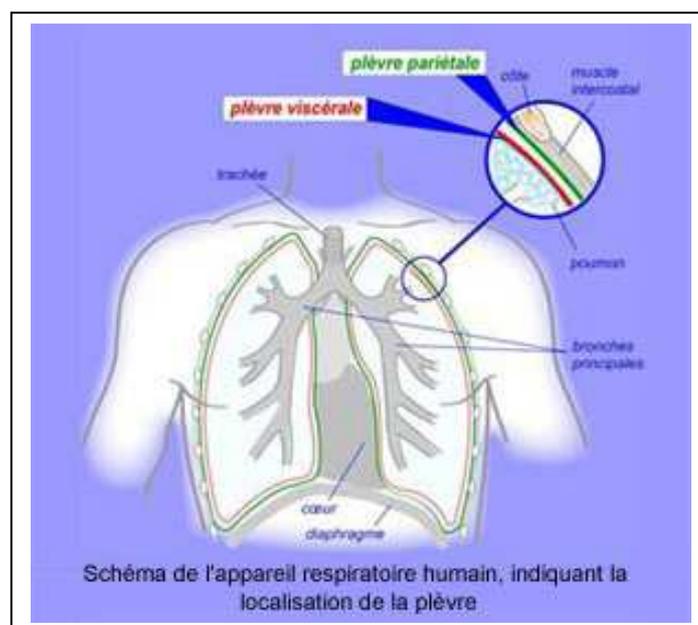
Une campagne de mesure reflète l'exposition à un instant donné (la mesure s'étale sur une période de 15 jours). L'empoussièrément est en effet susceptible de varier en cours d'année, notamment en extérieur, du fait des conditions climatiques, qui agissent sur l'humidité résiduelle, ou dans le temps, de nouvelles sources d'exposition pouvant apparaître à la suite d'un nouveau chantier sur une commune jusque là non exposée. Il en résulte l'intérêt d'un renouvellement du prélèvement lorsque c'est souhaitable, notamment dans le cas de valeurs d'empoussièrément significatives.

En résumé : les activités portant sur les zones d'affleurement, et tout particulièrement les travaux du BTP, augmentent considérablement le risque d'exposition à l'amiante.

1.5 Quelles sont les incidences sanitaires pour la population ?

Selon l'agence nationale de sécurité sanitaire, « les indices accumulés vont dans le sens d'un **effet sanitaire pour l'exposition environnementale à l'amiante**, malgré des connaissances plus faibles que pour les expositions professionnelles » (Anses⁴, 2010).

Le risque sanitaire est lié à la présence de fibres d'amiante dans l'air inhalé. Elles sont **cancérogènes** en dehors de toute considération de dose. Les fibres d'amiante atteignent les alvéoles pulmonaires. Même si une grande proportion de fibres est épurée, une partie de celles qui restent dans l'organisme vont se déplacer vers l'extérieur du poumon, jusqu'à la plèvre. Les fibres demeurant dans le poumon et celles qui ont migré peuvent être à l'origine de pathologies mortelles qui surviennent plusieurs décennies après le début de l'exposition à l'amiante. C'est le cas du cancer du poumon et du cancer primitif de la plèvre, appelé aussi **mésothéliome**.



Le cancer de la plèvre :

Il est impossible de déterminer un **seuil limite d'exposition** à partir duquel la maladie a une probabilité non négligeable de se développer, la survenue de celle-ci dépendant de la sensibilité de chacun, de la durée et de l'intensité de l'exposition, ainsi que de la taille des particules d'amiante inhalées et du type d'amiante.

Le mésothéliome est l'indicateur le plus représentatif de la gravité de l'exposition à l'amiante, car les cas de mésothéliome sont quasi exclusivement imputables à une exposition à l'amiante. C'est pourquoi la Corse a été incluse dans le **Programme National de Surveillance du Mésothéliome (PNSM)** en septembre 2006.

Renforcement de la surveillance des mésothéliomes :

Le Programme National de Surveillance des Mésothéliomes (PNSM) mis en place par l'Institut de Veille Sanitaire dès 1998 ne permet pas de répondre à toutes les questions relatives à la connaissance et au suivi des effets à long terme de l'exposition à l'amiante. L'InVS a donc été saisi pour la mise en place d'un système complémentaire fondé sur la déclaration obligatoire des mésothéliomes.

A compter du 1^{er} janvier 2012, ce système renforcera et complètera le PNSM par un enregistrement obligatoire de tous les cas de mésothéliomes survenant dans la population sur l'ensemble du territoire, quelle que soit la localisation de la tumeur.

Les résultats du Programme National de Surveillance du Mésothéliome :

L'incidence et la mortalité par mésothéliome observées actuellement sont la conséquence d'expositions passées (médiane du temps de latence entre 30 et 40 ans).

⁴ Affleurements naturels d'amiante. Etat des connaissances sur les expositions, les risques sanitaires et les pratiques de gestion en France et à l'étranger. Anses 2010

Chaque cas incident est classé suivant le département où le diagnostic a été porté.

Devant le très faible nombre de cas annuels attendus et observés en Corse, l'interprétation des données observées doit être faite avec précaution.

Le bilan de septembre 2011 établi pour les trois départements de PACA et la Corse couvre la période 2006-2010. Au cours de ces 5 années, 18 cas incidents de mésothéliome actuellement domiciliés en Corse ont été identifiés, dont 72 % résidaient en Haute-Corse.

Une fois rapportée à la population, l'incidence en Haute-Corse est comparable à la moyenne des trois départements de PACA.

Les taux standardisés de mortalité par tumeur maligne de la plèvre :

Une comparaison des taux standardisés de mortalité par tumeur maligne de la plèvre entre la Corse et la France métropolitaine a été réalisée sur la période 1984-2008. Les résultats doivent être interprétés avec prudence compte tenu du faible nombre annuel de décès par tumeur maligne de la plèvre en Corse.

La mortalité par tumeur maligne de la plèvre aurait tendance à baisser de façon plus importante sur l'ensemble de la période de 25 ans en Corse, particulièrement chez les hommes. On note une forte mortalité chez les femmes sur la période 1989-1993. La mortalité France entière est assez stable pour les femmes sur toute la période.

En France métropolitaine, la mortalité augmenterait jusqu'en 1994-1998 avant de diminuer à partir de la période 1999-2003. La dernière période (2004-2008) ne présente pas de différence significative entre la Corse et la France entière en termes de mortalité par tumeur de la plèvre.

Depuis 1999, **il n'est plus observé de différence significative entre la Corse et la France métropolitaine en termes de mortalité par tumeur de la plèvre.**

Il est à noter que le nombre de décès moyen annuel en Corse sur la dernière période est comparable à l'incidence mesurée par le PNSM.

Globalement, **l'incidence du cancer de la plèvre en Corse est comparable à celle de la France continentale.** Ces chiffres semblent rassurants. Il importe toutefois d'observer :

1. que le début de l'exposition des cas actuellement examinés remonte à plusieurs décennies. L'exposition de la population qui prévalait alors est très mal connue, sauf celle résultant de l'exploitation de la mine d'amiante de Canari. Par ailleurs, nous pouvons remarquer que l'urbanisation et les travaux publics en zone amiantifère se sont développés depuis la période à l'origine des cas de mésothéliome actuellement recensés ;
2. qu'une comparaison des données de mortalité entre Corse entière et France métropolitaine est peu significative, du fait de leur globalisation à la Corse, alors que l'exposition n'affecte qu'une partie de la population de la seule Haute Corse. Restreindre à la population exposée n'améliorerait cependant pas la significativité des chiffres, car le nombre de cas et de population serait d'autant plus faible.

Les autres maladies pouvant résulter d'une exposition à l'amiante :

Le cancer du poumon :

L'exposition aux fibres d'amiante contribue certainement à l'apparition de cas de **cancers du poumon**. Mais, contrairement au mésothéliome, ce type de cancer ne peut être exclusivement attribué à l'exposition à l'amiante.

L'amiante est un cocarcinogène ayant un effet multiplicatif sur le risque de survenue d'un cancer du poumon. Le tabagisme est la cause majeure du cancer du poumon. Aussi, l'excès de risque de cancer du poumon associé à l'exposition à l'amiante n'est pas aisé à mettre en évidence dans la population générale étant donné l'effet de masque des nombreux cas résultant de l'exposition au tabac.

Les autres effets sanitaires :

D'autres effets peuvent résulter de l'exposition à l'amiante. Pour mémoire, la fibrose pulmonaire, appelée aussi asbestose, a été observée chez des travailleurs soumis à une exposition intense et prolongée. Les **plaques pleurales** (épaississements localisés de la plèvre) témoignent significativement d'une exposition prolongée à l'amiante. Elles n'ont **pas, la plupart du temps, de retentissement fonctionnel respiratoire.**

En résumé : Les fibres d'amiante peuvent provoquer des maladies mortelles, comme le cancer de la plèvre (mésothéliome), qui se déclare plusieurs décennies après le début de l'exposition.

Les connaissances actuelles (Programme National de Surveillance du Mésothéliome et données standardisées de mortalité) ne permettent pas de mettre en évidence un excès de cancers de la plèvre, l'incidence en Corse étant comparable à celle de la France entière.

L'amiante peut également contribuer à l'apparition de cas de cancer du poumon et d'atteintes de la plèvre.

Le risque sanitaire lié à la présence d'amiante naturel doit conduire à la mise en œuvre de mesures de prévention.

2. LA PREVENTION ET LA GESTION DU RISQUE

La prévention et la gestion du risque sanitaire lié à l'amiante environnemental en Corse se concrétisent par un **plan d'actions interministériel relatif à l'amiante naturel pour la période 2011-2012**, qui complète les travaux réalisés aux plans national et local.

Les progrès attendus portent particulièrement sur trois axes :

1. accélérer les études visant à l'amélioration des connaissances de l'aléa et du risque sanitaire, afin de mieux cibler les actions de prévention et de gestion du risque ;
2. renforcer les moyens de prévention et de gestion du risque, en particulier en faisant évoluer les dispositions réglementaires existantes, et élaborer en complément des plans de financement d'aides aux actions de gestion du risque ;
3. intensifier la collaboration entre les échelons national et local.

2.1 Informer sur les mesures de protection individuelles

Un dossier relatif à l'amiante naturel est en ligne sur le site INTERNET régional du ministère de la santé (<http://ars.corse.sante.fr>). Celui-ci comporte un texte d'information général et permet de visualiser en couleur sur un fond cartographique les différents types de zones d'affleurements de roches potentiellement amiantifères.

De plus, certains sites INTERNET communaux (celui de Bastia notamment) contiennent également une information relative à l'amiante environnemental

Quelques mesures permettant de limiter le risque d'exposition individuel sont décrites ci-après. Elles découlent des conditions d'émission des fibres mentionnées dans le paragraphe 1.3 de la présente note.

A l'extérieur :

Remarque liminaire : La mise en œuvre des recommandations données ci-dessous ne dispense en aucune façon ni du respect des dispositions du code du travail dès lors qu'une entreprise est chargée de tout ou partie des travaux, ni des précautions qui relèvent de la responsabilité personnelle vis-à-vis des tiers lorsque les travaux sont susceptibles d'entraîner une mobilisation dans l'air des matériaux naturellement amiantifères ou des fibres seules.

Dans la mesure du possible, les activités exerçant des **contraintes mécaniques** sur la roche ou le sol amiantifère, en particulier en période sèche, doivent être évitées.

Lorsqu'on ne peut éviter les travaux de terrassement, l'expérience montre que la mise en suspension de l'amiante dans l'air est très limitée par l'humidité du matériau qui la contient. **L'aspersion** constitue donc un moyen de prévention.

Le premier diagnostic de terrain qui peut être fait par un non géologue ne dispense pas d'un contrôle par un expert. Les surfaces de terrain décapées en zone amiantifère doivent être minimisées au strict nécessaire. Les zones d'affleurement de roches amiantifères mises à nu devront être **recouvertes dès que possible** par des matériaux ne comportant pas de fibres d'amiante (terres végétales, sables, graviers, autres déblais, couverture bitumineuse, dalle béton, béton projeté,...). La couverture doit pouvoir résister à l'érosion éolienne, aux précipitations et au ruissellement des eaux. La nature et la mise en place du recouvrement dépendent de l'inclinaison plus ou moins abrupte de la pente de l'affleurement.

A l'intérieur :

Des terres et poussières amiantifères peuvent être introduites dans les locaux par les chaussures, le bas des vêtements et par le vent. Les particules retombent ensuite sur le sol et le mobilier. Il est donc essentiel, pour se protéger de l'amiante, de procéder à un **nettoyage humide** très régulier des surfaces. L'usage d'un aspirateur ordinaire n'est pas recommandé car, en l'absence de filtre performant, il disperse les fibres.

Dans les locaux recevant du public en particulier, le passage à l'entrée sur un **matériau humide**, serpillière par exemple, ou mieux : tapis en eau, donne des résultats probants.

2.2 Informer sur le risque lors de la délivrance d'autorisations de travaux

2.2.1 Informer l'acheteur

La première action à mettre en œuvre est de généraliser **l'information sur le risque** en vue de prévenir les conséquences des travaux en zone amiantifère.

C'est pourquoi l'information préalable de l'acheteur d'un terrain ou d'un bâtiment est indispensable.

2.2.2 Informer sur le risque lors de la délivrance d'autorisations de travaux

Ce chapitre ne concerne pas seulement les projets soumis à autorisation, mais également les travaux relevant du régime de la déclaration.

Il est observé en préalable que la mise en œuvre du plan interministériel conduira à une évolution substantielle du texte du présent chapitre. Dans cette attente, les recommandations faites ci-après, ainsi qu'en annexe A, restent cependant valides.

En 2005, un « **Porter à connaissance** »⁵ complet a été transmis aux communes qui avaient engagé l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme. Il revient aux services de l'Etat d'accompagner la prise en compte de ce « Porter à connaissance » dans l'élaboration des documents d'urbanisme et leur révision et il leur incombe de vérifier que ces documents contiennent une analyse des risques dont il doit être tenu compte dans la délimitation du zonage et dans la rédaction du règlement et des orientations d'aménagement.

En mars 2009, le préfet a transmis à l'ensemble des communes concernées par la problématique une note de recommandations, pour faciliter la prise en compte du risque lié à l'amiante lors de la conception des projets en zone amiantifère.

L'application du code de l'urbanisme :

Les dispositions réglementaires permettant de répondre à un objectif de limitation de la constructibilité en zones d'affleurements en encadrant la délivrance du droit à construire de dispositions préventives, sont les suivantes.

1. L'élaboration des documents d'urbanisme : L'article L 121-2 du Code de l'urbanisme définit le « Porter à la connaissance » des collectivités territoriales qui leur apporte les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

Il revient aux services de l'Etat d'accompagner la prise en compte du « Porter à connaissance » dans l'élaboration des documents d'urbanisme et dans la délivrance des autorisations d'utiliser le sol.

A l'occasion de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme, il leur incombe de vérifier que leur rapport de présentation comporte une analyse des risques dont il est tenu compte dans la délimitation du zonage et dans la rédaction du règlement et des orientations d'aménagement.

2. Les conditions d'autorisation des travaux en zones amiantifères : Les communes peuvent s'appuyer sur l'**article R 111-2 du Code de l'urbanisme** modifié qui prévoit, dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation de construire, que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

⁵ L'article L 121-2 du Code de l'urbanisme définit le « Porter à la connaissance » des collectivités territoriales qui leur apporte les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

Les projets non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme :

De même, l'instruction de tous les projets comportant des travaux de terrassements en zone amiantifère, qu'ils relèvent ou non de l'attribution d'un droit à construire, doit prendre en compte le risque afférent. Cette obligation doit s'étendre à l'ensemble des projets, y compris les **travaux de faible ampleur** réalisés en agglomération, qui ne nécessitent généralement pas une autorisation. Lorsqu'ils sont soumis au maire, celui-ci rappellera aux pétitionnaires les obligations de protection des travailleurs et de l'environnement.

Des recommandations sont données en annexe A au sujet de la conception de ces projets.

2.3 Protéger les personnels employés sur les chantiers (Code du Travail)

La réglementation :

Les dispositions du code du travail comportent une réglementation générale sur les opérations de bâtiment et de génie civil et une réglementation spécifique en matière de travaux sur terrains amiantifères. Un résumé figure en annexe B.

Le maître d'ouvrage de l'opération a la charge, dès la phase conception, de réaliser une **évaluation des risques**, dont les résultats sont pris en compte dans les choix architecturaux, techniques et de délais.

Le maître d'ouvrage met en œuvre, dès la conception de l'ouvrage, une coordination en matière de sécurité et protection de la santé (SPS) à travers la désignation d'un **coordonnateur SPS** qui élabore et tient à jour le plan général de coordination (PGC). Le PGC est annexé par le maître d'ouvrage aux documents contractuels d'appel d'offre.

Le maître d'ouvrage fait réaliser des **repérages préalables de l'amiante**, appropriés à la nature et au périmètre de l'opération envisagée, donnant ainsi au coordonnateur SPS les moyens d'exécuter sa mission et d'élaborer un PGC adapté aux risques identifiés pour l'opération en cause. Les repérages des affleurements naturels d'amiante et leur interaction avec l'ouvrage (route, lotissement, ouvrage d'art, ...) constituent des éléments déterminants de l'évaluation des risques à prendre en compte par le maître d'ouvrage, assisté de son maître d'œuvre et du coordonnateur SPS, dès la phase de conception.

Ces obligations d'organisation de la prévention à la charge du maître d'ouvrage sont complétées par celles pesant sur l'employeur effectuant les travaux. Celui-ci doit procéder à l'évaluation des risques et en tenir le résultat à disposition des organismes compétents.

Une information plus détaillée sur les mesures de prévention à mettre en œuvre est disponible après de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBT) de Haute-Corse, qui propose aux entreprises une formation à la conduite des travaux de terrassement en zone amiantifère.

En parallèle, un recueil de recommandations pour la prise en compte de l'amiante environnemental dans les travaux de terrassement sera prochainement finalisé.

L'évolution de la réglementation :

A la suite des avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET) des 17 février et 15 septembre 2009 relatifs d'une part à la toxicité des fibres courtes et des fibres fines d'amiante et d'autre part à la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) de l'amiante, une campagne expérimentale de prélèvements et de mesures des fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission analytique (META) en milieu professionnel a été menée, à l'initiative du ministère chargé du travail, de novembre 2009 à octobre 2010.

Dans un souci de protection des travailleurs, une modification de la réglementation interviendra au 1er semestre 2012 pour tenir compte de l'évolution de l'avancée des connaissances scientifiques et techniques permises par cette campagne.

Les principales mesures de cette réforme interviendront en plusieurs étapes afin de garantir leur effectivité et viseront :

- l'abaissement de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) qui est actuellement de 100 fibres par litre à 10 fibres par litre à une échéance de 3 ans ;
- le contrôle de l'empoussièrement en milieu professionnel selon la méthode META. La France sera ainsi le premier pays au monde à rendre obligatoire, en milieu professionnel, cette technique de mesure qui permet de réellement prendre en compte toutes les catégories de fibres ;
- la suppression, dans le code du travail, de la dualité de notions friable/non friable ;
- la généralisation de la certification des entreprises à l'ensemble des activités de retrait et d'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante ;

- les conditions d'utilisation, d'entretien et de vérification des moyens de protection collective (MPC) et équipements de protection individuelle (EPI), en particulier les appareils de protection respiratoire (APR) adaptés aux niveaux d'empoussièrement sur les chantiers.

Dans l'immédiat, et d'ici l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires, les ministres recommandent, en particulier aux maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre qui ont des opérations en préparation, de se référer à l'instruction mise en ligne sur les sites www.circulaires.gouv.fr et www.travailler-mieux.gouv.fr, pour élever les niveaux de prévention à mettre en œuvre sur leurs chantiers. Les modalités techniques sont définies dans **le guide ED 6091 de l'INRS**, récemment actualisé, destiné à l'ensemble des travailleurs potentiellement exposés à l'amiante, quel que soit leur statut (public, privé, travailleurs, salariés, travailleurs indépendants).

2.4 Limiter l'empoussièrement de l'air par l'amiante naturel

Eviter de déplacer la pollution :

Toute opération de terrassement, travaux routier, terrassement en masse pour bâtiment, fouille en rigoles pour la pose de canalisation, fondation ou encore forage génère un certain nombre de **déblais et de déchets** qu'il s'agit de transporter et d'éliminer.

Il convient de rappeler que la cession, à quelque titre que ce soit, y compris gracieusement, de matériaux contenant de l'amiante, est strictement proscrite.

La solution idéale pour limiter les volumes de terres amiantées consiste en leur **réutilisation sur le lieu même du chantier**. Pour qu'elle soit optimale, il convient de prendre en compte cet objectif dès la conception du projet, selon les recommandations ci-annexées.

Confiner durablement les découvertes :

En cas d'impossibilité de ré-enfouissement sur place, l'évacuation des terres amiantifères vers un site de stockage adapté est nécessaire. Dans un tel cas, les déblais contenant de l'amiante devront être transportés dans des conditions évitant toute émission de poussières.

Les autres déchets amiantés, constitués notamment par les filtres d'aspirateur, les combinaisons à usage unique, les chiffons usagés, les cartouches ou les protections respiratoires sont considérés comme des déchets dangereux.

Ils doivent donc être conditionnés sur le chantier en double ensachage étiqueté « amiante », positionnés dans un récipient de type « big bag » spécial transport et acheminés par un transporteur agréé vers une installation de stockage de déchets dangereux. Ces déchets contenant de l'amiante libre sont obligatoirement accompagnés d'un Bordereau de Suivi des Déchets contenant de l'Amiante, le B.S.D.A.

Afin de prévenir l'exposition des travailleurs, il doit être procédé au plus tôt à un recouvrement des zones amiantifères mises à nu.

Ce recouvrement reste à conforter en fin de chantier afin de le rendre durable dans le temps, notamment en le rendant résistant aux contraintes mécaniques susceptibles de l'éprouver.

3. CONCLUSION

L'amiante environnementale est un enjeu de santé publique pour la Corse. C'est pourquoi un plan d'action interministériel spécifique a été élaboré, en vue d'évaluer le risque et de proposer des solutions pour le réduire.

Une meilleure gestion du risque est attendue à l'échelon communal, en particulier aux plans de l'attribution du droit à construire et de l'information des administrés, conformément à la note de recommandation diffusée en mars 2009.

En vue de minimiser les surcoûts, le risque amiante doit être pris en compte le plus en amont possible lors de la conception et de la réalisation des travaux comportant des terrassements en zone potentiellement amiantifère.

Les prescriptions réglementaires prévues par le plan renforceront les moyens de prévention et de gestion du risque.

ANNEXE A

Conception des projets comportant des travaux de terrassement dans une zone supposée amiantifère

Nonobstant les dispositions du code du travail, l'attention des maîtres d'ouvrage est appelée au plan général sur l'intérêt d'effectuer, en phase programme, des études de faisabilité afin de mesurer l'importance de l'aléa amiante environnemental au regard du projet de construction envisagé.

Il importe ainsi d'étudier le projet sous plusieurs angles. L'examen des potentialités de déplacement du projet est à faire. Il est suivi d'une recherche de la présence éventuelle d'amiante par une étude pédologique et minéralogique sur l'ensemble du site du projet. Ses résultats servent à évaluer les possibilités de réduire l'emprise des travaux sur la roche amiantifère et de réutilisation maximale in situ des roches et terres amiantifères déplacées

Positionnement du projet : Lorsque la flexibilité du projet est suffisante, le déplacement de tout ou partie de l'emprise du site hors des zones d'affleurements de roche potentiellement amiantifères est à étudier.

Caractérisation de l'amiante : Un examen pédologique aboutit à la description des faciès rencontrés. Un échantillonnage de prélèvements aux fins d'analyse minéralogique est réalisé sur chacun d'eux, afin d'aboutir au positionnement des roches amiantifères sur plan topographique.

Pour les chantiers publics et les projets de construction de bâtiments collectifs, la caractérisation de l'amiante en microscopie électronique à balayage complète l'étude géotechnique du site généralement requise par ces types de travaux.

Les obligations des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et coordonnateurs SPS s'appliquent dès la phase de conception de l'ouvrage, tout au long de sa réalisation et dans la perspective de son entretien ultérieur, notamment à travers des repérages avant travaux appropriés à la nature et au périmètre des travaux envisagés.

Positionnement des ouvrages : Lorsque les zones réellement amiantifères sont bien connues, le déplacement des ouvrages est à étudier afin d'éviter, ou tout au moins de réduire, le risque lié à la présence d'amiante dans le sol.

S'il n'est pas possible de déplacer l'emplacement des ouvrages en une zone exempte d'amiante, la conception du projet doit comporter une recherche de la diminution à la fois la surface d'emprise des travaux en zone amiantifère et de la profondeur des découvertes dans cette même zone.

Une fois réduite l'emprise des travaux sur la roche amiantifère, il reste à rechercher la réutilisation maximale in situ des roches et terres amiantifères déplacées, en particulier dans tout remblaiement ou encore dans d'éventuelles zones exemptes d'amiante également déplacées et qui sont au moins partiellement à remblayer.

Bilan déblais/remblais : il est établi pour les matériaux amiantifères et non amiantifères sur la base du plan topographique et du plan de masse, en fonction de l'emprise au sol et de la côte des différents ouvrages et donc du dimensionnement des découvertes, des matériaux étrangers qui y seront introduits et du foisonnement du matériau extrait.

Réemploi des déblais in situ : Si le bilan est favorable, il conviendra de réemployer sur le chantier la totalité des déblais extraits en chiffrant les volumes de roches et sols amiantifères qui seront travaillés.

Evacuation et élimination des déblais amiantifères : Si le bilan est défavorable, le volume des déblais amiantifères devant sortir du chantier est à calculer. Un planning détaillé d'évacuation est à réaliser en vue d'un stockage dans un site spécifique.

Remise en état de la partie amiantifère du site : Pour éviter tout risque ultérieur d'envol de fibres d'amiante, il convient de procéder à la fin du chantier au confinement des zones mises à nu en zone amiantifère et de conserver la trace de leur localisation pour assurer la sécurité d'éventuels travaux de découverte.

ANNEXE B

Les dispositions du code du travail visant la protection des travailleurs

Aux termes des articles L. 4531-1 et suivants du code du travail, le maître d'ouvrage de l'opération, a la charge, dès la phase conception, de réaliser une **évaluation des risques**, dont les résultats sont pris en compte dans les choix architecturaux, techniques et de délais.

Le maître d'ouvrage met en œuvre, dès la conception de l'ouvrage, une coordination en matière de sécurité et protection de la santé (SPS) à travers la désignation d'un **coordonnateur SPS** qui élabore et tient à jour le plan général de coordination (PGC). Le PGC est annexé par le maître d'ouvrage aux documents contractuels d'appel d'offre.

Aux termes des articles L. 4532-5 et R. 4532-6 du code du travail, le maître d'ouvrage fait réaliser des **repérages préalables de l'amiante**, appropriés à la nature et au périmètre de l'opération envisagée, donnant ainsi au coordonnateur SPS les moyens d'exécuter sa mission et d'élaborer un PGC adapté aux risques identifiés pour l'opération en cause. Les repérages des affleurements naturels d'amiante et leur interaction avec l'ouvrage (route, lotissement, ouvrage d'art, ...) constituent des éléments déterminants de l'évaluation des risques à prendre en compte par le maître d'ouvrage, assisté de son maître d'œuvre et du coordonnateur SPS, dès la phase de conception.

Le PGC comprend, s'agissant de travaux sur terrains amiantifères, des dispositions en matière :

- d'alimentation en eau et électricité du chantier ;
- d'installation de décontamination des travailleurs, des véhicules et des engins ;
- de réutilisation des terres extraites du chantier et de leur recouvrement par des matériaux sains ;
- de définition du lieu de stockage des déblais non réutilisés ;
- de mesure de l'empoussièrement environnemental ;
- de gestion des déchets ;
- d'information des riverains ;
- de mention et de repérage dans le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO) des zones où les terres amiantifères ont été recouvertes par des matériaux sains.

Ces obligations d'organisation de la prévention à la charge du maître d'ouvrage sont complétées par celles pesant sur l'employeur effectuant les travaux.

Aux termes des dispositions spécifiques aux opérations de bâtiment et de génie civil sur terrains amiantifères, l'employeur doit :

- procéder à l'évaluation des risques (articles R. 4412-61 et R. 4412-62, R. 4412-140, R. 4412-143, R. 4412-144, R. 4412-146, du code du travail) ;
- tenir à disposition du médecin du travail, du CHSCT, des délégués du personnel, de l'inspection du travail et de la CARSAT (ex CRAM) le résultat de cette évaluation des risques ;
- rédiger des notices d'information par poste de travail sur les risques et les moyens de prévention destinées aux salariés (articles R. 4412-39 et R. 4412-97) ;
- rédiger sur la base de l'évaluation des risques, un mode opératoire soumis à l'avis du médecin du travail, du CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel, et transmis à l'inspection du travail, à la CARSAT et à l'OPPBTB avant le démarrage des travaux (art R. 4412-140 à 142) ;
- former les travailleurs à la prévention du risque et à l'emploi des équipements de protection collective et individuelle (articles R. 4412-98, 99 et 100) ;
- veiller à maintenir la concentration en fibres d'amiante dans l'air inhalé à une valeur inférieure à la valeur limite d'exposition professionnelle (100 fibres/l) en mettant en œuvre les mesures de protection collective et individuelle nécessaires (articles R. 4412-102 à 104) à travers un programme de mesures d'empoussièrement sur opérateurs en situation réelle de travail ;
- établir la liste des travailleurs exposés (article R. 4412-40) et une fiche d'exposition individuelle professionnelle permettant le suivi médical par le médecin du travail (articles R. 4412-110 et R. 4412-41).

A titre d'exemple, la mise en œuvre des mesures suivantes permettent de respecter les obligations précédemment rappelées.

Pour choisir les **mesures collectives et individuelles** adaptées à la meilleure protection des travailleurs et de l'environnement, il convient d'avoir préalablement évalué les risques inhérents à l'opération sur un certain nombre d'éléments déterminants.

Le milieu : selon qu'il soit rural, urbain, à proximité de bâtiments, d'aires de circulation ou de roulage, il conviendra, pour exemple :

- de baliser et délimiter précisément les zones de travail ;
- d'informer les éventuels riverains et les usagers des consignes de sécurité à respecter ;
- d'opérer des régulations du trafic telles qu'une déviation ou un arrêt momentané de la circulation aux abords des chantiers.

La méthode : le choix du mode opératoire est essentiel. Il pourra associer les dispositifs de protection collectifs suivants :

- l'aspersion des terres au cours des opérations ou encore la création d'un brouillard d'eau permettant le rabattage des poussières ;
- la pose de géotextile sur les déblais stockés provisoirement évitant ainsi leur dispersion par le vent ;
- la décontamination des véhicules et engins de chantier avant leur sortie de zone par le passage sous des portiques d'arrosage et dans des bacs de lavage des roues.

Le matériel utilisé devra être adapté aux risques évalués. Pour exemple :

- la mise en surpression des cabines des véhicules et engins occupés sur les chantiers ;
- l'utilisation de camions bâchés et arrosés avec un débâchage automatique ;
- l'utilisation d'outils équipés de systèmes d'adduction d'eau.

La main-d'œuvre : devront être évalués précisément le nombre et l'exposition des travailleurs, la durée des travaux, l'aptitude médicale du personnel ou encore ses compétences. Un certain nombre de consignes peuvent alors trouver application, comme par exemple :

- l'interdiction de manger, boire, fumer dans les zones concernées ;
- le port de vêtements de travail étanches aux particules (type 5) à capuche, fermés au cou, aux chevilles et aux poignets, lavables ou à usage unique ;
- l'utilisation de protections respiratoires se composant d'un appareil de protection respiratoire filtrant à ventilation assistée avec demi-masque ou masque panoramique de classe TM3P. les demi-masques jetables de type FFP3 ne pouvant être retenus que pour certains travaux annexes, d'une durée très limitée et ne générant que très peu de poussières tels des visites de chantier ou la manutention de déchets déjà emballés) ;
- la décontamination des travailleurs laquelle doit s'opérer dans des locaux aménagés en trois parties séparées : une zone de décontamination où le salarié se dévêt dite zone polluée, une zone intermédiaire de douche d'hygiène et enfin une zone propre où le travailleur s'habille.

Toute opération de terrassement, travaux routier, terrassement en masse pour bâtiment, fouille en rigoles pour la pose de canalisation, fondation ou encore forage génère un certain nombre de **déblais et de déchets** qu'il s'agit de transporter et d'éliminer.

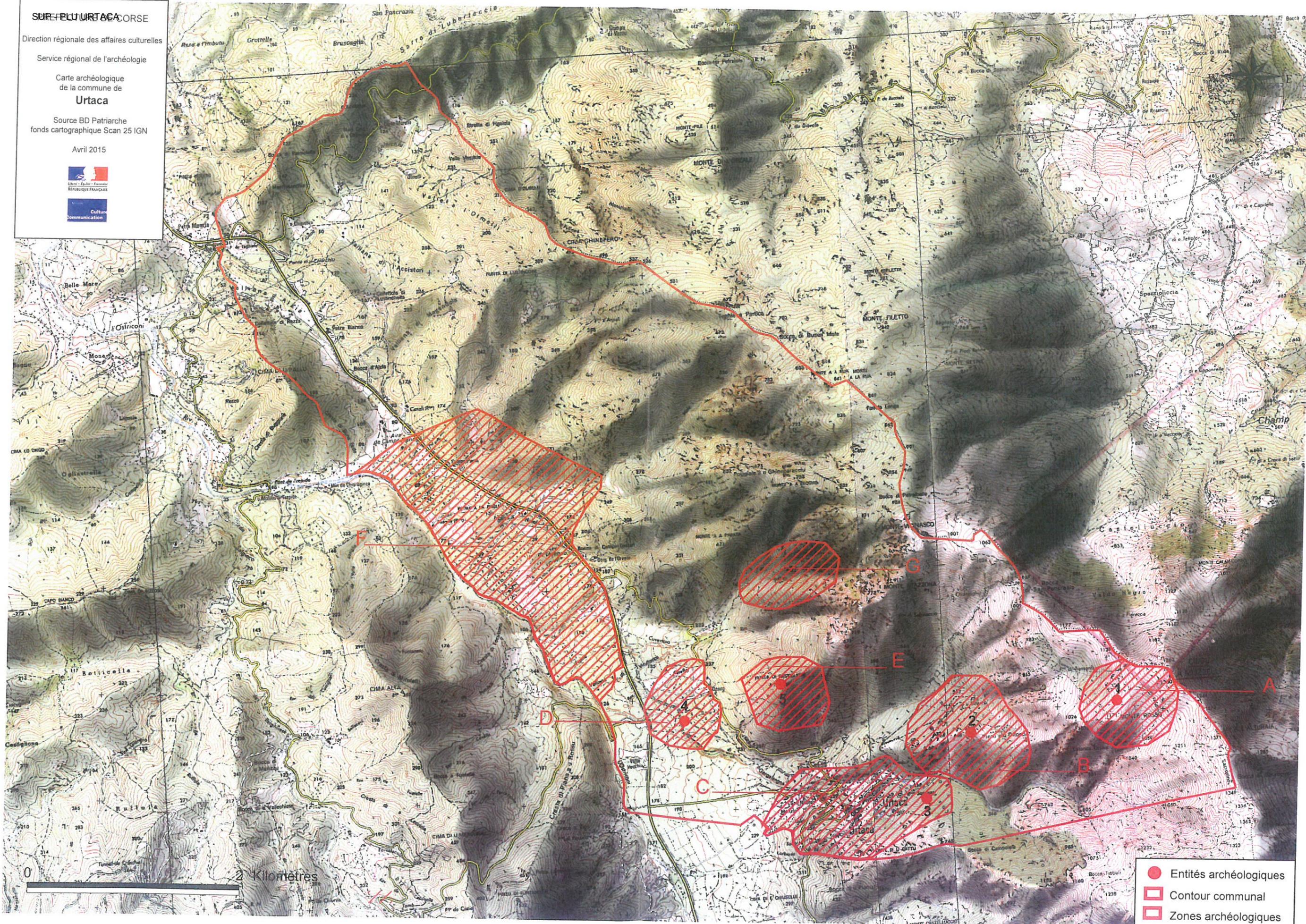
Il convient de rappeler que la cession, à quelque titre que ce soit, y compris gracieusement, de matériaux contenant de l'amiante, est strictement proscrite.

La solution idéale pour limiter les volumes de terres amiantées consiste en leur **réutilisation sur le lieu même du chantier**. Pour qu'elle soit optimale, il convient de prendre en compte cet objectif dès la conception du projet, selon les recommandations ci-annexées.

En cas d'impossibilité, l'évacuation vers un site de stockage adapté est nécessaire. Dans un tel cas, ces déblais devront être impérativement humidifiés et leur transport assuré au moyen de bennes bâchées.

Les déchets, constitués notamment par les filtres d'aspirateur, les combinaisons à usage unique, les chiffons usagés, les cartouches ou les protections respiratoires sont considérés comme des déchets dangereux.

Ils doivent donc être conditionnés sur le chantier en double ensachage étiqueté « amiante », positionnés dans un récipient de type « big bag » spécial transport et acheminés par un transporteur agréé vers une installation de stockage de déchets dangereux de classe 1. Ces déchets contenant de l'amiante libre sont obligatoirement accompagnés d'un Bordereau de Suivi des Déchets contenant de l'Amiante, le B.S.D.A.



- Entités archéologiques
- Contour communal
- ▨ Zones archéologiques



PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Corse

Arrêté n° 2005-313-5 en date du 9 novembre 2005, annule et remplace l'arrêté n° 2005-287-13 du 14 octobre 2005

- portant déclaration d'utilité publique et autorisation au titre du code de l'environnement des prélèvements en eau issus de la prise d'eau dans l'Aliso et dans la retenue de Padula en vue de la consommation humaine
- déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection correspondants sur les communes de **Pieve, Oletta, San Gavino di Tenda et Olmeta di Tuda,**
- déclarant la cessibilité des terrains situés dans les périmètres de protection immédiate des captages.

**LE PREFET DE HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 du 29 mars 1993 (modifié) relatifs respectivement aux procédures et à la nomenclature d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le code de l'expropriation, notamment ses articles R.11.4 à R.11.14 et R.11-20 à R.11-26,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-7 et R.1321-6 à 10 et annexes 13-1 à 13-3,
- VU le dossier et les plans des lieux annexés présentés par monsieur le Président de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse dûment habilité par délibération en date du 31 mars 2003, et soumis à enquête publique,
- VU l'arrêté n° 04/50-127 en date du 26 novembre 2004 (modifié) portant ouverture des enquêtes publique et parcellaire conjointes menées du 11 janvier 2005 au 9 février 2005 en vue de l'autorisation des ouvrages de prélèvement en eau pour l'alimentation de la région du Nebbio,
- VU l'avis émis par le Commissaire enquêteur,
- VU l'avis des services de l'Etat préalablement consultés,
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 septembre 2005,
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n°04/938 en date du 19 avril 2004 instituant la Mission Interservices de l'Eau en Haute-Corse,
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 en date du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-287-13 du 14 octobre 2005,

Considérant l'erreur matérielle inscrite au paragraphe 4.1-B de l'article 4 de l'arrêté n° 2005-287-13 du 14 octobre 2005,

Le pétitionnaire ayant été dûment consulté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n° 2005-287-13 du 14 octobre 2005 est annulé.

Article 2 DECLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- 1/ La dérivation des eaux de l'Aliso et le prélèvement d'eau brute dans la retenue de Padula.
- 2/ Les travaux à entreprendre en vue de l'aménagement des prises d'eau .
- 3/ L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la prise d'eau dans l'Aliso et de la retenue de Padula.

Article 3 AUTORISATIONS

- 1/ L'Office d'Équipement Hydraulique de Corse est autorisé à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine la ressource en eau provenant de la prise d'eau dans l'Aliso et de la retenue de Padula.
- 2/ Il est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique.
- 3/ Pour satisfaire aux besoins de la région du Nebbio en période de pointe estivale, le volume mobilisé en eau sera au maximum de l'ordre de 2 millions de m³. Pour la prise d'eau dans l'Aliso, le volume maximal prélevé ne devra pas excéder un débit de 240 l/s soit 864 m³/h pendant les périodes hivernales et automnales. Il sera maintenu un débit réservé dans l'Aliso de 60 l/s.

Article 4 MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

L'entretien des installations (captage, adduction, stockage) sera assuré par l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse qui devra vérifier régulièrement l'état de ces installations et intervenir en cas de nécessité.

Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré en conformité avec le programme d'analyses défini à l'annexe 13-2 du code de la santé publique.

Le déclarant mettra ainsi en place, aux points du réseau définis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau, et assurera une surveillance permanente de la qualité de l'eau en application de l'article R.1321-15 du code précité.

En cas d'accident et de déversement de produits polluants aux abords de la prise d'eau dans l'Aliso ou de la retenue de Padula, l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse devra être alerté. Dans le cas où les eaux seraient affectées par une pollution dont la toxicité pourrait s'avérer dangereuse à court terme, l'OEHC devra prévoir un approvisionnement de secours (citernes ou bouteilles d'eau distribuées aux habitants) le temps nécessaire.

L'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique aux différents points de prélèvement. Il notera les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tiendra à la disposition des services chargés de la police de l'eau ; les incidents d'exploitation y seront eux aussi consignés.

Article 5 PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Les états et plans parcellaires figurent en annexe au présent arrêté.

5.1- PRISE D'EAU DANS L'ALISO

5.1-A/Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate englobe les abords de la prise d'eau sur une longueur de 100 m et une largeur de 40 m à partir de l'ouvrage et vers l'amont pour englober la petite retenue.

Les terrains situés en rive droite de l'Aliso sont à acquérir par l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse. Les parties de parcelles concernées sont situées sur la commune de Pieve – section A – n° 293 (100 m²) et 294 (600 m²).

La parcelle n° 639 – section G sur la commune de San Gavino di Tenda est concernée en totalité et est propriété de l'OEHC.

Pour protéger la ressource, les travaux suivants ont été définis par l'hydrogéologue agréé :

- La clôture en rive gauche, d'une hauteur de 2 mètres est constituée d'un grillage à mailles larges et rigides sur un soubassement bétonné sur 100 mètres de longueur suivants les prescriptions du rapport complémentaire de l'hydrogéologue du 15 mars 2005.
- Il sera mis en place le long du chemin de service, en continuité avec le soubassement de la clôture, un système de fossés assurant l'interception des eaux de ruissellement de la piste et des prairies pour éviter tout déversement au niveau de la prise d'eau.
- Une porte sera aménagée au droit de la prise pour permettre l'accès au personnel d'entretien uniquement.
- En rive droite, une clôture similaire à celle de l'autre rive intéressera les parcelles n° 293 et 294 de la section A du cadastre de la commune de Pieve sur une bande de 8 à 10 mètres.

- En amont et en aval, compte tenu des risques de crues, cette clôture sera matérialisée uniquement par 3 fils de fer superposés empêchant l'accès au plan d'eau aux animaux. Cette clôture légère rejoindra les clôtures grillagées parallèles au fleuve.
- L'ensemble du périmètre sera entretenu régulièrement par un débroussaillage mécanique, tout en conservant les arbres à hautes tiges. Des panneaux de signalisation indiqueront une prise d'eau pour l'alimentation en eau potable et les prescriptions d'usage.

L'intérieur de ce périmètre devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toute activité ne relevant pas de l'entretien des installations, tout dépôt de matières dangereuses et polluantes.

5.1-B/ Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre doit protéger efficacement la prise d'eau vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

Il correspond à un quadrilatère d'environ 250 x 400 m à cheval sur la rivière, essentiellement en amont de la prise et concerne les parcelles G 636, 637, 638 et 640 et, pour partie, 641 sur la commune de San Gavino di Tenda et les parcelles A 293 et 294 sur la commune de Pieve.

La parcelle 641 n'est concernée que pour sa partie orientale ; l'emplacement de la bergerie étant situé dans le périmètre de protection éloignée du fait de la nature géologique des sols (formations schisteuses et métabasaltiques du Malvédere moins perméables).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée non clos susvisé, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont soumises à la réglementation générale.

Pour les cas ne relevant pas de la réglementation générale, des prescriptions spécifiques entraînant des servitudes administratives ont été établies après avis des services de l'Etat concernés et de l'hydrogéologue agréé.

Seront interdits :

- le forage de puits et l'ouverture de toute excavation,
- l'installation de dépôts d'ordures ou de déchets de quelque nature que ce soit,
- l'installation de carburants et réserves de substances toxiques,
- la pratique du camping,
- l'élevage intensif et le parage permanent d'animaux (le pacage de petits troupeaux est toléré)
- toute réalisation de nouvelle voie de communication
- toute construction d'ensembles collectifs (hôtels-restaurants, terrains de camping et toutes autres structures d'accueil)
- et toute autre activité susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau,

5.1-C/ Périmètre de protection éloignée

Dans ce périmètre, les activités sont soumises aux réglementations générales relatives à la protection des eaux.

Le périmètre de protection éloignée concerne le bassin versant de l'Aliso pour lequel aucune activité n'est a priori proscrite. Toutefois, la mise en conformité des stations d'épuration existantes ou la réalisation des installations d'assainissement faisant défaut est nécessaire.

5.2- RETENUE DU BARRAGE DE PADULA

5.2-A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate comprend une bande de 5 m de large au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- Sur la commune d'Oletta - section C – n° 371, 448, 954, 958, 961, 963, 970, 974, 975, 976, 979, 980, 981, 986, 988, 990, 992, 994, 996, 998, 1015, 1017, 1019, 1020, 1022, 1026, 1032, et 1035 qui sont déjà propriété de l'Office.
- Sur la commune d'Olmata di tuda - section A – n° 80, 168, 171, et 172 sont déjà propriété de l'Office.
La parcelle C 367 noyée par les eaux de la retenue est à acquérir (700 m²)/

Les parcelles C 982 et 973 (pour partie) ont permis la réalisation du rétablissement de la route coupée par la retenue et sont propriété de la commune d'Oletta. Les biens étant inaliénables en l'état ; une convention spécifique devra être établie.

Au sein de ce périmètre de protection immédiate, toute activité ou occupation du sol autre que celle liée à l'exploitation de l'ouvrage sera strictement interdite.

Des prescriptions spécifiques entraînant des servitudes administratives ont été établies après avis des services de l'Etat concernés et de l'hydrogéologue agréé.

- S'agissant d'un plan d'eau de première catégorie, l'alevinage et la pêche seront autorisés dans le cadre des conventions passées avec la Fédération de la pêche. L'accès à la retenue sera uniquement pédestre.

- La navigation à voile, à rames ou à moteur et la baignade sont interdites.
- Une clôture de 2 m de haut sera installée en limite du terrain de l'auberge implantée en bordure nord de la parcelle C 977 de la commune d'Oletta.
 - Interdiction de circulation sur la route qui emprunte la digue du ruisseau de VITTE pour les véhicules poids lourds transporteurs de produits toxiques.
 - Mise en place de glissières de sécurité de part et d'autre de la route digue et limitation de vitesse à 30 km/h.
 - Création d'un fossé bétonné le long de la route digue.
 - Aménagement d'un bassin de réception des eaux de ruissellement de la digue (capacité de 100 m³) sur la parcelle 975 de la section C du cadastre de la commune d'Oletta, avec un système de stockage des hydrocarbures ou de produits toxiques en cas d'accident. Les déblais seront disposés en risberme entre le bassin et le plan d'eau.

5.2-B/ Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre doit protéger efficacement la retenue vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes. Il correspond à une bande de 100 à 200 m de large au delà de la ligne des plus hautes eaux et du périmètre de protection immédiate.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- sur la commune d'Oletta - section C – n° 360, 361, 395, 423, 424, 436, 448, 951, 954, 958 (pp), 959, 960, 962, 964, 965, 967, 969, 972, 973 (pp), 975 (pp), 977, 978, 979 (pp), 980 (pp), 985, 987, 989, 991, 997 (pp), 999, 1001, 1002, 1003, 1004, 1014, 1016, 1018, 1021, 1023, 1025, 1027, 1031 (pp), 1034, 1036, 1079.
- Sur la commune d'Ometta di tuda - section A – n° 165, 169 et 173.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée non clos cité susvisé, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont soumises à la réglementation générale.

Pour les cas ne relevant pas de la réglementation générale, des prescriptions spécifiques entraînant des servitudes administratives ont été établies après avis des services de l'Etat concernés et de l'hydrogéologue agréé.

Le périmètre de protection rapprochée est soumis à des prescriptions qui interdisent :

- le forage de puits et l'ouverture de toute excavation,
- l'installation de dépôts d'ordures ou de déchets de quelque nature que ce soit,
- l'installation de carburants et réserves de substances toxiques,
- la pratique du camping,
- l'élevage intensif et le pacage permanent d'animaux (le pacage est toléré)
- toute réalisation de nouvelle voie de communication
- toute construction d'ensembles collectifs (hôtels-restaurants, terrains de camping et toutes autres structures d'accueil)
- et toute autre activité susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau,

Des activités sont réglementées :

- Des règles de bonnes pratiques culturales seront à appliquer pour réduire les risques de pollution diffuse notamment par l'utilisation des produits organiques ou chimiques autorisés les moins nocifs, et par le respect des prescriptions d'utilisation des produits, en particulier au niveau du dosage.
- La construction de maisons individuelles ou de gîtes ruraux pourra être autorisée sous les conditions suivantes : superficie du terrain de chaque construction supérieure à 2 500 m², implantation des constructions et des dispositifs d'assainissement à une distance minimum de 100 m du niveau des plus hautes eaux de la retenue, et étude hydrogéologique préalable pour tout assainissement autonome.

Une attention particulière sera apportée au suivi réglementaire des paramètres bactériologiques et physico-chimiques ; la fréquence des prélèvements sera adaptée aux résultats.

5.2-C/ Périmètre de protection éloignée

Dans ce périmètre, les activités sont soumises aux réglementations générales relatives à la protection des eaux.

Il concerne le bassin versant de la retenue de barrage pour lesquels aucune activité n'est a priori proscrite. Toutefois, la mise en conformité des stations d'épuration existantes ou la réalisation des installations d'assainissement faisant défaut est nécessaire.

Article 6 TRAITEMENT

Dès lors que les travaux de protection des prises d'eau s'avèreraient insuffisants à garantir la conformité bactériologique de l'eau, il sera procédé à la mise en place d'un traitement et éventuellement d'une filtration préalable de l'eau.

Article 7 DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations prescrites dans un délai maximal de 2 ans.

Article 8 CESSIBILITE DES TERRAINS

Sont déclarées cessibles au profit de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté les parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate des captages dont l'exploitation est autorisée.

La présente cessibilité est valable pour une durée de 6 mois.

Article 9 ACQUISITION DES TERRAINS COMPRIS DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

L'Office d'Équipement Hydraulique de Corse est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, exécutée en vertu du code de l'expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 10 QUICONQUE AURA CONTREVENU AUX DISPOSITIONS PRECITEES sera passible des peines prévues à l'article 44 du décret n°93.742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 11 MODIFICATION

Tout changement de ressource ou toute modification du débit maximal autorisé feront l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 12 PUBLICATIONS ET AFFICHAGES

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du pétitionnaire :

- publié in extenso au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse,
- affiché en mairies d'Oletta, Olmeta di Tuda, Pieve et San Gavino di Tenda., procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les maires.

Un avis d'information du public sera inséré, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Afin d'assurer la pérennité des servitudes, le présent arrêté devra être communiqué lors des changements de propriétaires.

Article 13 INDEMNISATION

L'Office d'Équipement Hydraulique de Corse devra indemniser toutes personnes de tous dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 14 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 15 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse, chargés de la police des eaux, le président de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai des recours est de deux mois pour le permissionnaire et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

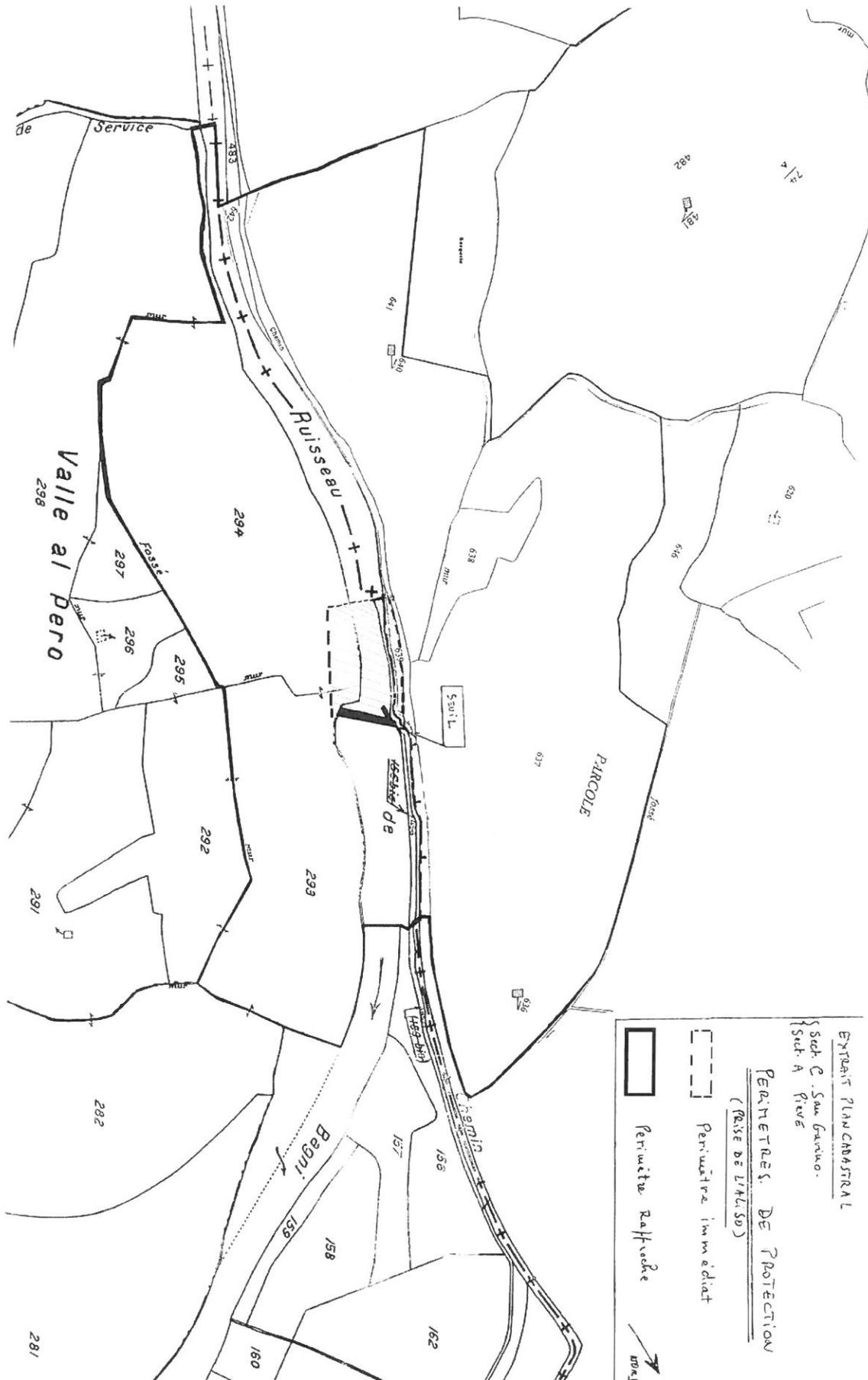
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service
Environnement et Forêt,


Gilbert DUPUY

ANNEXE I

Arrêté n° 2005-313-5 en date du 9 novembre 2005

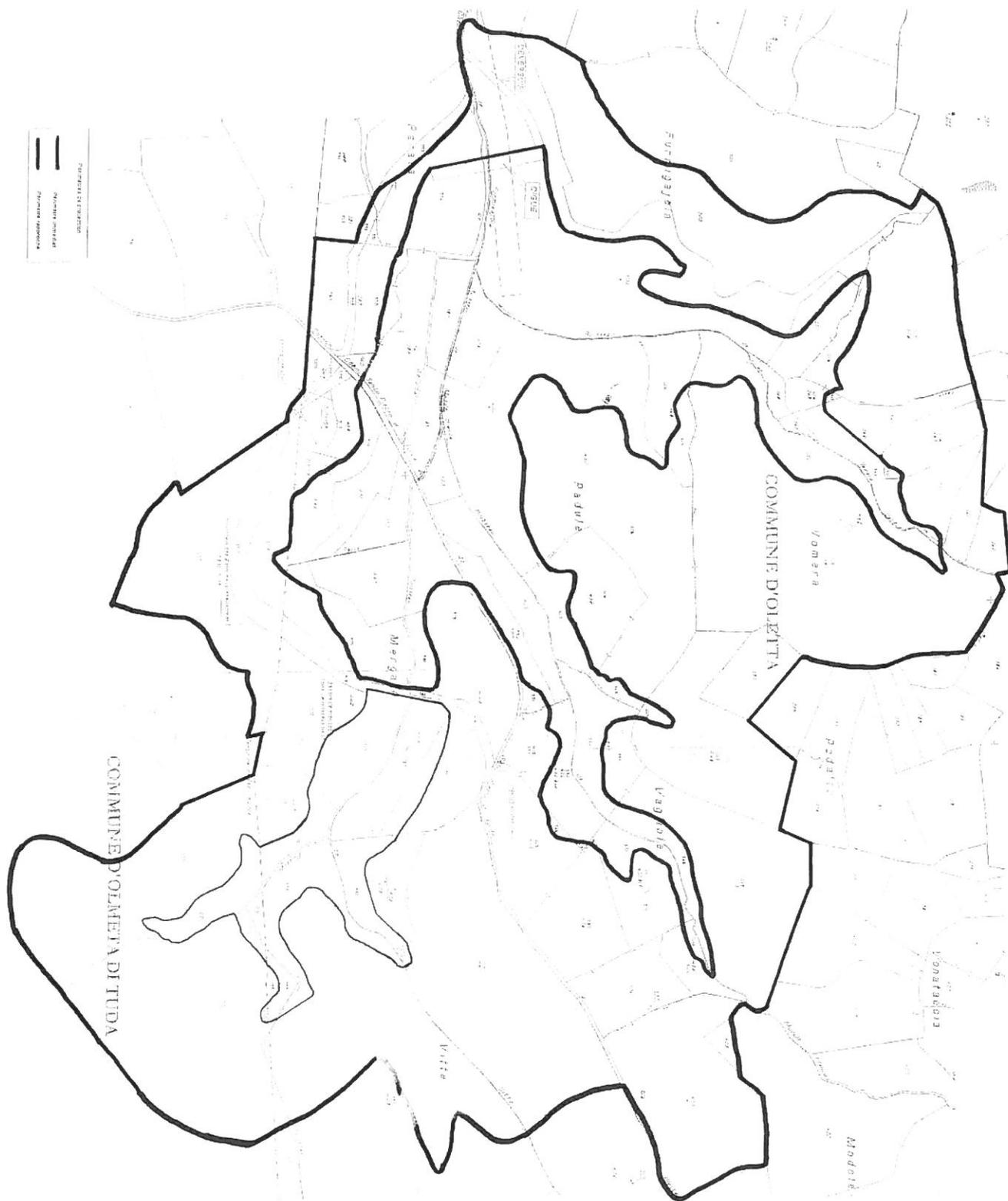
PLAN PARCELLAIRE – PRISE D'EAU DANS L'ALISO



ANNEXE II

Arrêté n° 2005-313-5 en date du 9 novembre 2005

PLAN PARCELLAIRE – BARRAGE DE PADULA



ANNEXE III

Arrêté n° 2005-313-5 en date du 9 novembre 2005

**ETATS PARCELLAIRES
PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE DES SITES DE PRÉLÈVEMENTS**

N° Parcelle	SECT.	Lieu dit	PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	SUPERFACE TOTALE (m ²)	SURFACE A ACQUERIR (m ²)
Prise d'eau dans l'Aliso						
Commune de PIEVE						
293	A	Valle al Pero	Mr GIORGETTI Jean Baptiste	20217 OGLIASTRO	14 760	100
294	A	Valle al Pero	Mr CARRARA Jean	20246 PIEVE	21 760	600
Commune de SAN GAVINO DI TENDA						
La parcelle concernée sur la commune de San Gavino di Tenda, 639 Section G est déjà propriété de l'OEHC						

N° Parcelle	SECT.	Lieu dit	PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	SUPERFACE TOTALE (m ²)	SURFACE A ACQUERIR (m ²)
Retenue de Padula						
Commune d'OLETTA						
367	C	Giandaraggia	- Vve COSTA François Xavier née FATTICI Marie-Lucie - Mme COSTA Anna-Bernadette Laure épouse ORSETTI Dominique - Mr COSTA Don-Jean époux RAIBAUD Bernadette - Mme COSTA Marie-Bernadette épouse GIUDICELLI Dominique	Quartier Cermolacce 20232 OLETTA I. Résidence « Les capucins » 20660 BASTIA Iovo, Casanova 20250 – CORTI Bt 7. Logement 35 4, place Nationale 75 013 PARIS	726	RAPPEL : une ordonnance d'expropriation des travaux d'aménagement hydraulique du Nebbio - barrage de PADULA - a été rendue le 10 septembre 1991, par le juge de Tribunal de Grande Instance de Bastia. - une indemnité a été versée au représentant des expropriés de la dite parcelle. - Une demande de transfert de propriété a été effectuée par l'OEHC auprès de Mr Le Conservateur des hypothèques. - Cette demande a été rejetée aux motifs de non présentation de fiche hypothécaire et absence d'origine de propriété.
Les parcelles concernées sur la commune d'Oletta, ci-après désignées : section C 371, 368, 384, 385, 417, 448, 451, 452, 453, 455, 458, 459, 951, 954, 958, 959, 961, 963, 966, 968, 970, 974, 975, 976, 978, 979, 980, 981, 983, 984, 986, 988, 990, 992, 994, 996, 998, 1000, 1015, 1017, 1019, 1020, 1022, 1024, 1026, 1028, 1032, 1033 et 1035 sont déjà propriétés de l'OEHC						

Commune d'OLMETA DI TUDA
Les parcelles concernées sur la commune d'Olmata di Tuda, section A 80, 164, 168, 171 et 172, sont déjà propriétés de l'OEHC

Superficie totale des nouvelles acquisitions à effectuer par l'OEHC :	700 m²
--	--------------------------

ANNEXE IV

Arrêté n° 2005-313-5 en date du 9 novembre 2005

ETATS PARCELLAIRES
Périmètres de protection rapprochée des sites de prélèvements
Prise d'eau dans l'Aliso

N° Parcelle	Sect.	Lieu dit	PROPRIETAIRE	ADRESSE	SURFACE TOTALE (m2)	SURFACE CONCERNEE (m2)
Commune de SAN-GAVINO-DI-TENDA						
637	G	Pargole	Mr MORATTI Charles Jean Tiburce	20246 Santo Pietro di Tenda	40 155	40 155
636	G	Pargole			2 535	2 535
638	G	Pargole				
641	G	Pargole	S.A CHAIX de BORGIO	4, boulevard Saint-Maurice 94220 Charenton le Pont	14 511	
640					12 227	26 738
Commune de PIEVE						
293	A	Valle al Pero	Mr GIORGETTI Jean Baptiste	20217 Ogliastro	14 760	14 660
294	A	Valle al Pero	Mr CARRARA Jean	20246 Piève	21 760	21 160

Retenne du barrage de Padula

Commune d'OLETTA

N° Parcelle	Sect.	Lieu dit	PROPRIETAIRE	ADRESSE	SURFACE TOTALE (m2)	SURFACE CONCERNEE (m2)
360	C		Mr ROMANACCE Don Jean, époux BLANCHARD Simone Marinette Emphytéote GARCIA Emile	Route de la Conca 20217 St-Florent	4 264	4 264
361	C		Mme TOMASINI Liliane Marie	Palmola 20232 Oletta	4 589	4 589
395	C	Pedalto	Mme MARENGO Joseph Antoine née GINESTRA Marie Ursule	20232 Oletta	9 040	9 040
423	C	Mondole Bianco	Mme MENAGER Jean Paul née LUIGGI Simone Rose Luc.	22, impasse du Laurier 13007 Marseille	1 634	1 634
424	C	Mondole Bianco	Consorts GUERRINI, pour compte Société STELLA en formation	Les Terrasses de Fontanone 20200 Ville di Pietrabugno	37 450	37 450
430	C	Vitte	SARL IMAGRA pour OUSSELIN Francis	Domaine de Belle Lasagne 20232 Olmeta di Tuda	4 400	1 670
436	C	Vagliole	Mme PIERI Adolphe, née BOCCHECIAMPE Marie Flore	Lupino 20600 Bastia	11 900	11 900
437			Mr BOCCHECIAMPE Jean François	Guaitea 20200 Ville di Pietrabugno		
952	C	Parata	Commune d'Oletta	20232 Oletta	874	874
955	C	Padula			3 615	1 260
959	C	Parata			1 821	1 821
962	C	Padula			101	101

N° Parcelle	Sect.	Lieu dit	PROPRIETAIRE	ADRESSE	SURFACE TOTALE (m2)	SURFACE CONCERNEE (m2)
964	C		Mr ROMANACCE Don Jean. époux BLANCHARD Simone Marinette	Route de la Conca 20217 St-Florent	7 519	7 519
965	C		Emphytéote GARCIA Emile		8 630	8 630
967	C	Mergano	SARL IMAGRA	Domaine de Belle Lasagne 20232 Olmeta di Tuda	7 855	7 855
969	C	Vagliole	Mr ARENA Jean Baptiste,	20253 Patrimonio	36 863	36 863
971	C	Vagliole	époux CLAVESANI Laurine		9 307	9 307
972	C		Mlle NEGRI Angèle	20232 Oletta	13 328	13 328
			Mr NEGRI Noël, époux FLORI	10, rue Lacépède 13004 Marseille		
			Mme PELLICCIA Pierre née NEGRI Marie-Françoise	20232 Oletta		
			Mr NEGRI Antoine Noble	Chemin des Bréguières 83136 Rocbaron		
			Mr NEGRI Adelindo	20232 Oletta		
			Mme NEGRI Marie	20232 Oletta		
973	C	Mergano	Commune d'Oletta	20232 Oletta	3 277	3 277
977	C	Mergano	Mr GABRI Joseph Lucien époux GRANINI Joséphine	Santa Croce, 20232 Oletta	6 518	6 518
978	C	Mergano	Commune d'Oletta	20232 Oletta	1 746	1 746
982					237	237
985	C	Vagliole	Mr ARENA Jean Baptiste, époux CLAVESANI Laurine	20253 Patrimonio	14 848	14 848
987 433	C	Vitte	Mr LANDOU Jean-François époux SANTORO	15 rue Dieude 13006Marseille	6 896	6 896
989	C	Vagliole	Mlle SANTAMARIA Marie	20232 Oletta	15 945	15 945
			Mr SANTAMARIA Ours Pierre			
991	C	Padula	Mlle SANTAMARIA Marie Toussaint		1 246	1 246
997	C	Vitte			118 104	48 000
999	C	Vitte	SARL IMAGRA	Domaine de Belle Lasagne 20232 Olmeta di Tuda	623	623
1001	C	Vitte			64 662	64 662
1003	C	Mergano	Commune d'Oletta		237	237
1004	C	Mergano	Succession de Mr FRANCHI Antoine Marc,époux CONTI	20232 Oletta	1 762	1 762
1014	C	Padula	Mme SANTUCCI Victoire Marie	L'Annonciade 20200 Bastia	3 478	3 478
1016	C	Padula	Josephine		13 539	13 539
1018	C	Padula			56 641	56 641
1021 462	C	Vomera	Mlle SANTUCCI Françoise	Qur de l'Annonciade 20200 Bastia	92 592	92 592
1023	C	Vagliole		20232 Oletta	31 232	31 232
1025	C	-	Mr SANTUCCI André Louis		161	161
1027	C	-	époux GHIRLANDA Marie		33 453	33 453
1031	C	Furmi- gajola	Mme VESPERINI Nonce née LUIGGI Rose Paulette	20232 Olmeta di Tuda	106 640	55 000
1034	C	Furmi- gajola	Mme PIERI Adolphe, née BOCCHECIAMPE Marie Flore	Lupino 20600 Bastia	4 242	4 242
			Mr BOCCHECIAMPE Jean François	Guaitela 20200 Ville di Pietrabugno		
1036	C	Furmi- gajola	Mme TOMASINI Liliane Marie	Palmola 20232 Oletta	8 138	8 138
1078	C	Vagliole	Mlle SANTAMARIA Marie	20232 Oletta	100	100
			Mr SANTAMARIA Ours Pierre			
1079	C	Vagliole	Mlle SANTAMARIA Marie Toussainte Louise		5 749	5 749

Les autres parcelles concernées sur la commune d'Oletta, ci-après désignées : section C 448, 951, 954, 958, 960, 975, 979, 980, 995, 1002 et 1032 sont déjà propriétés de l'OEHC

Commune d'OLMETA DI TUDA

N° Parcelle	Sect.	Lieu dit	PROPRIETAIRE	ADRESSE	SURFACE TOTALE (m2)	SURFACE CONCERNEE (m2)
130	A	Suarella	SARL IMAGRA pour OUSSELIN Francis	Domaine de Belle Lasagne 20232 Olmeta di Tuda	400	400
163	A	Belle-callese	Commune d'Olmeta di Tuda	20232 Olmeta di Tuda	4 791	4 791
164	A	Belle-callese	O.E.H.C.	Avenue Paul Giacobbi 20601 BASTIA	9 730	9 730
165	A	Belle-callese	NEGRI Noel /Epoux FLORI copropriétaires	10 rue Lacapède 13004 Marseille	39 825	39 825
166	A	Belle-callese	Commune d'Olmeta di Tuda	20232 Olmeta di Tuda	315	315
169	A	Fossi	SARL IMAGRA pour OUSSELIN Francis	Domaine de Belle Lasagne 20232 Olmeta di Tuda	125 914	32 000
173	A	Suarella			253 129	39 000

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenués créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

COMMUNE D'URTACA

PROJETS D'INTERET GENERAL OU SUSCEPTIBLES D'ETRE QUALIFIE D'INTERET GENERAL ART 121-3

Aucun projet d'intérêt général.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ART.126-1

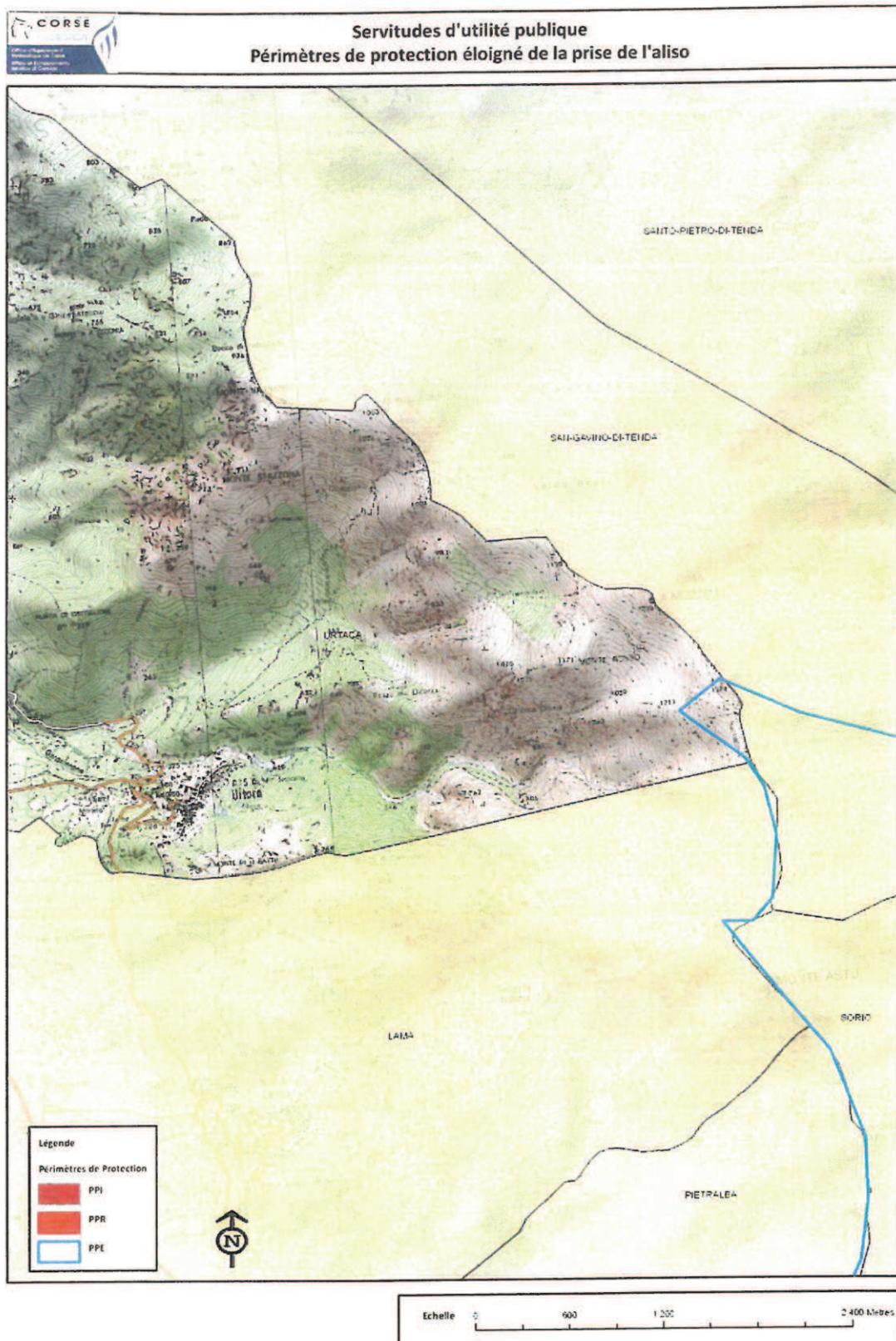
PRISE DE L'ALISO

La prise de l'Aliso a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°2005-313-5 du 9 novembre 2005, instaurant les périmètres de protection autour de l'ouvrage de prélèvement. Cet ouvrage permet notamment l'alimentation en eau potable complémentaire de la commune de Saint Florent.

La commune d'Urtaca n'est concernée que par une petite partie du périmètre de protection éloigné.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Ce périmètre comprend l'ensemble du bassin versant de l'Aliso pour lequel aucune activité n'est à priori proscrite. Toutefois la mise en conformité ou la réalisation des installations d'assainissement faisant défaut est nécessaire.



CONNAISSANCE ET PRISE EN COMPTE DES RESEAUX D'EAU BRUTE ET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE L'O.E.H.C

Sur les plans ci-après, les réseaux (conduites principales) sont implantés. Dans le cadre du porter à connaissance, l'O.E.H.C souhaite que ces ouvrages soient pris en compte dans le cadre de l'urbanisation de la Commune, tant par les potentialités de raccordement qu'ils sont susceptibles d'offrir, que par les contraintes à intégrer pour les opérations d'aménagement qui seraient envisagées sur les secteurs concernés.

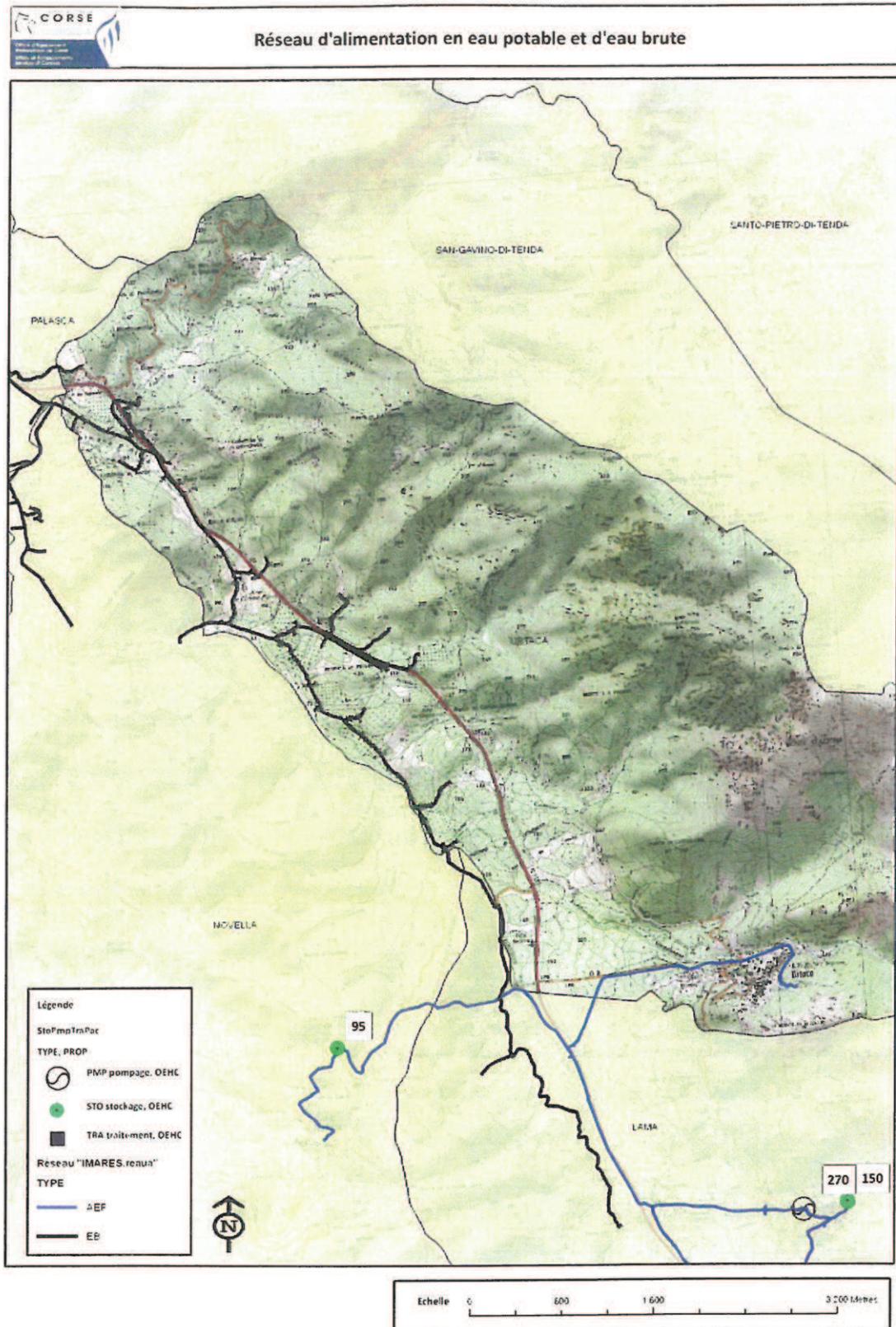
Sur les plans ci-après, les conduites principales des réseaux sont implantées. De part la nature des données, l'implantation des conduites est **indicative** et **n'a pas de valeur contractuelle**. En effet, l'implantation varie en fonction du fond utilisé. Elle présume donc uniquement de la situation de la conduite sur la parcelle (longe telle ou telle bordure, traverse la parcelle selon un axe donné...).

Dans le cadre d'une demande de permis de construire, susceptible d'être dans l'emprise du réseau (voir plans ci-après), les services de l'état ou de la mairie se rapprocheront des services de l'O.E.H.C, qui réalisera à ses frais, l'implantation de la conduite sur la parcelle (détection et piquetage).

Rappelons que l'implantation d'une conduite s'effectue avec l'aval du propriétaire qui signe une convention de passage l'engageant notamment à :

- Respecter la canalisation une fois établie et s'interdire tous travaux ou aménagement susceptible d'y apporter des détériorations,
- Autoriser de façon permanente tous préposés de l'O.E.H.C et de tout autre concessionnaire, qui pourrait être substitué, à pénétrer sur sa propriété soit pour vérifier l'état de la canalisation, soit pour effectuer les réparations qui s'avéraient nécessaires,
- Faire respecter les présentes conditions en cas de cession des terrains situés dans l'emprise de la canalisation. »

Ces indications doivent être transmises afin d'éviter les constructions au dessus d'une conduite existante.



**Informations à communiquer aux communes ayant prescrit l'élaboration,
la révision ou la modification de leur document d'urbanisme
dans le cadre des Porter-à-connaissance**

DREAL/Version du 13/08/2014

Ce document recense les informations utiles permettant notamment au document d'urbanisme d'être conforme à l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme.

Article L.121-1 du Code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Note DREAL Corse – janvier 2014

Service SBEP/ DSPEI/MIEE
Personne à contacter : Elodie TEXIER
elodie.texier-pauton@developpement-durable.gouv.fr

Les outils à votre disposition

Profil environnemental

La DREAL Corse a publié en 2012 une réactualisation du profil environnemental régional.

Le profil environnemental est fondé sur un diagnostic synthétique et cartographique, puis complété par un bilan environnemental traduit en termes de forces, de faiblesses et de tendances.

Il est disponible sur le site de la DREAL Corse : <http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/profil-environnemental-r52.html>

L'atlas / catalogue de l'Observatoire du Développement Durable de la Corse

Dans le cadre de l'Observatoire du Développement Durable de la Corse, la DREAL Corse a développé une application de catalogage et d'atlas consultable via Internet.

Le catalogue recense l'ensemble des données géographiques relatives au patrimoine naturel de la Corse, accompagnées de leurs métadonnées (= données descriptives sur les données), et permet le téléchargement de certains lots de données pour lesquels le propriétaire a donné son autorisation : périmètres des sites naturels et patrimoniaux...

L'atlas permet de valoriser les données du catalogue (pour lesquelles le propriétaire a donné son autorisation) à partir d'une interface cartographique dynamique.

L'un et l'autre sont accessibles sur <http://observatoire-v.ac-corse.fr/CatalogAtlas/>.

Ces applications donnent l'opportunité au plus grand nombre (grand public, professionnels, services publics) d'accéder à des dizaines de couches d'informations géoréférencées et à jour (principe d'unicité de la donnée) émanant d'un ensemble de producteurs de données géographiques publiques.

Sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale

La loi SRU du 13 décembre 2000 et le décret du 27 mars 2001 ont instauré le principe d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme. En outre, en application de la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales (CC) font l'objet d'une évaluation environnementale plus exigeante, dans les conditions précisées par le décret n° 2012-995 du 23 août 2012.

L'élaboration du document d'urbanisme doit s'appuyer sur l'évaluation environnementale afin d'intégrer l'environnement dans les projets d'aménagement. L'évaluation a pour objectif d'éclairer les décideurs dans leurs choix. Elle n'a pas de sens si elle est réalisée a posteriori.

Cela concerne :

Tableau 1	SOU MIS À EE	CONTENU DU RAPPORT	AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
PLU et CC élaboration et révision	- qui tient lieu de plan de déplacement urbain - PDU, - de commune incluant tout ou partie d'un site Natura 2000, - de commune littorale (L 321-2 du code de l'environnement), - de commune en zone de montagne qui prévoient une unité touristique nouvelle – UTN (L 145-11 du code de l'urbanisme).	Article R123-2-1 pour les PLU du code de l'urbanisme	Préfet de département pour les PLU
		Article R124-2 pour les CC du code de l'urbanisme	Préfet de Corse pour les CC

Tous les autres PLU et CC décrits dans le tableau 2, ci-après, relèvent de la **procédure d'examen au cas par cas**. L'autorité environnementale décide alors, sur la base des éléments fournis par la collectivité, de soumettre ou non le document à EE.

Tableau 2	Relevant de la procédure d'examen au cas par cas	Date de la saisie	Informations à fournir
PLU	Élaboration, Révision et Déclaration de projets des autres PLU que ceux cités en 1-	Après le débat relatif au PADD	La description : - des caractéristiques principales du document ; - des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
CC	Élaboration, Révision et Déclaration de projets des autres CC que celles citées en 1-	À un stade précoce et avant l'enquête publique	- des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Les communes doivent saisir l'autorité environnementale ou "l'autorité administrative de l'État compétente en environnement" en joignant les informations demandées à la DREAL de Corse, qui dispose de 2 mois pour notifier sa décision motivée. **L'absence de décision au-delà de ce délai vaut obligation de réaliser une EE.**

Cas de l'évolution des documents existants : une EE doit être réalisée à l'occasion de certaines procédures d'évolution. L'évaluation environnementale prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée. Ainsi, **sont soumises à EE** :

1- Pour les PLU cités dans le tableau 1, :

- **TOUTES** les procédures d'évolution qui permettent la réalisation de travaux, aménagement, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000
- Les déclarations de projet qui (sauf pour les PLU prévoyant UTN, hors DUP) :
 - soit changent les orientations du PADD,
 - soit réduisent les EBC ou une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance;

2- Les modifications des PLU des communes en zone de montagne qui prévoient une UTN

L'évaluation environnementale est intégrée dans le rapport de présentation et **doit comporter l'ensemble des rubriques précisées dans les articles R 123-2-1 du code de l'urbanisme pour les PLU et R124-2 pour les CC, tout en étant proportionnée aux enjeux locaux et au projet.**

Les communes doivent saisir directement l'autorité environnementale (AE), quand le PLU est arrêté ou avant l'enquête publique pour les CC. L'AE produit son avis sur le document dans les 3 mois suivants.

Ressource :

Le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme édité par le ministère en charge de l'écologie en décembre 2011 est disponible gratuitement à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des-25703.html>

Des informations et des documents type sur le site Internet de la DREAL de Corse : <http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r30.html>

Le Patrimoine paysager

Le paysage

Le paysage se définit comme une **partie du territoire telle que perçue par les populations dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations**. La prise en compte du paysage est régie par la convention européenne du paysage, dite de Florence, ratifiée par la France le 1^{er} mars 2007. Ainsi, l'État français s'est engagé à intégrer le paysage dans différentes politiques dont celles de l'aménagement.

L'article L111-1-1 du code de l'urbanisme prescrit la compatibilité du PLU avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

L'article L121-1 du code de l'urbanisme prévoit pour les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales un équilibre entre le développement urbain et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensemble urbains et du patrimoine bâti remarquables, la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ainsi que la préservation des espaces verts.

Pour les PLU, l'article L123-1 précise que le PLU comprend « des orientations d'aménagement et de programmation[] Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques ». L123-1-4 du code de l'urbanisme énonce que « dans le respect des orientations définies par le PADD, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour **mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine...** ». Le PLU peut, en outre « **identifier et localiser les éléments de paysage et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection** » (L123-1-5 7°).

Ressource : http://www.developpement-durable.gouv.fr/Historique_14014.html

L'Atlas des paysages de la Corse

L'Atlas des paysages de la Corse s'inscrit dans la politique nationale menée par le MEDDE et répond à la demande de la Convention européenne du Paysage qui prévoit un engagement d'identification et de qualification des paysages. Cet atlas a pour objectif de mettre à disposition de tous une connaissance précise des paysages du territoire, qui doit nourrir les politiques qualitatives d'aménagement du territoire et a vocation à préparer la définition d'objectifs de qualité paysagère et leur mise en œuvre.

Ressource :

Atlas des paysages DREAL Corse : <http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-paysages-de-corse-r42.html>

Les publicités, enseignes et pré-enseignes

Au titre du règlement national de publicité, les règles suivantes sont applicables à votre commune.

Les secteurs d'interdiction absolue de la publicité :

En application de l'article L581-4 du code de l'environnement, la publicité et les pré-enseignes (y compris les pré-enseignes dérogatoires) sont strictement interdites **hors agglomération** (sauf dans l'emprise des aéroports et gares ferroviaires) **et sur les lieux suivants** de votre territoire :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire
- sur les monuments naturels et dans les sites classés
- dans les réserves naturelles
- sur les arbres
- sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque définis par le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis du Conseil des sites de Corse.

La publicité peut être admise à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation par le biais d'un règlement local de publicité, sinon elle reste interdite.

En-dehors de ces lieux, des pré-enseignes dérogatoires, de 1 mètre en hauteur sur 1,50 mètre en largeur, peuvent signaler jusqu'au 12/07/2015 :

- des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement
- des activités liées à des services publics ou d'urgence
- des activités s'exerçant en retrait de la voie publique
- des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

Après le 13/07/2015, pourront être signalées uniquement les :

- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales
- activités culturelles
- monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L581-20
les autres activités ne pourront être signalées que dans les conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

Les secteurs d'interdiction relative en agglomération :

En application de l'article L581-8 du code de l'environnement, **la publicité et les pré-enseignes sont interdites en agglomération dans un certain nombre de secteurs protégés :**

- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés
- dans les secteurs sauvegardés
- dans les parcs naturels régionaux
- dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments

historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'article L581-4

- dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
- dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L414-1 (site NATURA 2000).
- dans les espaces boisés classés (R581-30) et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique ou écologique et figurant sur un PLU ou un POS, pour des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Il peut être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un règlement local de publicité en instituant une zone où s'appliquera une réglementation qui devra toutefois rester plus restrictive que les dispositions du droit commun du règlement national.

Dans le cas où il n'est pas dérogé à ces interdictions, le maire peut, dans le cadre d'un règlement local de publicité, autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations, mentionnées à l'article L581-13 du code de l'environnement sur les palissades de chantier dans les conditions déterminées par le Décret en Conseil d'État.

La publicité en agglomération en-dehors des secteurs d'interdiction :

Sans préjudice des articles L581-4, L581-22 et R581-30 du code de l'environnement, les dispositions ci-après sont applicables dans l'agglomération de votre commune.

Par agglomération, on entendra au sens de l'article R110-2 du code de la route « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet, le long de la route qui le traverse ou le borde ».

L'article R411-2 du même code dispose que les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire.

Pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositions applicables sont les suivantes :

- la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 m² ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol
- la publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite
- la publicité lumineuse (y compris numérique) autre que celle supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est interdite
- la publicité supportée par du mobilier urbain est interdite
- les bâches comportant de la publicité, qu'il s'agisse des bâches de chantier ou des autres bâches sont interdites
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdites
- les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol ont une surface unitaire maximale de 6m²
- à partir du 13/07/2015, les pré-enseignes dérogatoires scellées au sol ou directement installées sur le sol seront interdites.

La possibilité pour votre commune de se doter d'un règlement local de publicité :

Afin de concilier la liberté d'affichage et la protection du cadre de vie, notamment sur des secteurs à enjeux tels que les entrées de ville, les publicités, les enseignes et les pré-enseignes, pourront faire l'objet d'un **règlement local de publicité (RLP)**, document établi par la commune ou l'intercommunalité (article L.581-14 du code de l'environnement).

Depuis la réforme de 2012, le RLP ne peut que définir une réglementation plus restrictive que la réglementation nationale.

En outre, les règlements locaux de publicité en vigueur au 13 juillet 2010 restent valables pour une durée de 10 ans à compter de cette date, jusqu'à leur révision ou modification. Au-delà, en l'absence de révision ou modification, ils seront caducs.

Enfin, le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié **conformément aux procédures**

d'élaboration, de révision ou de modification des PLU. Depuis la Loi ALUR (Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové), l'élaboration du RLP n'est plus obligatoirement faite simultanément avec le PLU et l'élaboration d'un RLP n'est plus obligatoire dès lors que les communes sont traversées par certains axes routiers (dont les routes à grandes circulation). Le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements. Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par la collectivité **est soumis au conseil des sites**, compétent en matière de nature, de paysages et de sites, qui dispose d'un délai de trois mois pour émettre son avis. Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme.

Les documents constitutifs de ce RLP, et leur contenu (articles L.581-14 à L.581-14-3 du code de l'environnement) sont :

- **rapport de présentation**, s'appuyant sur un diagnostic définissant les orientations de la commune (ou de l'EPCI) en matière de publicité extérieure (densité, harmonisation) et expliquant les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs,
- **une partie réglementaire**, comprenant notamment les prescriptions adaptant les dispositions prévues à l'art. L.581-9 du Code de l'environnement ; les prescriptions du RLP peuvent être générales à l'ensemble du territoire communal (ou intercommunal) ou être spécifiques selon un zonage qu'il définit,
- **et des annexes**, consistant en des documents graphiques faisant apparaître les zonages identifiés dans le RLP et annexés à ce dernier ; quant aux limites d'agglomération fixées par le maire, elles figurent également dans un document graphique annexé avec les arrêtés municipaux correspondants.

Ressources :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Reforme-de-la-publicite.html>

<http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/publicite-exterieure-r490.html>

- **Site inscrit ou classé (loi du 2 mai 1930)**

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque susceptibles d'être protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 (art. L.341-1 à 22 du code de l'environnement) sont des espaces ou des formations naturelles dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...). Le classement des sites a pour objectif la conservation, **en l'état**, de la portion du territoire concernée. L'inscription des sites, tout en poursuivant le même but de préservation patrimoniale, laisse des possibilités d'évolution.

A compter de la notification au préfet du texte (décret ou arrêté) prononçant le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site sont soumis au contrôle du ministre chargé des sites ou du préfet du département.

L'inscription ou le classement de sites constituent une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (article R 126-1 du code de l'urbanisme), et doivent figurer en annexe du PLU. Ce dernier doit suffisamment prendre en compte, à travers son zonage et son règlement, l'existence de ces servitudes et doit être, le cas échéant, modifié ou révisé afin d'être compatible avec elles.

Dans les sites inscrits, comme dans les sites classés, le camping et la création de terrains de camping sont interdits, mais des dérogations sont possibles (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme). Il en est de même pour l'installation de caravanes (R.111-38).

Concrètement, les espaces naturels en site classés ont vocation à être affecté d'un zonage et d'un règlement permettant leur préservation en l'état.

Ressources : les informations communales sont disponibles et téléchargeables sur le site de l'Atlas de la DREAL CORSE : <http://observatoire-v.ac-corse.fr/CatalogAtlas/>

Le Patrimoine naturel

Les éléments de connaissance et de gestion du patrimoine naturel, dont la portée et l'intérêt sont décrits ci-dessous, sont disponibles et téléchargeables sur le site de l'Atlas de la DREAL Corse : <http://observatoire-v.ac-corse.fr/CatalogAtlas/>

Concrètement, l'ensemble des espaces concernés par ces protections ou ces inventaires a vocation à être affecté d'un zonage et d'un règlement permettant leur préservation en l'état.

► Réseau NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il constitue un ensemble d'espaces écologique cohérent formé par les Zones de Protection Spéciales (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Au sein de ce réseau, les états membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernés. Pour ce faire, ils peuvent utiliser des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles. Le classement d'un site dans le réseau Natura 2000 implique principalement l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion de la biodiversité, et l'évaluation des incidences de divers plans, programmes et projets au regard des objectifs de conservation du site.

- les ZPS (Zones de Protection Spéciale - Directive oiseaux de 1979)

En application de la directive européenne concernant la conservation **des oiseaux sauvages** de 1979, les ZPS ont pour objectif de protéger les habitats naturels permettant d'assurer la survie des oiseaux sauvages rares ou menacés, ainsi que les aires de reproduction, de mue, d'hivernage et les relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices. Sur ces zones doivent être évitées la pollution, la détérioration des habitats, les perturbations touchant les oiseaux.

- les ZSC (Zones Spéciales de Conservation - Directive habitats, faune, flore de 1992)

La directive européenne habitats, faune, flore, vise à préserver la biodiversité par la **conservation des habitats, ainsi que de la faune et de la flore sauvages** sur le territoire de la communauté européenne, en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. Le plus souvent en Bretagne, les ZPS sont aussi classées en ZSC.

Dans les communes dont le territoire inclut tout ou partie d'un ou de plusieurs sites Natura 2000, le document d'urbanisme doit être accompagné d'une étude des incidences NATURA 2000 du projet de PLU ou de CC sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation du site.

Cette étude, dont le contenu est précisé à l'article R414-23 du code de l'environnement, doit être proportionnée à l'importance du projet et à ses incidences potentielles sur le(s) site(s) Natura 2000. En cas d'incidences négatives, le projet doit être adapté pour supprimer ces incidences. En cas d'incidences non-significatives, le projet peut être mis en œuvre, en prévoyant éventuellement des mesures d'accompagnement pour limiter ces incidences résiduelles.

Le projet ne peut être autorisé s'il a des incidences négatives sur un site Natura 2000, sauf à entrer dans le cas exceptionnel de la procédure dérogatoire de l'article 6.4 de la directive Habitat. Dans ce cas, le projet devra répondre à de strictes raisons impératives d'intérêt public majeur et être assorti de mesures compensatoires avec information ou avis de la Commission européenne.

Ressources : des informations complémentaires sont disponibles sur le site : <http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/listeSites#FR83>

► ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique

Les ZNIEFF sont des périmètres où ont été réalisés des inventaires naturalistes, aussi exhaustif que possible. L'intérêt de ces espaces naturels repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales ou animales rares ou menacées. Deux types de ZNIEFF sont définis:

- les ZNIEFF de type 1 : secteurs sensibles car de petite taille, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable,
- les ZNIEFF de type 2: grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Le schéma d'aménagement de la Corse rappelle "la nécessité de conserver les ZNIEFF de type I qui sont des secteurs d'intérêt biologique primordial" et des "espaces que l'on peut qualifier d'exceptionnels", imposant le classement en ND dans les POS, affecté d'un indice de permanence, c'est-à-dire en zone N dans un PLU. Dans une commune soumise à la loi littoral, cet espace peut également être considéré comme un espace remarquable, où s'applique l'article R 146-2 du code de l'urbanisme.

Ressources : des informations complémentaires sont disponibles sur le site : <http://inpn.mnhn.fr/collTerr/region/94/tab/znief>

► Réserve naturelle

Cette protection vise à préserver un patrimoine naturel d'importance particulière, notamment par la réglementation de certaines activités.

► Arrêté de protection de biotope

Cette protection vise à préserver un biotope abritant des espèces protégées, par la réglementation des activités portant atteinte à son équilibre.

► Trame verte et bleue

Le document met en valeur et préserver une trame verte et bleue en protégeant aussi les secteurs de nature ordinaire réservoirs ou corridors de biodiversité. Ainsi, les documents graphiques du règlement doivent désormais faire apparaître les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue (Article L.121-1 3° et R. 123-11 du CU).

Concrètement, la commune peut, par exemple,

- classer en EBC les ripisylves des cours d'eau de la commune, ce qui a aussi un intérêt pour la gestion du risque inondation,
- afin de préserver la flore insulaire, le règlement préconisera pour les plantations les essences locales et interdira les espèces envahissantes recensées par le Conservatoire botanique national de Corse, sur le site : http://cbnc.oec.fr/catalog_repository/uploads/7/LA_CHARTÉ_collect_etat.pdf

Ressources : Guide de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme

http://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/trame_vert_e_et_bleue_et_documents_durbanisme_-_guide_methodologique.pdf

► Site Ramsar

Issus de la convention internationale de Ramsar, ces sites, zones humides d'importance internationale, ont été désignés en vue d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides. L'utilisation rationnelle de ce territoire est demandée. L'État doit informer le bureau de la convention de toute modification subie par ces sites.

Eau

Les Plans Locaux d'Urbanisme et les Cartes Communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les **SDAGE** en application de l'article L 212.1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les **SAGE** en application de l'article L 212-3 du même code (article L 123-1-13 pour les PLU et L 124-2 pour les Cartes Communales, du Code de l'Urbanisme).

Le SDAGE et les SAGE bénéficient d'une portée juridique. Lorsque que le SDAGE ou le SAGE est arrêté après l'approbation du PLU ou de la carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

Le PLU ou la carte communale devra identifier les masses d'eau (au sens de la DCE) concernées par le périmètre et pour tous les types de masse d'eau (cours d'eau, plans d'eau, lagunes, eaux côtières et eaux souterraines). Pour les masses recensées, il convient de connaître leur état (écologique, chimique ou quantitatif suivant le type des masses d'eau) et leur objectif d'état (restauration ou maintien du bon état d'ici 2015, 2021 ou 2027). L'état des masses d'eau ne doit pas être dégradé et les objectifs d'état sont à respecter tout comme les autres objectifs environnementaux déclinés dans le SDAGE et le SAGE du territoire quand il existe.

► Le SDAGE de Corse : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Le SDAGE est un document de planification à l'échelle des bassins hydrographiques et instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Document de référence définissant la politique de l'eau, il définit, pour une période de 6 ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques.

Ce document met notamment l'accent sur l'économie de l'eau, la lutte contre les pollutions et le respect des milieux aquatiques et de leurs espaces environnants garantissant leur bon fonctionnement (gestion des crues et biodiversité).

Le SDAGE préconise avant tout de lutter contre toute forme de gaspillage.

La qualité des eaux brutes destinées actuellement ou dans le futur à la consommation humaine, les eaux désignées en tant que de plaisance y compris les eaux de baignade et les zones conchylicoles ne doivent pas souffrir d'aménagement (rejets des eaux usées correctement traités, ruissellement des eaux pluviales pris en compte et limitation des activités polluantes à proximité) qui remettrait en cause la qualité des eaux et leur(s) usage(s)

Le bon état des milieux aquatiques dépend des caractéristiques intrinsèques du milieu et de l'espace environnant. Le SDAGE vise le maintien ou la restauration de la morphologie et la dynamique des milieux (écosystèmes fluviaux et littoraux) et donc recommande à ce que tout projet ne provoque pas des modifications du régime hydrologique altérant l'écosystème aquatique, ne perturbe pas la continuité des cours d'eau (libre circulation des poissons et le transit naturel des sédiments) et ne crée pas des perturbations ou des ruptures des connexions avec les milieux annexes. Il est important d'intégrer la notion d'espace de bon fonctionnement qui prend en compte le lit mineur des cours d'eau, le lit majeur et les annexes fluviales, les zones humides, les expansions naturelles des crues et les zones littorales.

Le SDAGE préconise de prendre en compte le bon espace de fonctionnement des milieux aquatiques, de restaurer la continuité écologique des cours d'eau, de préserver et de restaurer les bords des cours d'eau et des boisements alluviaux (mettre en œuvre des modalités de gestion de la végétation des berges adaptées aux caractéristiques propres à chaque rivière ; améliorer les capacités d'accueil pour la faune aquatique) et la gestion du trait de côte en tenant compte de sa dynamique. Des efforts doivent être opérés pour limiter les impacts des nouveaux ouvrages pour respecter les objectifs environnementaux du SDAGE.

Le SDAGE insiste également sur le rôle des zones humides comme des éléments fonctionnels des milieux aquatiques et leur participation à l'atteinte ou au maintien du bon état des eaux. Il convient de veiller à ce que ces zones ne soient pas artificialisées, décloisonnées des annexes hydrauliques qui les alimentent. Quelle que soit leur taille, les zones humides ont une valeur patrimoniale (biodiversité des paysages et des milieux naturels) et hydrologique (régulation des débits, diminution de la pollution des eaux) qui impose d'arrêter la régression de ces zones, voire de les réhabiliter.

Concernant la préservation du littoral, le SDAGE préconise de respecter la dynamique naturelle et le fonctionnement morphologique des milieux côtiers en maîtrisant le développement des usages et l'occupation de l'espace littoral sur sa double frange terrestre (espace de liberté du littoral) et maritime, en limitant la fragmentation du littoral par la multiplication des petits ouvrages de protection du rivage ou d'aménagement de plages et de ports, et en préservant ou restaurant les unités écologiques participant à l'équilibre des plages (cordons dunaires, herbier de posidonies ...) et des milieux lagunaires (zones humides associées) et les fonds marins.

D'une manière générale, le SDAGE s'intéresse à la préservation des milieux aquatiques parmi lesquels les zones désignées pour la protection des habitats et des espèces dans le cadre de NATURA2000.

► Les SAGE : Schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Les grandes orientations définies par le SDAGE peuvent être déclinées à l'échelle de sous bassins versants ou de groupement de sous bassins versants présentant des caractères de cohérence hydrographique, écologique et socio-économique au sein d'un SAGE.

Pour la région Corse, aucun SAGE n'a encore été approuvé.

- SAGE Etang de Biguglia, en cours d'Élaboration, informations sur le site : <http://gesteau.eaufrance.fr/sage/etang-de-biguglia>
- SAGE Prunelli Gravone Golfe d'Ajaccio, en émergence, informations sur le site : <http://gesteau.eaufrance.fr/sage/prunelli-gravone-golfe-dajaccio>

Concrètement, dans les documents d'urbanisme, plusieurs mesures peuvent être envisagées:

- le rapport de présentation mentionne le SDAGE et le cas échéant le SAGE en rappelant leurs objectifs et comporte une représentation cartographique au 1/5000° des zones humides et des cours d'eau,
- les documents mentionnent :
 - les réservoirs biologiques (obligatoire)
 - les captages d'eau destinés à la consommation humaine (obligatoire),
 - la mise en place des périmètres de protection des captages AEP (obligatoire).
 - les masses d'eau destinées dans le futur au captage d'eau destinée à la consommation humaine (obligatoire),
 - les masses d'eau désignées en tant que de plaisance y compris les eaux de baignade (obligatoire),
 - les eaux destinées à la conchyliculture (obligatoire)
 - Les cours d'eau classés au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques de 2006 (obligatoire à partir du 1er janvier 2014)
- les ripisylves et zones humides font l'objet d'un classement en EBC concrétisant une trame verte et bleue.
- les zones humides recensées font l'objet d'un repérage spécifique sur le plan réglementaire et d'un classement spécifique. Par exemple en zone Nzh, « zone naturelle ... à protéger en raison soit de la qualité ... des milieux naturels ... et de leur intérêt, notamment du point de vue...écologique » (art R.123-8 du Code de l'Urbanisme) ou en Azh en secteur agricole,
- le PADD peut s'enrichir sur ce thème.

Ressources :

De nombreuses informations disponibles sur le portail internet officiel : www.corse.eaufrance.fr

L'ensemble des **bulletins hydro-climatologique** pour la période 2000 - 2012 est accessible sur le site de la DREAL : <http://195.221.141.2/atlas/bhydro.asp> (par ordre chronologique d'édition, de manière exhaustive à partir de l'année 2002, partielle pour les années antérieures).

Atlas des zones inondables (AZI) : ces données sont en partie accessibles sur le site sont disponibles et téléchargeables sur le site de l'Atlas de la DREAL CORSE : <http://observatoire-v.ac-corse.fr/CatalogAtlas/>

Qualité des eaux dont les eaux de baignade : les analyses physico-chimiques disponibles sont sur le site de l'agence de l'eau pour le bassin de la Corse : <http://siecorse.eaurmc.fr/eaux-superficielles/index.php>

Eaux souterraines : les données disponibles sont sur le site de l'agence de l'eau pour le bassin de la Corse : <http://siecorse.eaurmc.fr/eaux-souterraines/index.php>

Air, climat et aménagement durable

Les SCOT, les PLU et les cartes communales ont un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de préservation de la qualité de l'air et de maîtrise de l'énergie ainsi que de production énergétique à partir de sources renouvelables (3° de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme).

Les collectivités territoriales sont aujourd'hui assignés à de nouveaux objectifs en matière de lutte contre le changement climatique, objectifs qui prennent une tournure concrète avec la réalisation des Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE) et des Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) issus de la loi n°2010-788 dite loi Grenelle II.

► Le SRCAE

Le SRCAE est un cadre stratégique d'actions qui doit définir des orientations et objectifs régionaux, à l'horizon 2020 et 2050, en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des filières d'énergies renouvelables et d'adaptation aux changements climatiques. L'adoption du SRCAE de la Corse par l'Assemblée de Corse a eu lieu lors de la session extraordinaire des 19 et 20 décembre 2013.

Le Schéma Régional des Énergies Renouvelables (cf art. 19 de la loi dite Grenelle I), le Schéma Régional Éolien (SRE) et Plan de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie sont inclus dans le SRCAE.

► Les PCET

Les PCET à réaliser de façon obligatoire par les communes et collectivités de plus de 50 000 habitants, ainsi que de façon volontaire par celles de moins de 50 000 habitants, doivent fixer localement des objectifs opérationnels en déclinaison du SRCAE. **Les premiers PCET en Corse devraient être adoptés en 2014. Les SCOT et les PLU doivent prendre en compte l'ensemble des PCET qui concernent leur territoire.**

Concrètement dans les documents d'urbanisme, plusieurs mesures doivent être envisagées :

- le rapport de présentation doit désormais comprendre une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifier les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le PADD.
- le contenu du règlement du PLU est complété pour intégrer les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagement. en matière de performances énergétiques et environnementales et en matière d'infrastructures : dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols en fonction de la performance énergétique des bâtiments concernés, fixation de seuils minimaux de densité...
- ils pourront également s'attacher, dans le cadre d'une note d'enjeux ou d'association, à examiner la cohérence des documents d'urbanisme et des formes urbaines qu'ils mettent en place au regard de leur impact énergétique et de la stratégie d'adaptation aux changements climatiques du territoire ainsi que de la réduction de l'exposition des populations aux dépassements de valeurs limites de la qualité de l'air.

Ressources :

SRCAE : http://www.corse.fr/Le-Schema-Regional-du-Climat-de-l%E2%80%8C-Air-et-de-l%E2%80%8C-Energie_a3945.html

Plan régional santé environnement - PRSE 2 : <http://www.ars.corse.sante.fr/Le-Projet-Regional-de-Sante.149624.0.html>

Le CERTU a élaboré plusieurs ouvrages disponibles sur <http://www.certu-catalogue.fr/> pour les communes de traiter ces thèmes :

- Aménager durablement les petites communes
- Émissions de Gaz à Effet de Serre et SCOT ou projets
- Aménager avec le végétal.
- Écoquartiers l'art de conjuguer. Guide écoquartiers

La démarche écocité Villes durables en projet. Revue Urbanisme : <http://www.urbanisme.fr/>

Développement durable et architecture responsables engagements et retours d'expérience : <http://www.architectes.org/>

La RevueDurable et ses dossiers relatifs aux écoquartiers : <http://www.larevedurable.com/>

Objectifs réglementaires dans les domaines du climat, de l'énergie et de l'air

► La lutte contre l'effet de serre : trois engagements complémentaires à court, moyen et long termes

Le court terme : 2008-2012

Au titre du protocole de Kyoto, la France s'est engagée à stabiliser, entre 1990 et la moyenne de la période 2008-2012, les émissions des six gaz à effet de serre (GES) couverts par le protocole.

Le moyen terme : 2020

L'Union européenne a retenu un objectif de baisse de 20 % de ses émissions en 2020 par rapport à 1990, décliné dans le cadre du paquet Energie-climat, fixe les objectifs dits « 3X20 », à atteindre pour 2020, à savoir :

- + 20% d'efficacité énergétique
- + 20% d'utilisation des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale
- - 20% d'émissions GES

Le long terme : 2050

En France, la Loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique du 13 juillet 2005 (loi POPE) a fixé une trajectoire de division par quatre des émissions de GES par rapport à 1990 dite « Facteur 4 ».

► L'amélioration de la qualité de l'air

A l'échelle européenne, la directive « qualité de l'air » révisée en avril 2008 fixe des normes contraignantes notamment pour les particules PM10, les particules fines PM2,5 et le dioxyde d'azote NO2. La directive dite « plafonds » 2001/80/CE fixent des plafonds maximaux d'émission annuelle en 2010 pour les oxydes d'azote, le dioxyde de soufre, les composés organiques volatiles COVNM et l'ammoniac. Les valeurs limites en NO2, notamment la moyenne annuelle de 40µg/m3/an, est devenue contraignante en 2010 son non respect en tout point du territoire place la France en situation possible de contentieux avec la commission européenne.

De nombreuses zones en France sont concernées par des dépassements de ces valeurs réglementaires obligatoires. **Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA)**, validés par arrêté préfectoral, doivent nécessairement être mis en œuvre en vue de réduire les émissions de particules primaires et de précurseurs de particules secondaires susceptibles d'avoir un impact sur la zone.

Des informations sur la qualité de l'air en Corse sont disponibles sur le site de Qualit'air : <http://www.qualitaircorse.org/>

► Le développement des énergies renouvelables et la demande énergétique

Les objectifs de développement des énergies renouvelables sont portés, pour la France, à hauteur de 23% de la consommation d'énergie finale d'ici 2020. Par ailleurs, la France s'est engagée dès 2005, à travers la loi POPE, à porter la diminution de son intensité énergétique finale (rapport de la consommation finale d'énergie et du produit intérieur brut) à 2% par an d'ici 2015, et à 2,5% par an d'ici 2030.

Une série de 50 mesures visant à faciliter le développement des énergies renouvelables sont décrites dans le plan de développement des énergies renouvelables à haute qualité environnementale du 17 novembre 2008. Les programmations pluriannuelles des investissements de production d'énergie réalisées en 2009 dressent également une feuille de route pour atteindre l'objectif de 23% en 2020.

Le plan d'action national en faveur des énergies renouvelables :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf

► L'adaptation au changement climatique

Les territoires seront de plus en plus exposés à l'impact des changements climatiques. L'ensemble des secteurs économiques seront concernés et des investissements importants devront être réalisés en concertation avec les acteurs économiques et les partenaires locaux en termes de prévention de la sécheresse, des incendies, des inondations, de l'érosion côtière ou des pics de températures.

Cet impact sera asymétrique et risque d'aggraver les inégalités territoriales.

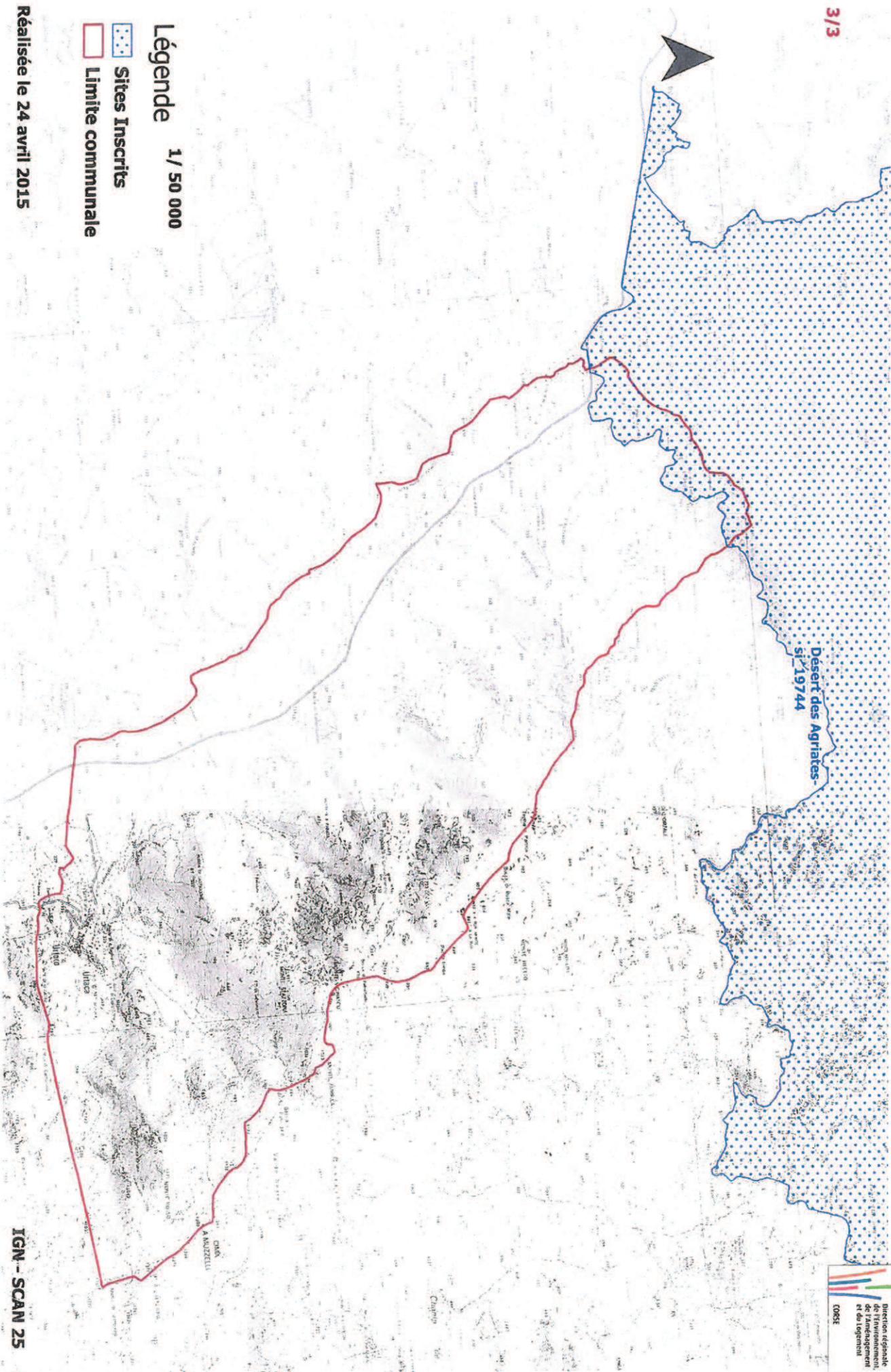
Suite au Grenelle de l'environnement, un plan national d'adaptation a été publié le 20 juillet 2011. Il rassemble un ensemble de mesures pour préparer la France, pendant les cinq années à venir, de 2011 à 2015, à faire face et à tirer parti de nouvelles conditions climatiques.

Documents disponibles à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-outils-de-l-adaptation,18908.html>

PAC 2015

Commune d'Urtaca

3/3



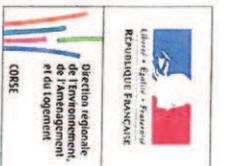
Légende 1/ 50 000

-  Sites Inscrits
-  Limite communale

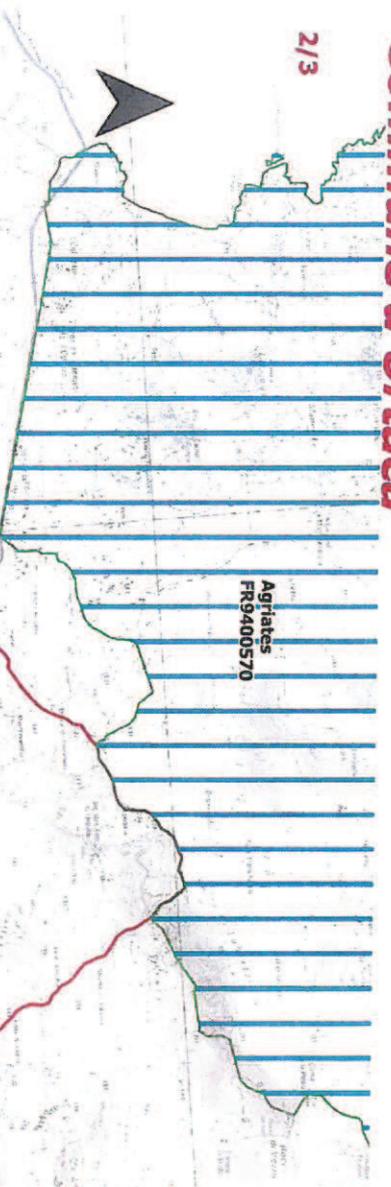
Réalisée le 24 avril 2015



IGN - SCAN 25



AgriHates
FR9400570



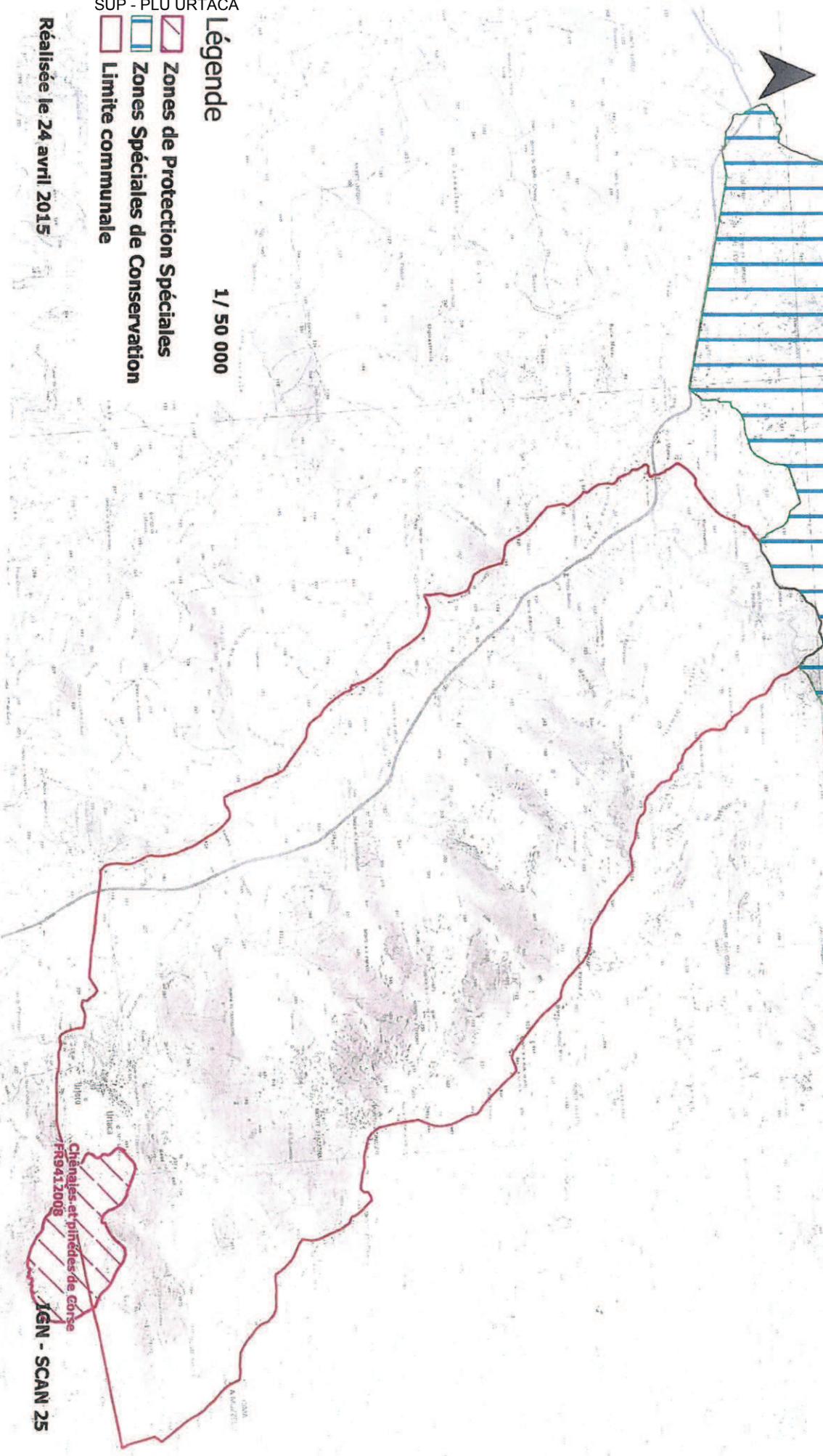
Légende

1/ 50 000

SUP - PLU URTACA

-  Zones de Protection Spéciales
-  Zones Spéciales de Conservation
-  Limite communale

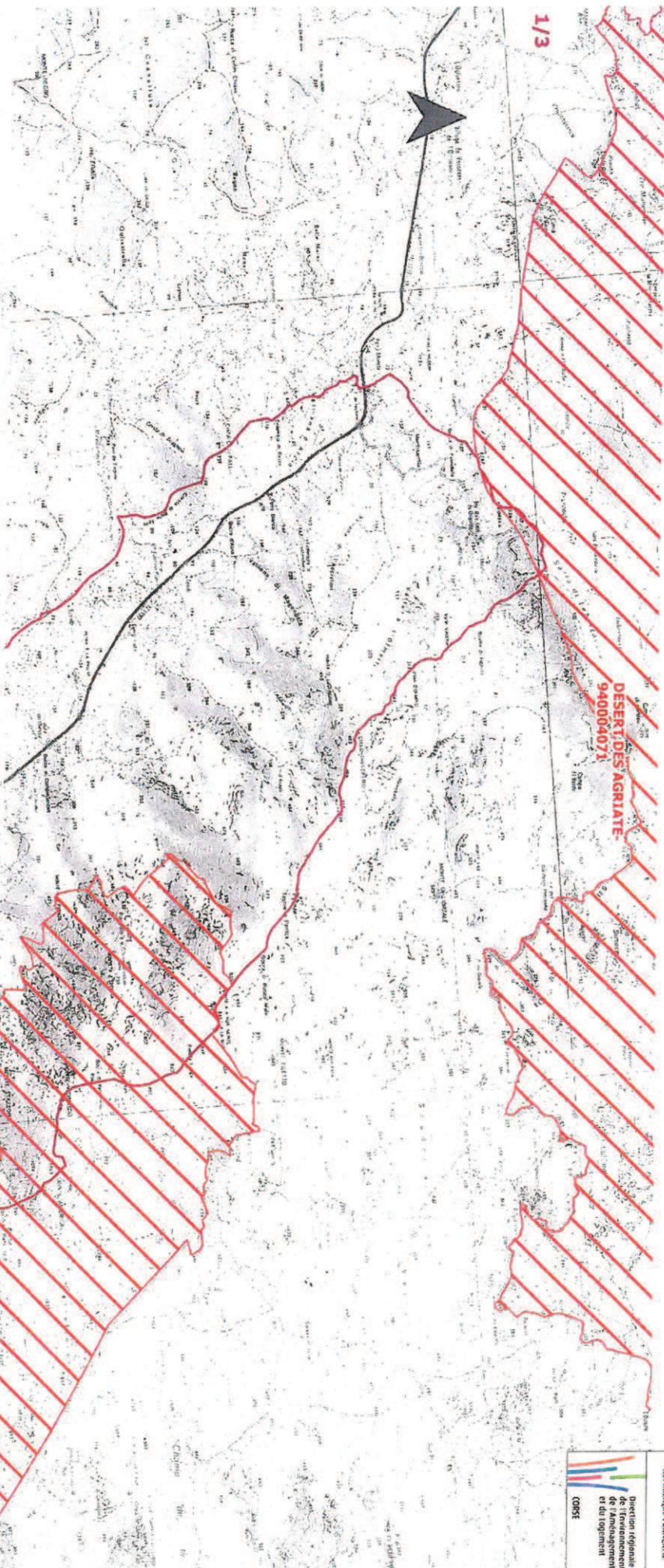
Réalisée le 24 avril 2015



Chenaies et pinèdes de Corse
FR9412008

IGN - SCAN 25

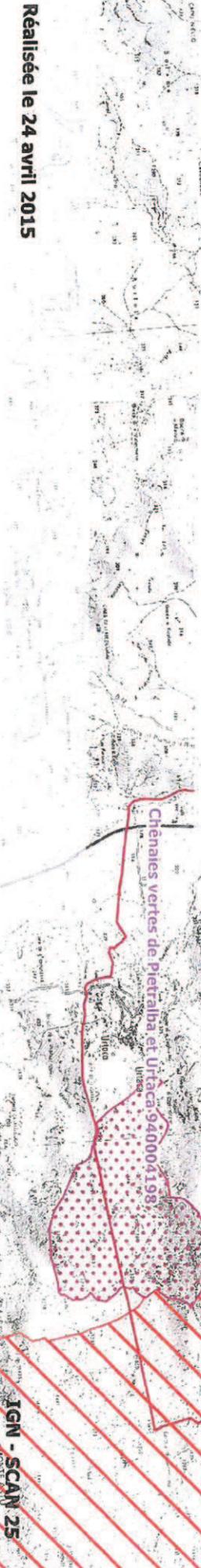
PAC 2015 Commune d'Urtaca



Légende

-  Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type I
-  Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type II
-  Limite communale

1 / 50 000



Réalisée le 24 avril 2015



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE EAU – FORÊT - RISQUES

Arrêté n° 2013071-0002
en date du 12 mars 2013
relatif au débroussaillage légal

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code forestier, notamment ses articles L131-10 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 alinéa 5 et L. 2215-1 alinéa 3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 311-1, L. 322-2, L. 442-1, L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la république du 8 juillet 2011 nommant M. Louis LEFRANC préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-336-1 du 1^{er} décembre 2008 relatif à la prévention des incendies de forêts « débroussaillage et maintien en état débroussaillé » dans le département de la Haute-Corse,

Vu le dossier départemental des risques majeurs de juin 2011 ;

Vu l'avis émis par la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue lors de sa séance du 8 février 2013 ;

Considérant que le département de la Haute-Corse étant partout soumis à un risque élevé d'incendie, il convient d'y régler le débroussaillage sur l'ensemble de son territoire,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse,

ARRETE

ARTICLE 1er : champ d'application

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2008-336-1 du 1^{er} décembre 2008.
Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Corse.

ARTICLE 2 : définition du débroussaillage

Pour application de l'article L. 131-10 du Code Forestier, on entend par débroussaillage l'élimination par coupe rez-de-terre de tous les végétaux vivants ou morts et de leur rémanents, à l'exception des végétaux vivants dont le maintien permet de respecter les dispositions définies dans les paragraphes numérotés de I à II du présent article.

Les rémanents doivent être évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée,...) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.

L'état débroussaillé doit être garanti tout au long de l'année.

Pour l'application du présent article, on entend par :

- arbuste : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale inférieure ou égale à 3 mètres ;
- arbre : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale supérieure à 3 mètres ;
- dimension du houppier ou du bosquet : la plus grande dimension de la projection verticale du ou des houppiers au sol ;
- bosquet : ensemble de végétaux dont les houppiers sont jointifs ;
- houppier : ensemble des branches qui forment la tête ou le sommet de la tige d'un arbre ;
- ouverture : porte ou fenêtre ;
- HTB : lignes électriques de tension supérieure à 50 000V ;
- HTA : lignes électriques de tension comprise entre 1 000 et 50 000V ;
- BT : lignes électriques de tension inférieure à 1 000V ;
- accotement : zone s'étendant de la limite de la chaussée au début du talus ;
- HLL : habitations légères de loisir

I-règles générales**1/ Cas des arbustes : végétaux de hauteur inférieure à 3 mètres (cf. annexe 1)**

Les arbustes peuvent être conservés sous réserve des dispositions suivantes :

- La plus grande dimension (D) du houppier des arbustes isolés ou des bosquets d'arbustes est inférieure ou égale à 5 mètres.
- La distance horizontale entre deux arbustes isolés ou deux groupes d'arbustes (d_1) est supérieure ou égale à la dimension du houppier le plus grand et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance verticale entre le haut d'un arbuste ou d'un groupe d'arbustes et les branches basses d'un arbre (d_2) est supérieure ou égale à 2 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 2 mètres. Si une telle superposition n'est pas possible, la distance horizontale entre un arbuste ou un groupe d'arbustes et un arbre (d_3) est supérieure ou égale 3 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance horizontale entre un arbuste isolé ou un groupe d'arbustes et une HLL, une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_4) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 3 mètres.

2/ Cas des arbres : végétaux de hauteur supérieure à 3 mètres (cf. annexe 1)

Les arbres peuvent être conservés sous réserve des dispositions générales suivantes :

- Elagage

L'ensemble des arbres maintenus devront être élagués au moins sur la plus petite des deux hauteurs suivantes : 30% de leur hauteur totale pour les feuillus et 50% de leur hauteur totale pour les résineux ou 2 mètres.

- Mise à distance des houppiers

Les arbres peuvent être maintenus isolément ou en bosquet, sous réserve de respecter les mises à distances suivantes :

- En cas de végétaux sous les arbres, la distance entre les branches basses de l'arbre et le haut de la végétation basse est supérieure ou égale à 2 fois la hauteur de la végétation basse et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance en tout sens entre le houppier d'un arbre et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_5) est supérieure ou égale à 3 mètres.
- La distance entre le houppier d'un arbre et une structure de type HLL (d_6) est supérieure ou égale à 3 mètres.

3/ Cas des haies

Les haies peuvent être conservées sous réserve des dispositions suivantes :

- Haie constituée de végétaux de hauteur inférieure ou égale à 2 mètres :

- L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 1 mètre.
- Les mises à distance à respecter sont les suivantes :
- La distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bosquet d'arbustes (d_1) est supérieure ou égale à la dimension du houppier de l'arbuste ou du bosquet et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance entre la haie et un arbre (d_3) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance entre la haie et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_4) est égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres.

- Haie constituée de végétaux de hauteur supérieure à 2 mètres :

- L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 2 mètres.
- Les mises à distance à respecter sont les suivantes :
- La distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bosquet d'arbustes (d_3) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste sans être inférieure à 2 mètres
- La distance entre la haie et un arbre est supérieure ou égale à 2 mètres.
- La distance entre la haie et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_4) est égale à 3 fois la hauteur de la haie.

4/ Traitement des végétations mixtes

Les dispositions définies aux paragraphes 1, 2 et 3 sont mises en œuvre simultanément.

II- règles particulières applicables aux terrains de campings (cf. annexe 2)

1/ Cas des arbustes : végétaux de hauteur inférieure à 3 mètres

Les arbustes peuvent être conservés sous réserve des dispositions suivantes :

- La plus grande dimension du houppier (D) des arbustes isolés ou des bosquets d'arbustes est inférieure ou égale à 5 mètres.
- La distance horizontale entre deux arbustes isolés ou deux groupes d'arbustes (d_7) ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance horizontale entre un arbuste isolé ou un groupe d'arbustes et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_8) ne peut être inférieure à 3 mètres.

2/ Cas des arbres : végétaux de hauteur supérieure à 3 mètres

Les arbres peuvent être conservés sous réserve des dispositions générales suivantes :

- Elagage

L'ensemble des arbres maintenus devront être élagués au moins sur la plus petite des deux hauteurs suivantes : 30% de leur hauteur totale pour les feuillus et 50% de leur hauteur totale pour les résineux ou 2,5 mètres.

- Mise à distance des houppiers

Les arbres peuvent être maintenus isolément ou en bosquet, en éliminant l'ensemble des arbres dominés.

Ils respecteront les mises à distance suivantes :

- en cas de végétaux sous les arbres, la distance verticale entre les branches basses de l'arbre et le haut de la végétation basse (d_9) est supérieure à 2 fois la hauteur de végétation et ne peut être inférieure à 2,5 mètres.
- La distance en tout sens entre le houppier d'un arbre et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_{10}) est supérieure ou égale à 3 mètres.
- La distance entre le houppier d'un arbre et une structure de type HLL (d_{11}) est supérieure ou égale à 3 mètres

3/ Cas des haies

- Haies périmétrales

L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 2 mètres.

Les mises à distance à respecter sont les suivantes :

* la distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bouquet d'arbustes (d_{12}) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste sans être inférieure à 2 mètres.

* la distance entre une haie et une HLL, une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_{13}) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres.

- Haies internes au camping

Elles respecteront les caractéristiques suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 1,5 mètres.
- épaisseur inférieure ou égale à 1 mètre.
- longueur inférieure ou égale à 15 mètres.

Les mises à distance à respecter sont les suivantes :

- la distance entre une haie et un arbuste ou entre 2 tronçons de haie (d_{14}) ne peut être inférieure à 2 mètres.
- la distance entre la haie et une HLL, une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_{15}) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres.

4/ Débroussaillage des voies de circulation internes

Les travaux à réaliser sont l'élimination par abattage ou élagage de toute végétation arbustive et arborée surplombant la chaussée, à concurrence d'une hauteur (H) de 4 mètres par rapport à la chaussée, sur l'ensemble de la largeur de la chaussée (L), avec un minimum de 4m de large.

ARTICLE 3 : obligations de débroussaillage liées à la protection des zones urbaines

Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé sont obligatoires :

- 1) Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres ;
- 2) Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur comprenant l'ensemble des accotements de ces voies sans excéder 20 mètres de part et d'autre de la chaussée. Les travaux à réaliser sont ceux énoncés dans l'article 5 du présent arrêté ;
- 3) Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- 4) Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu : le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;
- 5) Sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à une association foncière urbaine ou à un lotissement (Articles L 311-1, L 322-2 et L 442-1 du Code de l'Urbanisme).
- 6) Sur les terrains de camping, caravaning et de stationnement de caravanes (Articles L 443-1 à L 443-4 et L 444-1 du Code de l'Urbanisme).

Dans les cas mentionnés au 1° et 2° de cet article, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, pour la protection desquels la servitude est établie, hors cas prévus dans les articles L131-12 et L 131-13 du code forestier.

Dans les cas mentionnés aux 3° à 6° de cet article, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain.

ARTICLE 4 : obligation de débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique

Le débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique, propriétés des collectivités ou sous statut privé, doit être réalisé sur une profondeur comprenant l'ensemble des accotements de ces voies sans excéder 20 mètres de part et d'autre de la chaussée (cf. annexe 3) .

Les travaux à réaliser sont :

- L'élimination de la végétation herbacée et arbustive par fauchage sur les accotements de la chaussée.
- L'élimination par abattage ou élagage de toute végétation arbustive et arborée surplombant la chaussée à concurrence d'une hauteur de 4 mètres par rapport à la chaussée.

Pour l'application du présent article, on entend par chaussée l'ensemble des surfaces de la route où circulent normalement les véhicules, et par accotement la zone s'étendant de la limite de la chaussée au raccordement avec le fossé ou le talus.

ARTICLE 5 : cas des Zones d'Appui à la Lutte prévues aux PLPI et PRMF le long des voies ouvertes à la circulation publique

En application de l'article L.134-10 du Code Forestier, dans les cas où des Zones d'Appui à la Lutte (ZAL) sont prévues dans un Plan Local de Protection contre les Incendies ou dans une étude de Protection Rapprochée de Massif Forestier (approuvés par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigues) en appui de voies ouvertes à

la circulation publique, les collectivités territoriales sur le territoire desquelles elles se situent, ou leurs groupements intéressés, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé de bandes latérales dont la largeur totale est définie dans les études sus-mentionnées, sans excéder 100m. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

ARTICLE 6 : exploitations forestières

Pour le présent article, on entend par rémanent tout produit de coupe non commercialisé d'un diamètre inférieur ou égal à 15 cm.

Lors d'une exploitation forestière, les propriétaires des terrains d'emprise de coupes mettront en œuvre les prestations suivantes :

1) Coupes aux abords des voies ouvertes à la circulation publique

- Les rémanents sont éliminés sur une bande de 10 mètres de profondeur de part et d'autre de ces voies. L'élimination sera réalisée par évacuation, broyat ou incinération en respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu. En aucun cas, l'accumulation par ripage des rémanents vers le parterre de la coupe et à l'extérieur de cette bande de 10 mètres ne sera considérée comme élimination.
- Sur une profondeur de 40 mètres au-delà de la bande de 10 mètres mentionnée à l'alinéa précédent, les rémanents débités en tronçons inférieurs à 2 mètres de long doivent être éparpillés sur le parterre de la coupe. Chaque tronçon doit être entièrement en contact avec le sol.

2) Terrains soumis à une obligation de débroussaillage liée à la protection de la zone urbaine et terrains situés dans l'emprise d'un ouvrage de prévention des incendies de forêts existant.

Lorsqu'une coupe de bois est située sur l'emprise de terrains devant faire l'objet d'un débroussaillage légal ou de terrains situés dans l'emprise d'un ouvrage de prévention des incendies de forêts existant, les rémanents doivent être éliminés par évacuation, broyat ou incinération en respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu. En aucun cas, l'accumulation par ripage des rémanents hors des terrains concernés ne sera considérée comme élimination.

Les travaux ainsi réalisés sont à la charge du propriétaire des bois.

3) Délais

Du 1^{er} juillet au 30 septembre, à la fin de chaque journée, aucun rémanent non traité tel que défini au 1) et 2) ne doit subsister sur les exploitations forestières après le départ du dernier ouvrier.

En cas de non respect de ces dispositions, l'administration pourra intervenir d'office après mise en demeure des intéressés et à leur charge.

ARTICLE 7 : abords des lignes électriques

En application de l'article L.134-11 du Code Forestier, le transporteur ou le distributeur d'énergie exploitant des lignes aériennes procède à ses frais :

- pour les lignes BT en fils nus, à l'élagage pour réaliser une zone de sécurité de 1 mètre, en tous sens, entre végétation et câbles.
- pour les lignes BT en conducteurs isolés, à l'élagage pour empêcher tout contact entre végétation et câbles,
- pour les lignes HTB, à la réalisation d'une zone de sécurité telle que la végétation soit située à 3 m des câbles en tous sens,
- pour les lignes HTA, à la réalisation d'une zone de sécurité telle que la végétation soit située à 2 m des câbles en tous sens, cette distance étant portée à 3 m à compter du 30 juin 2016.

Les rémanents de coupe seront éliminés ou broyés.

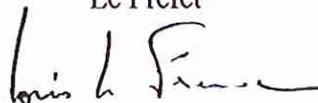
ARTICLE 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, les sous préfets de Calvi et Corte, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur régional de l'Office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes par les soins des maires.

Le Préfet



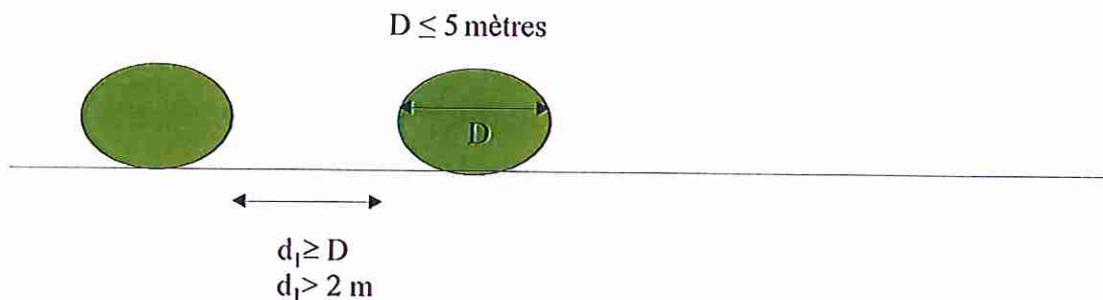
Louis LE FRANC

ANNEXE 1

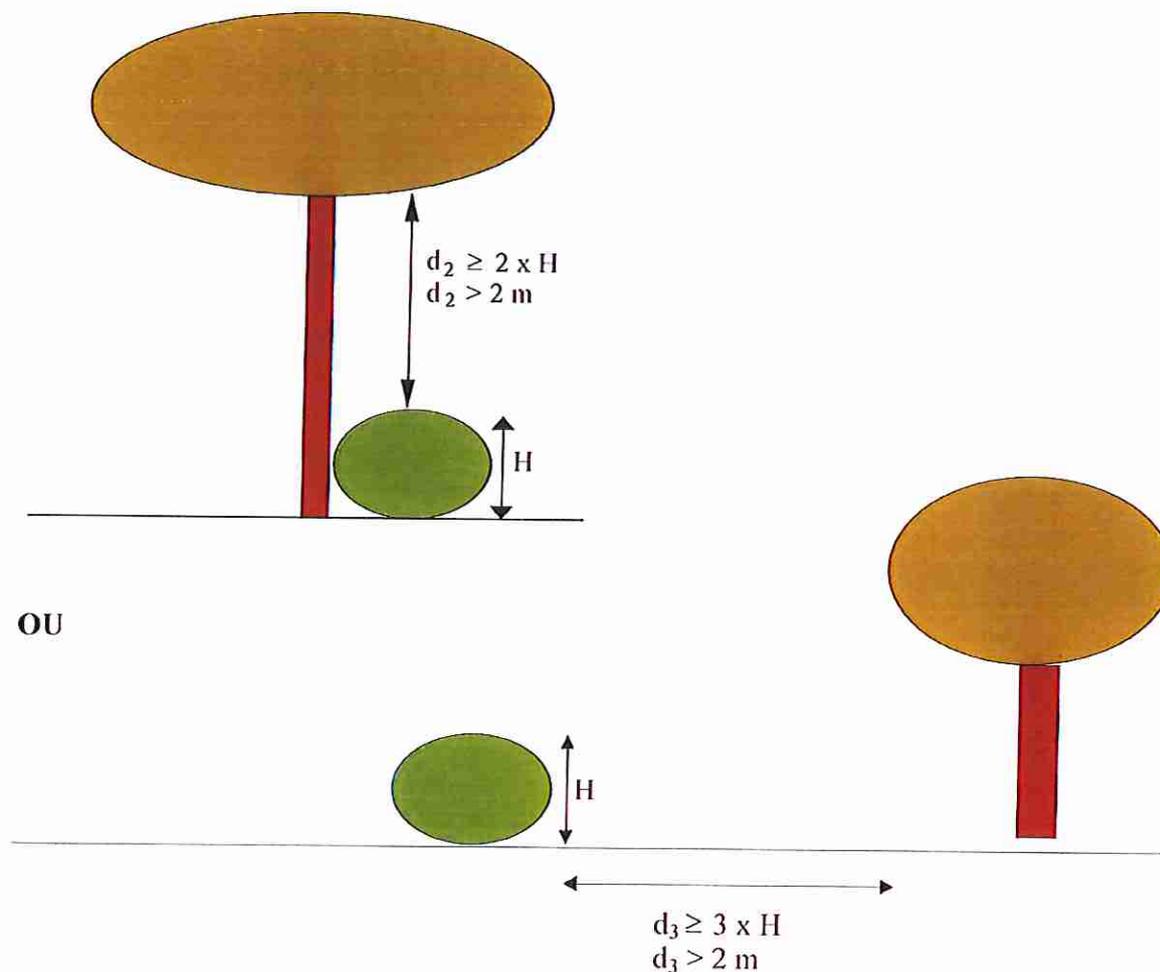
REGLES GENERALES

Traitement des végétaux inférieurs à 3 mètres de hauteur

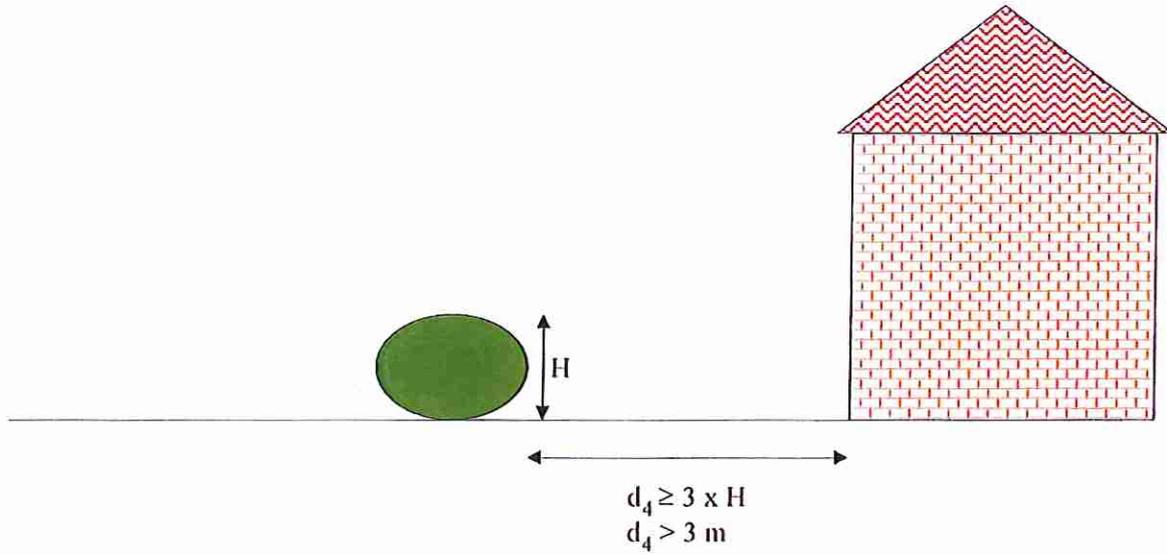
DISTANCE ENTRE VEGETAUX INFERIEURS A 3 METRES



DISTANCE ENTRE VEGETAUX INFERIEURS A 3 METRES ET VEGETAUX SUPERIEURS A 3 METRES

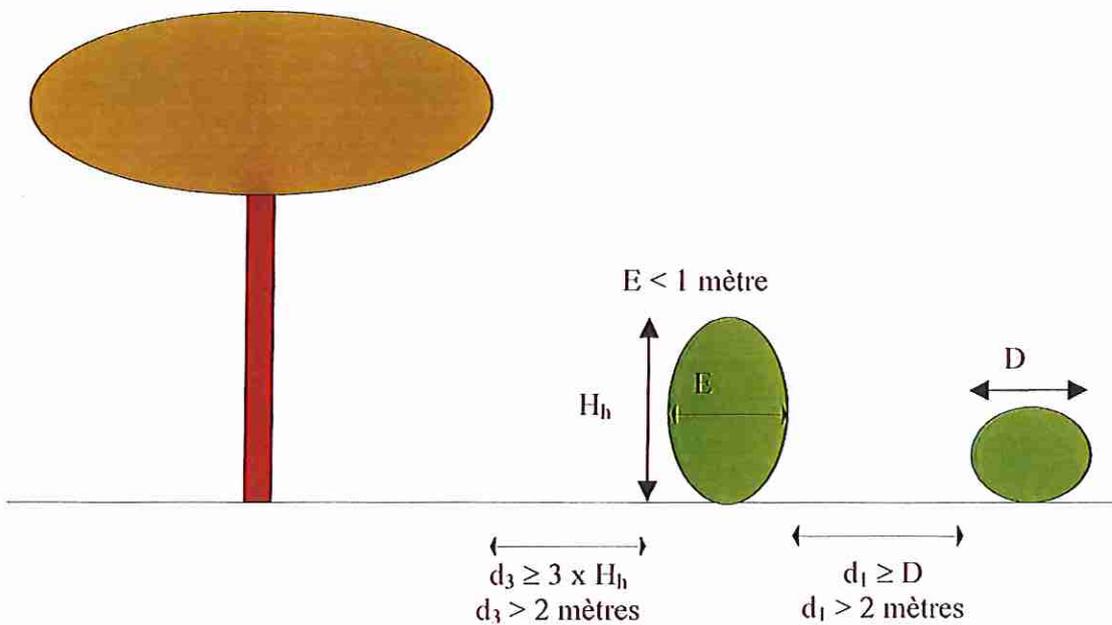


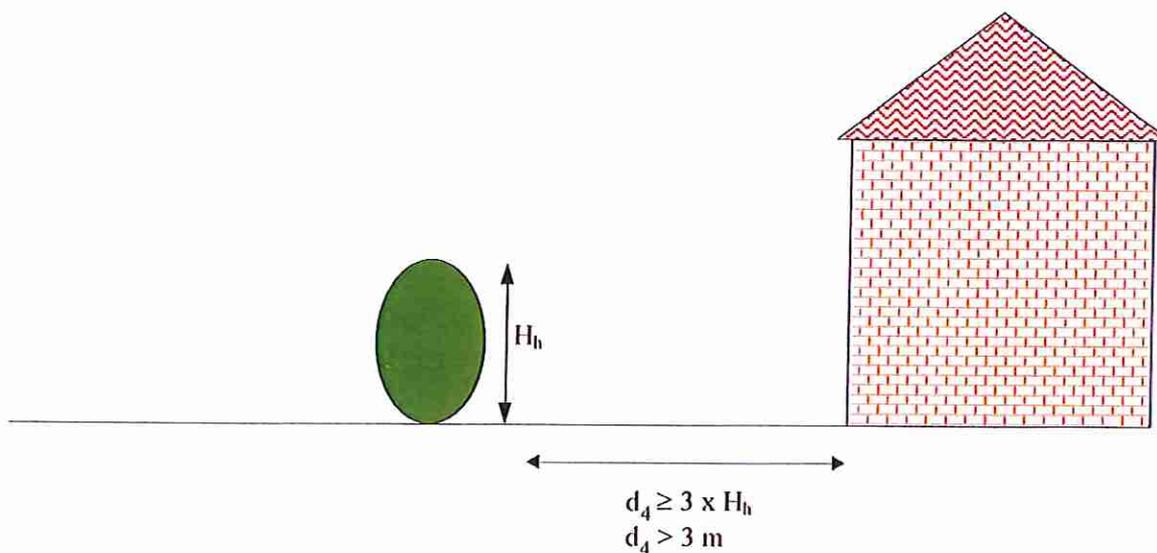
DISTANCE ENTRE VEGETAUX INFERIEURS A 3 METRES ET UNE OUVERTURE OU LA CHARPENTE APPARENTE D'UNE INSTALLATION



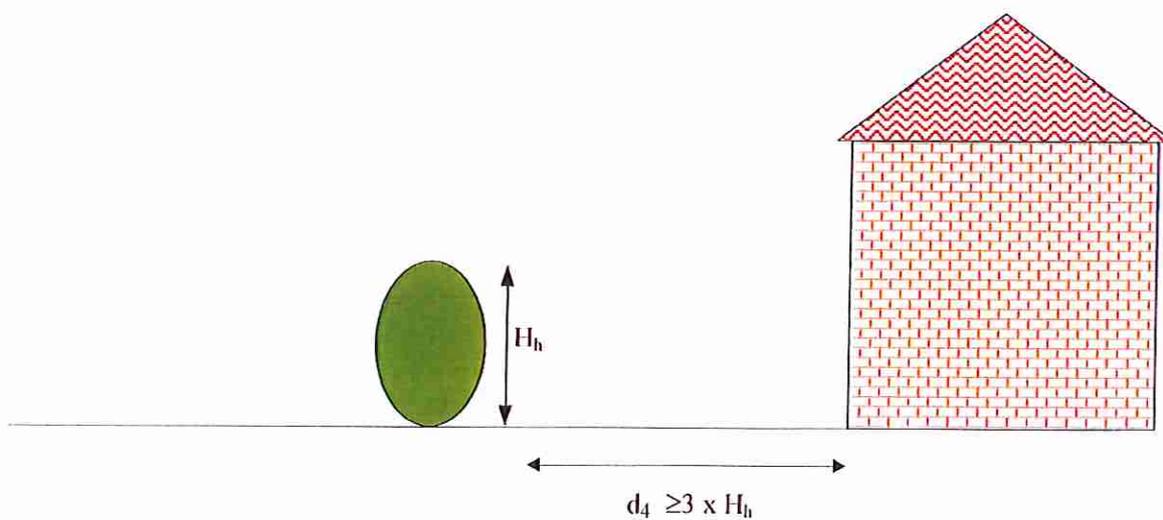
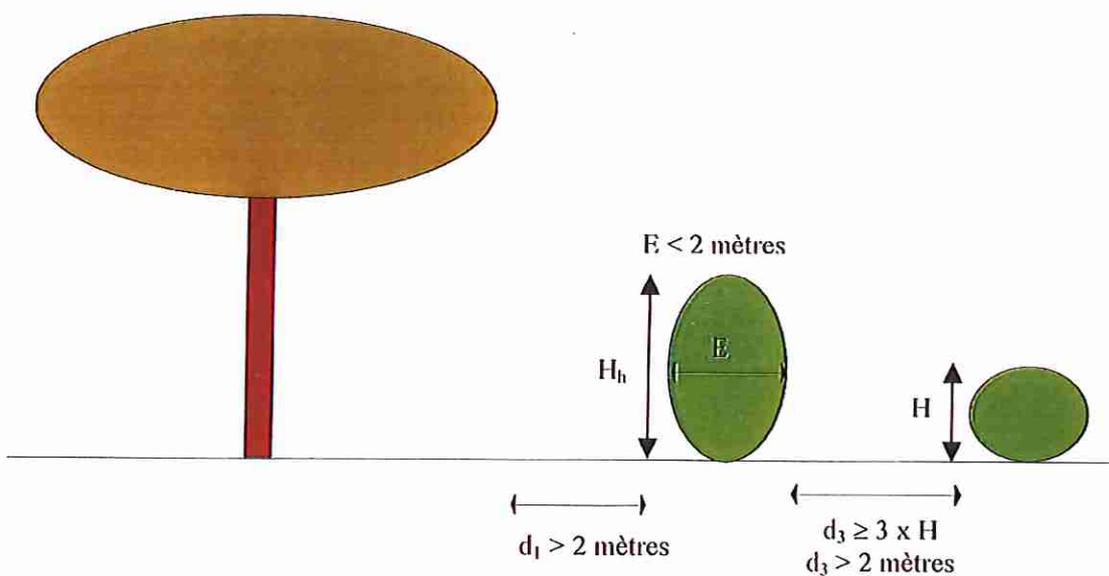
Traitement des haies

HAIES CONSTITUEES DE VEGETAUX DE HAUTEUR INFERIEURE OU EGALE A 2 METRES



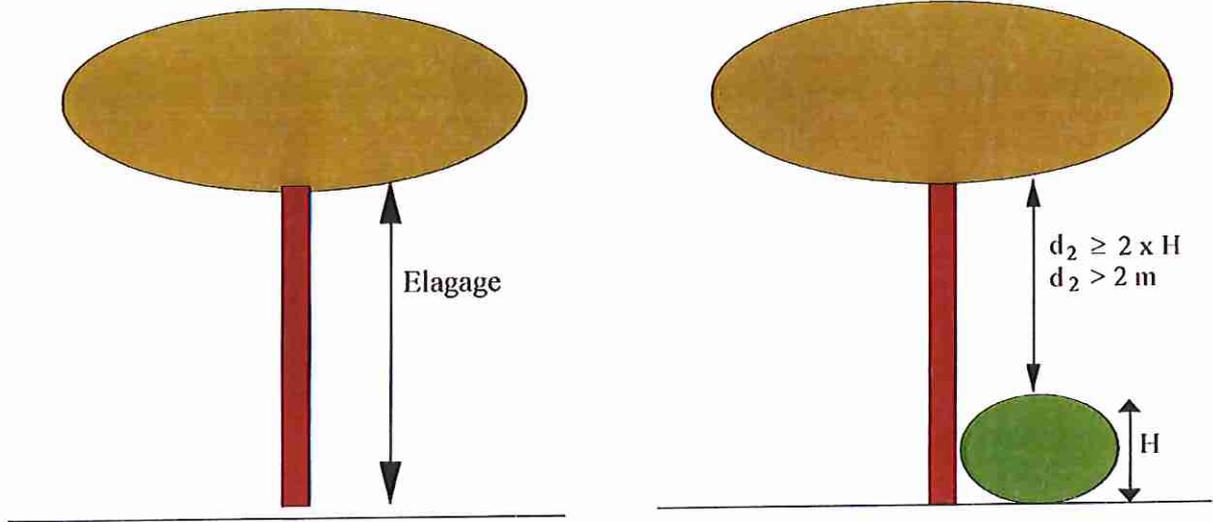


HAIES CONSTITUEES DE VEGETAUX DE HAUTEUR SUPERIEURE A 2 METRES

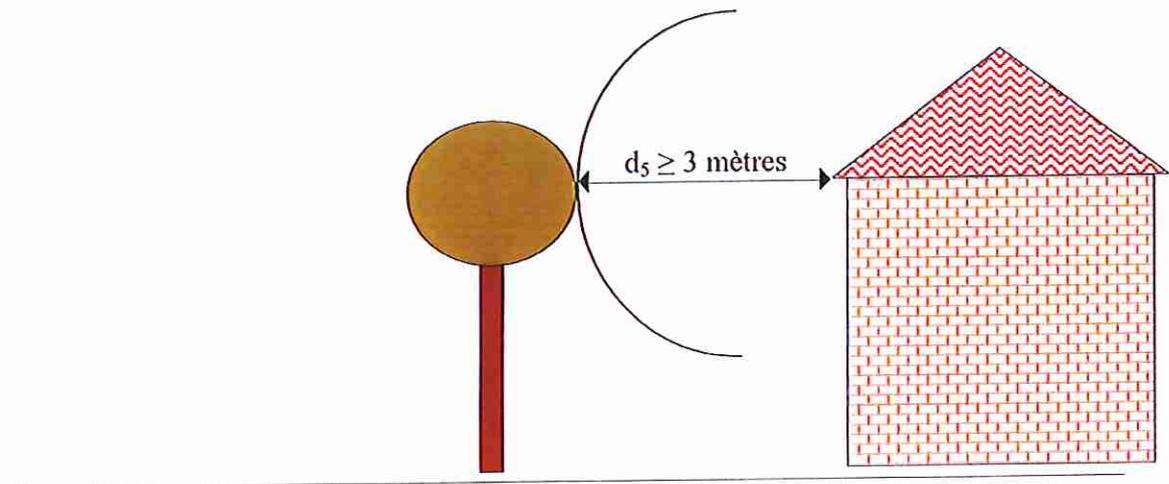


Traitement des végétaux supérieurs à 3 mètres de hauteur

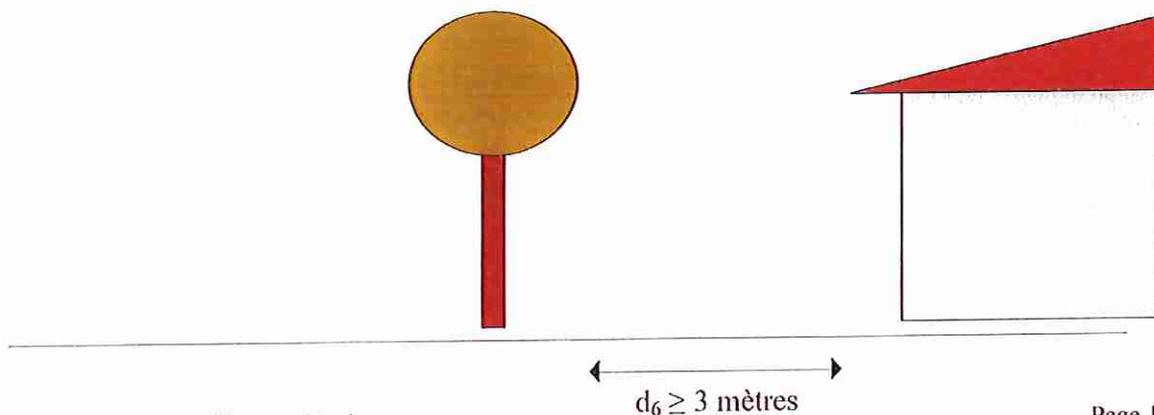
DISTANCE ENTRE VEGETAUX



DISTANCE ENTRE VEGETAUX SUPERIEURS A 3 METRES ET UNE OUVERTURE OU LA CHARPENTE APPARENTE D'UNE INSTALLATION



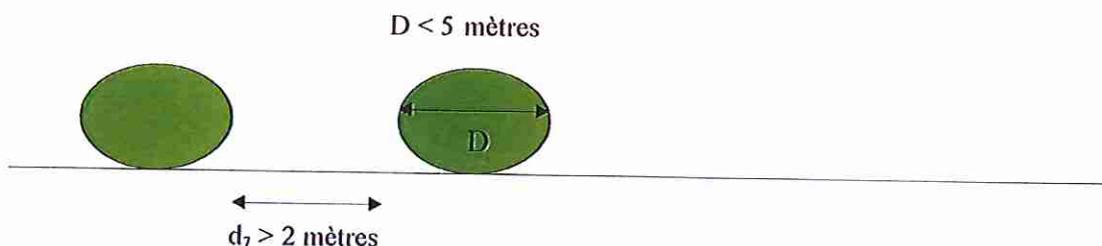
DISTANCE ENTRE VEGETAUX SUPERIEURS A 3 METRES ET UNE STRUCTURE DE TYPE HLL



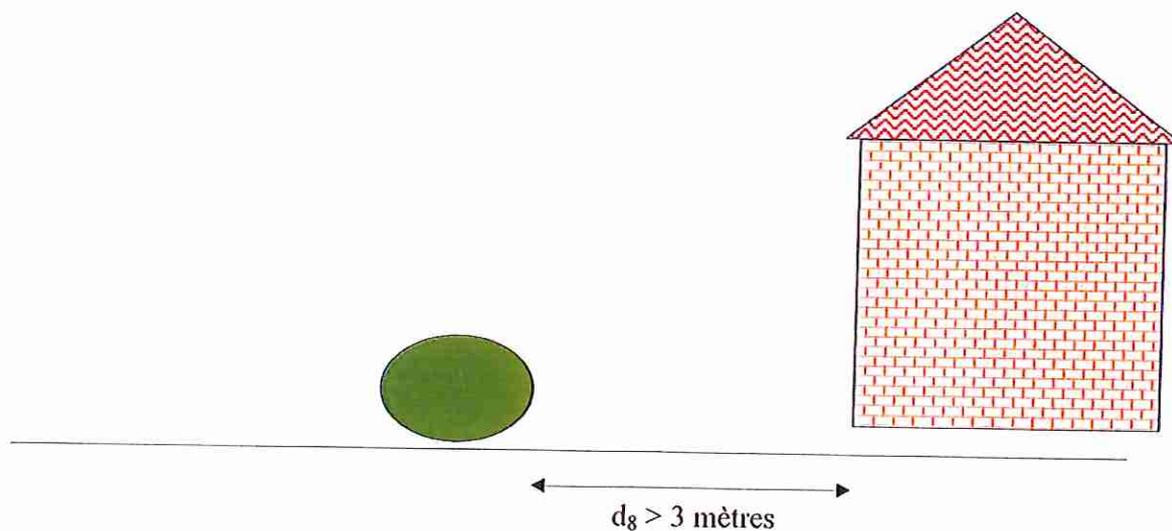
REGLES APPLICABLES AUX CAMPINGS

Traitement des végétaux inférieurs à 3 mètres de hauteur

DISTANCE ENTRE VEGETAUX INFERIEURS A 3 METRES

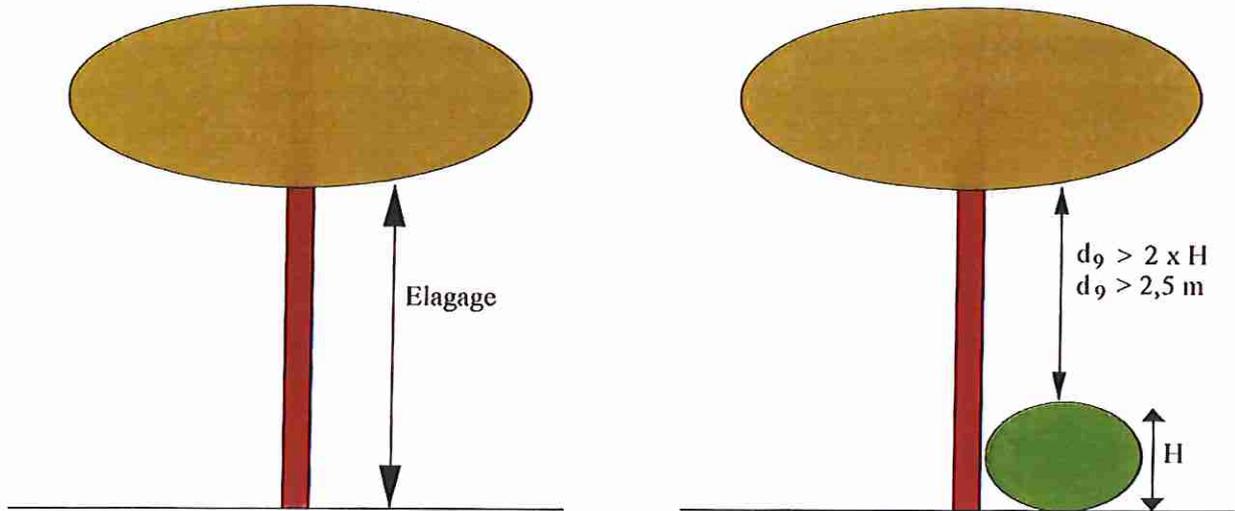


DISTANCE ENTRE VEGETAUX INFERIEURS A 3 METRES ET UNE OUVERTURE OU LA CHARPENTE APPARENTE D'UNE INSTALLATION

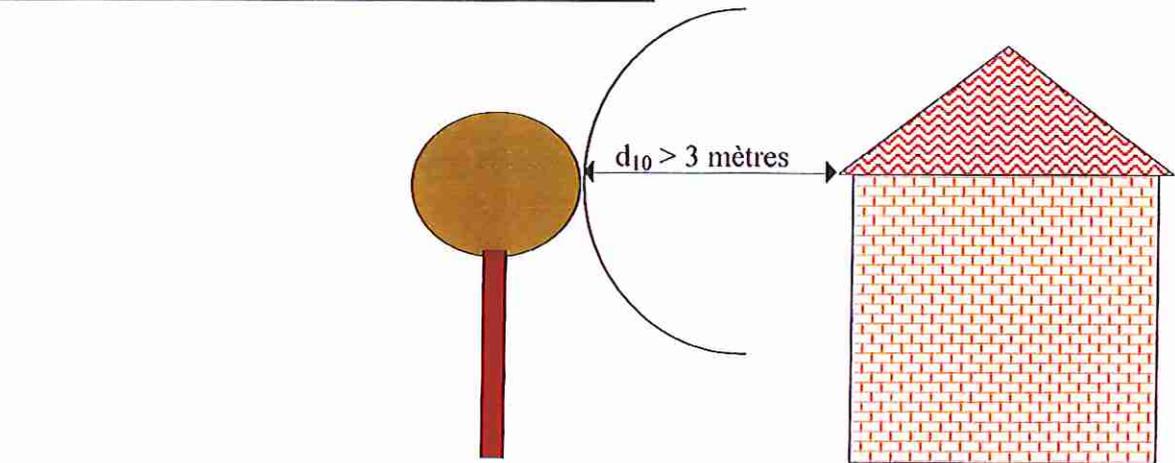


Traitement des végétaux supérieurs à 3 mètres de hauteur

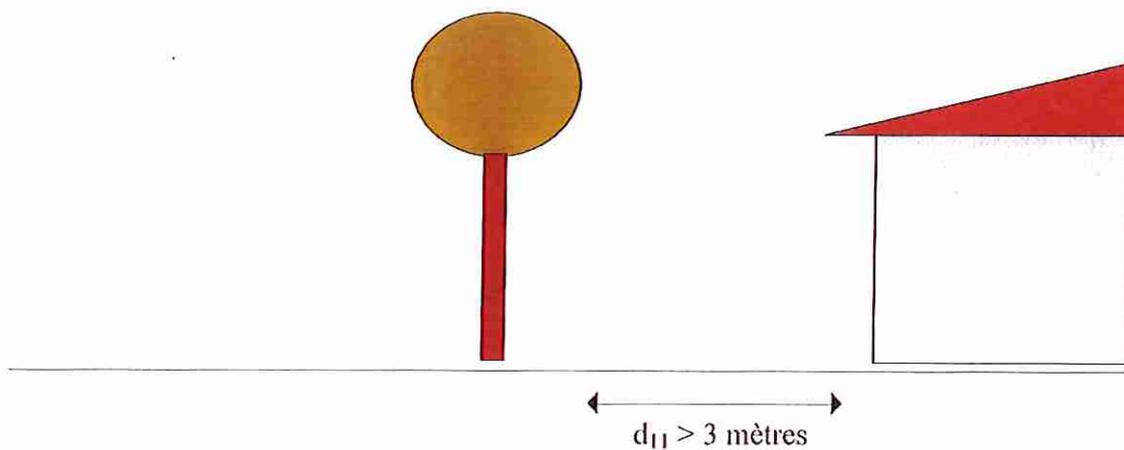
DISTANCE ENTRE VEGETAUX



DISTANCE ENTRE VEGETAUX SUPERIEURS A 3 METRES ET UNE OUVERTURE OU LA CHARPENTE APPARENTE D'UNE INSTALLATION

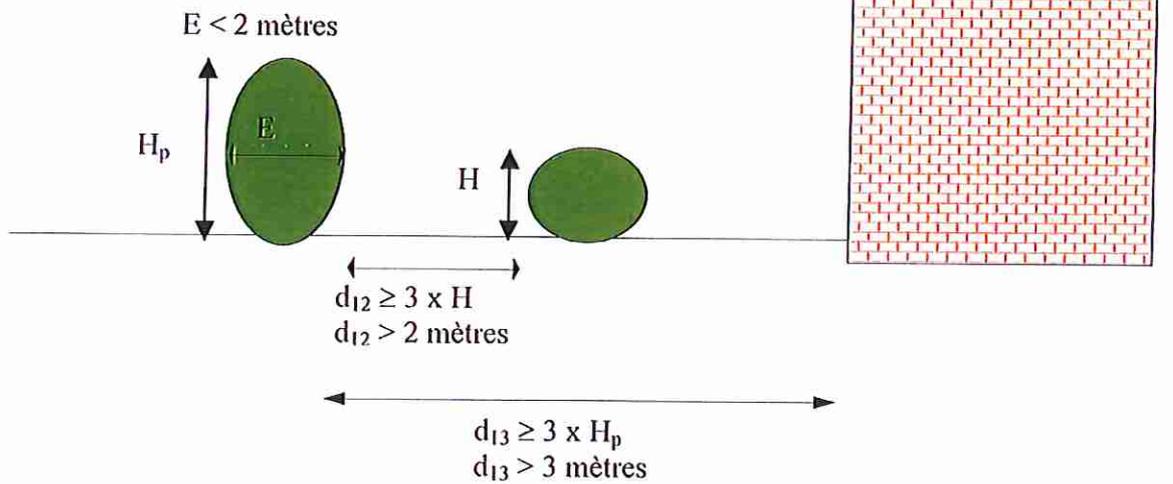


Distance entre végétaux supérieurs à 3 mètres et une structure de type HLL

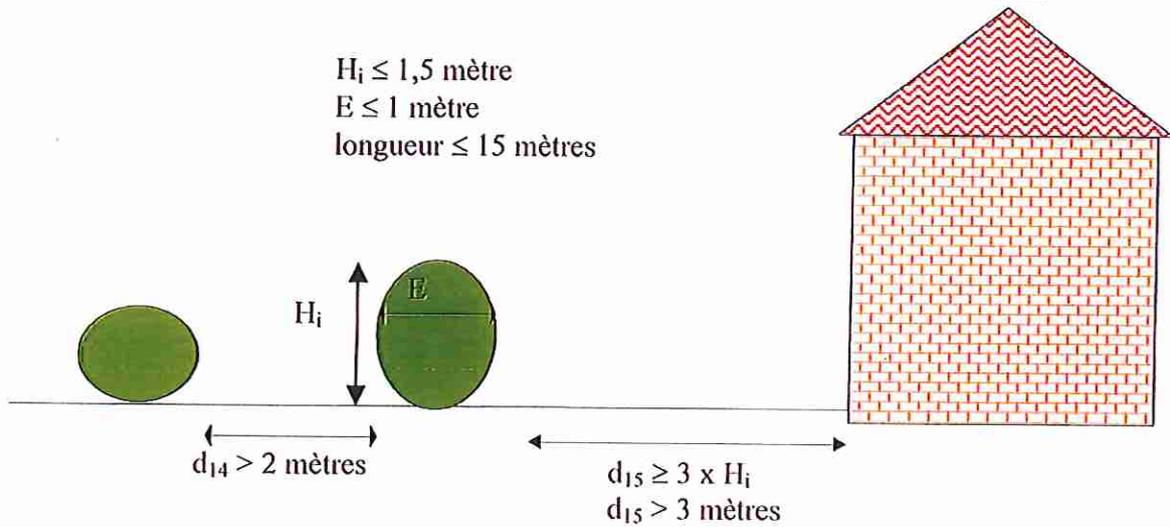


Traitement des haies

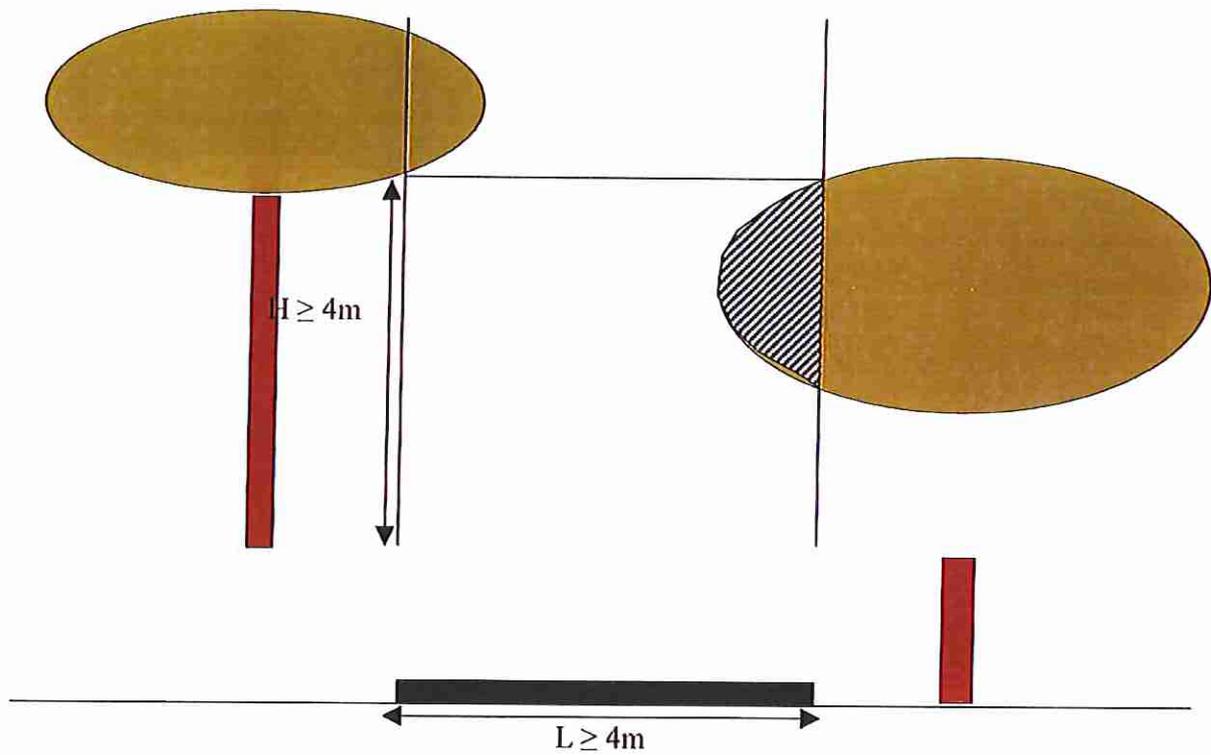
Haies périmétrales du camping



Haies internes du camping

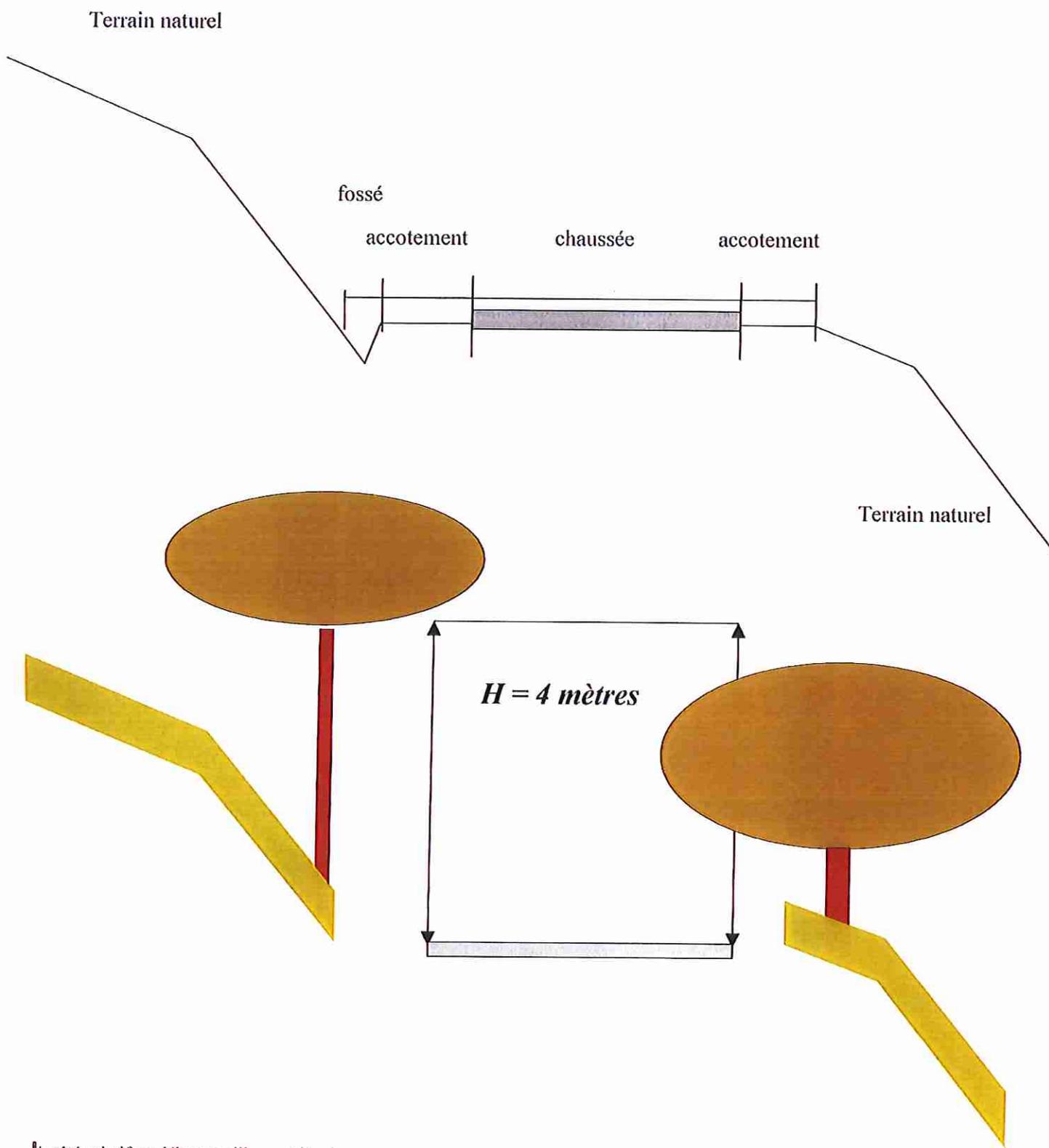


Débroussaillage des voies de circulation internes



ANNEXE 3

DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE



Article L134-6

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains

situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

1° Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50

mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;

2° Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de

toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et

d'autre de la voie ;

3° Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu

public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

4° Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document

d'urbanisme en tenant lieu ; le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil

municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder

200 mètres ;

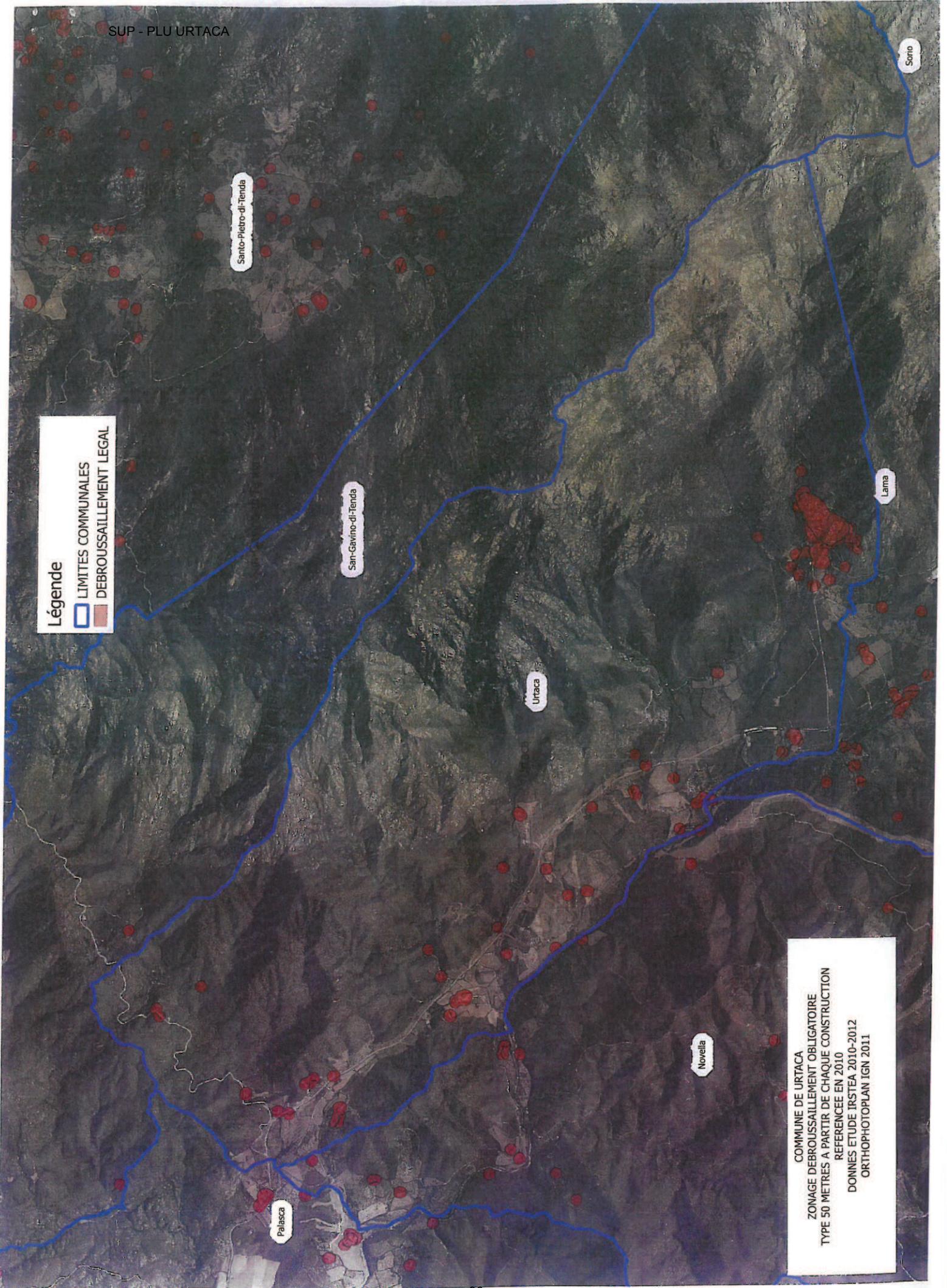
5° Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2

et L. 442-1 du code de l'urbanisme ;

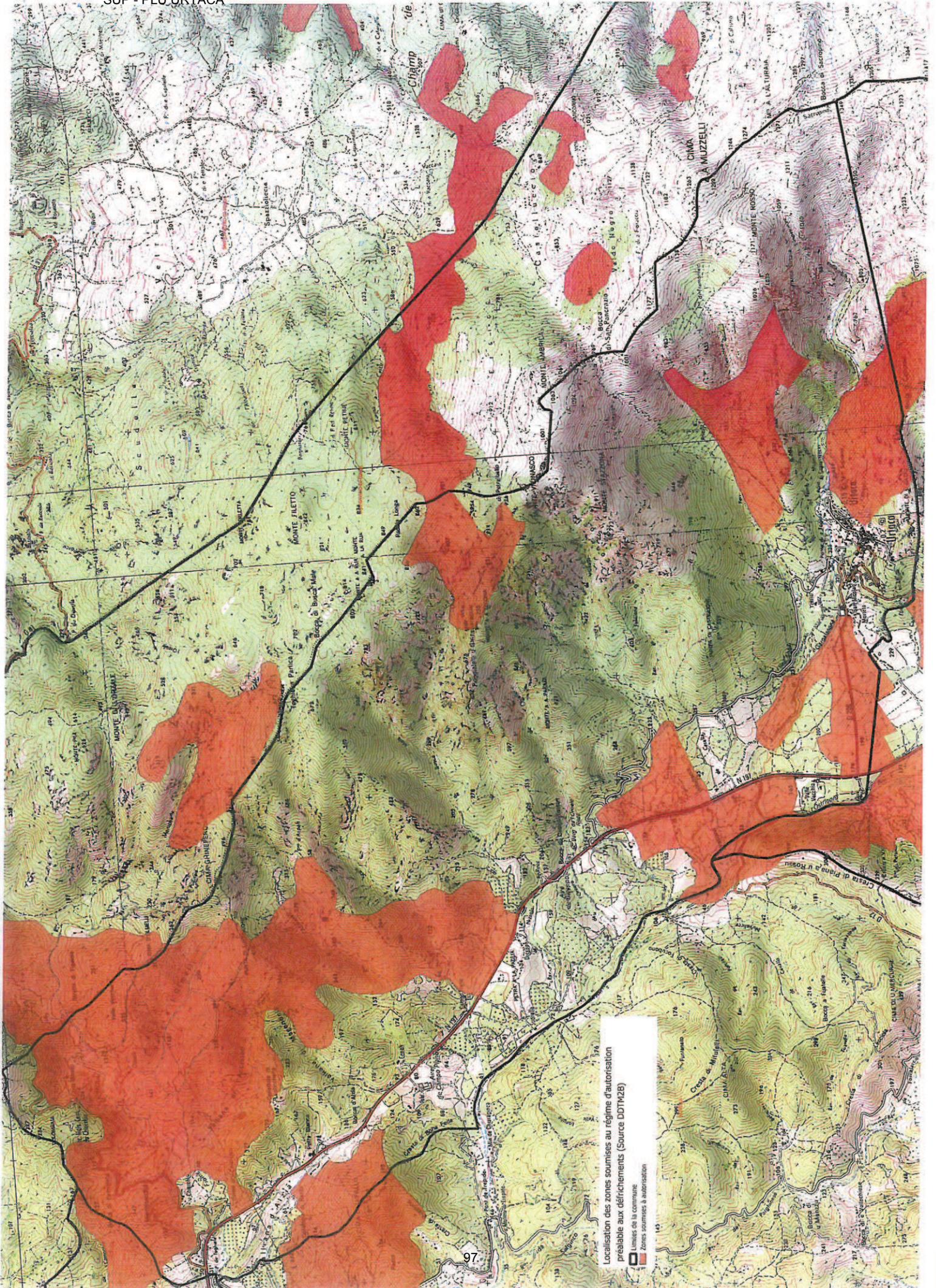
6° Sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du même code.

Légende

- LIMITES COMMUNALES
- DEBROUSSAILLEMENT LEGAL



COMMUNE DE URTACA
ZONAGE DEBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE
TYPE 50 METRES A PARTIR DE CHAQUE CONSTRUCTION
REFERENCEE EN 2010
DONNEES ETUDE IRSTEA 2010-2012
ORTHOPHOTOPLAN IGN 2011



Localisation des zones soumises au régime d'autorisation
préalable aux défrichements (Source DDTM28)

- ☐ Limites de la commune
- ☐ Zones soumises à autorisation
- ☐ Zones soumises à déconstruction

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

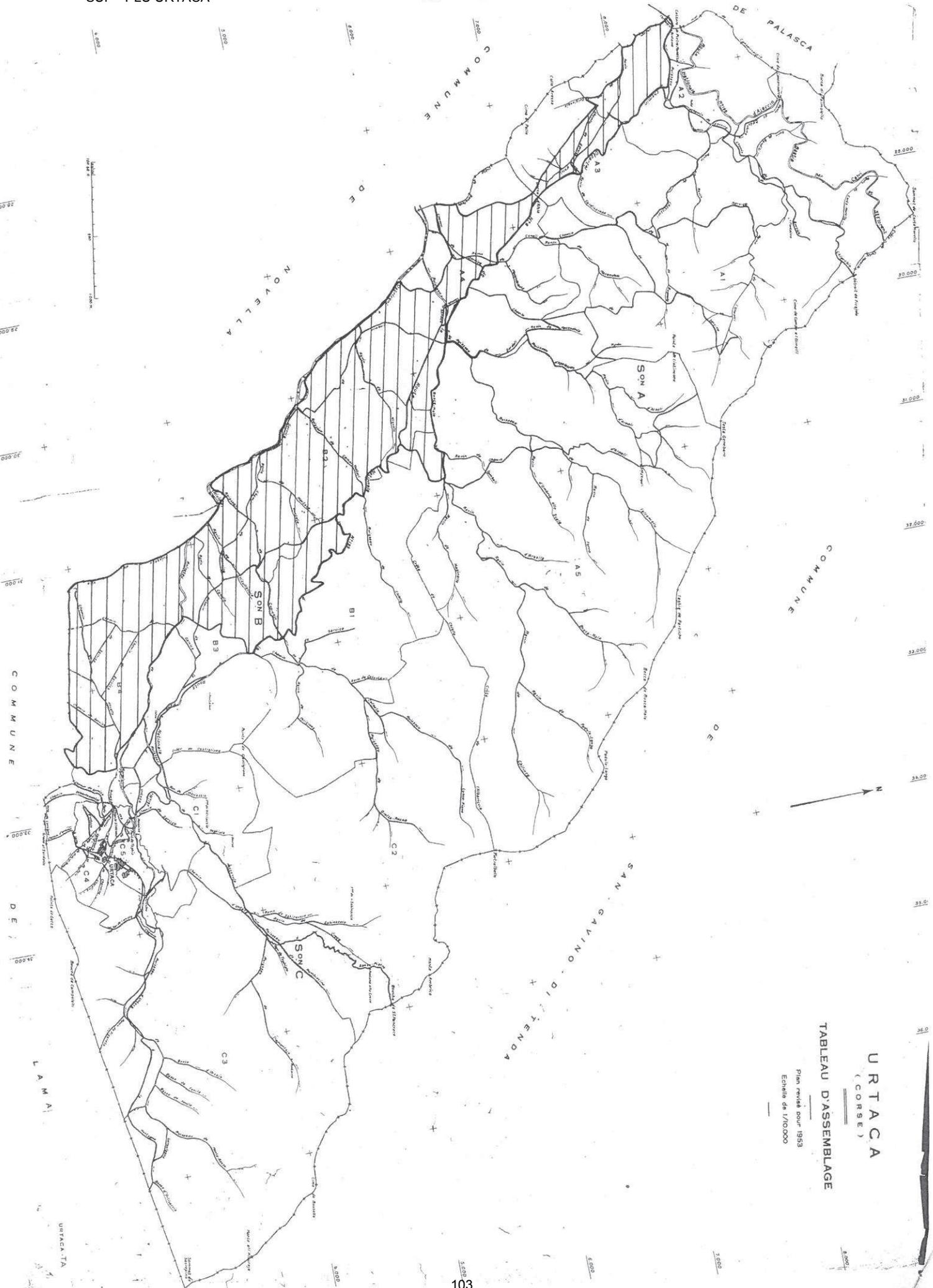


DELIMITATION DEFINITIVE
APPROUVEE PAR DECISION
DU COMITE NATIONAL DES PRODUITS
AGROALIMENTAIRES DE L'INAO
DANS SA SEANCE DU: 20.10.2011



Légende
Limites communales

Aire géographique
AOC «Coppa de Corse » / « Coppa de Corse – Coppa di Corsica »,
« Lonzo de Corse » / « Lonzo de Corse – Lonzu »
« Jambon sec de Corse » / « Jambon sec de Corse – Prisuttu »



URTACA
(CORSE)
TABEAU D'ASSEMBLAGE

Plan revisé pour 1953
Echelle de 1/10000

CIMETIÈRES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres (1) des nouveaux cimetières transférés :

- servitude *non aedificandi*.
- servitudes relatives aux puits.

Code des communes, article L. 361-4 (décret du 7 mars 1804 codifié). - Servitudes.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-38-19 et R. 422-8.

Code des communes, articles L. 361-1, L. 361-4, L. 361-6, L. 361-7 (décret modifié du 23 Prairial AN XII) et articles R. 361-1, R. 361-2.

Circulaire n° 75-669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.

Circulaire n° 78-195 du ministère de l'intérieur en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières.

Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (art. 45) modifiant l'article L. 362-1 du code des communes.

Décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci-dessus.

Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L. 361-1 du code des communes.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude *non aedificandi* et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L. 361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes).

Ont le caractère de communes urbaines, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants (art. R. 361-3 du code des communes). Cette définition recouvre la notion d'unités urbaines au sens de l'I.N.S.E.E. Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multicommunales que de villes isolées.

Le chiffre de 2 000 habitants ne concerne que la population agglomérée, c'est-à-dire résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Il convient de définir le périmètre d'agglomération conformément aux termes utilisés par la jurisprudence (Conseil d'Etat, arrêt « Toret » du 23 décembre 1887, rec., p. 854), c'est-à-dire par les « périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement » (voir circulaire du 3 mars 1986 sur la création et l'agrandissement des cimetières).

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes). La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération, on admet qu'il

(1) La distance de 100 mètres se calcule à partir de la limite du cimetière.

ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que l'on fait porter les servitudes (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978).

Lesdites servitudes s'appliquent également aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978, 2^e partie, § A 2^o b).

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 mètres et s'il a été agrandi au moyen de terrains qui, eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération (circulaire du 10 mai 1978, 2^e partie, § A 2^o a).

B. - INDEMNISATION

La servitude *non aedificandi* instituée par l'article L. 361-4 du code des communes ne paraît pas devoir permettre aux propriétaires voisins des cimetières transférés d'obtenir une indemnisation (Conseil d'Etat, 1^{er} octobre 1971, consorts Vitrin : rec., p. 574), le juge administratif imposant à ces propriétaires qu'ils apportent la preuve difficile d'un préjudice direct, certain, grave et spécial (Conseil d'Etat, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette contre consorts Beraud, req. 1158).

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme (1) ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (art. L. 361-4, alinéa 3, du code des communes).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'OCCUPER LE SOL

1^o Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (art. L. 361-4 du code des communes).

2^o Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (R. 421-38-19 du code de l'urbanisme).

(1) La servitude *non aedificandi* est interprétée strictement, ainsi ne s'applique-t-elle pas à un hangar pour automobiles (Conseil d'Etat, 11 mai 1938, suc., rec., p. 410).

Int₁

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-19 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude *non aedificandi* au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

CODE DES COMMUNES

Art. L. 361-1 (*Remplacé par loi n° 85-772, 25 juillet 1985, art. 45*). - Des terrains sont spécialement consacrés par chaque commune à l'inhumation des morts.

Dans les communes urbaines et à l'intérieur du périmètre d'agglomération, la création d'un cimetière et son agrandissement à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. L. 361-4 (*Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, art. 21*). - Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Art. L. 361-6. - En cas de translation de cimetières, les cimetières existants sont fermés dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations. Ils restent dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

Toutefois, les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique.

Art. L. 361-7. - Passé le délai de cinq ans, les cimetières désaffectés peuvent être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne soient qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. R. * 361-1. - Les dispositions législatives qui prescrivent la translation des cimetières hors des villes et bourgs peuvent être appliquées à toutes les communes.

Art. R. * 361-2. - La translation du cimetière, lorsqu'elle devient nécessaire, est ordonnée par un arrêté du préfet, après avis du conseil municipal de la commune.

Le préfet détermine également le nouvel emplacement du cimetière, après avis du conseil municipal, et après enquête de *commodo* et *incommodo*.

Art. R. * 361-3 (*Décret n° 86-272 du 24 février 1986*). - Ont le caractère de communes urbaines, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 361-1, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants.

L'autorisation prévue par le même article est accordée après enquête de *commodo* et *incommodo* et avis du conseil départemental d'hygiène.

Art. R. 361-5. - Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 361-4, la décision de combler les puits est prise par arrêté du préfet à la demande de la police locale.

PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
de Haute-Corse

Arrêté n° 2007- 345-15
en date du 11 décembre 2007
définissant les dispositions à inclure dans la
conception des ouvrages, la conduite et la
 finition des chantiers afin d'éviter la création
de gîtes à moustiques

Service : Santé environnement

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3114-5, L 3114-7 et R 3114-9;

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié par le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 23 avril 1987 du Ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : La conception des immeubles et des ouvrages publics et privés doit éviter la création de réceptacles dans lesquels de l'eau pourrait s'accumuler.

Article 2 : Les ouvrages de stockage des eaux pluviales ou usées doivent être recouverts ou à défaut, la pente et la nature de leurs parois doivent être choisies pour éviter la pousse de la végétation.

Article 3 : L'inaccessibilité aux moustiques des ouvrages imparfaitement clos contenant de l'eau doit être assurée par des moyens appropriés, siphon ou clapet sur tuyau de chute et grillage à maille d'un millimètre sur tuyau d'aération par exemple.

Article 4 : La conception des ouvrages de collecte et de transport des eaux pluviales, ainsi que des fossés d'irrigation ou de drainage doit viser à éviter leur stagnation et à rendre leur curage aisé.

Article 5 : Les ouvrages de toutes sortes contenant de l'eau, ou susceptibles d'en contenir, doivent être munis de dispositifs permettant une vidange aisée de leur contenu.

Article 6 : Les conduites de distribution d'eau devront être disposées de manière à ce qu'aucune fuite d'eau ou condensation d'humidité puisse créer une accumulation d'eau.

Article 7 : Les agents de direction et d'encadrement du service de démoustication du conseil général du conseil général ou de l'organisme de droit public auquel le conseil général a confié la réalisation des opérations de lutte anti-vectorielle, une fois commissionnés et assermentés, sont habilités à procéder à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est affiché en permanence au conseil général de Haute-Corse et dans les mairies et mairies annexes de toutes les communes visées par l'article 1^{er} de l'arrêté portant annuellement délimitation des zones de lutte contre les moustiques.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Président du Conseil Général de la Haute-Corse, les maires des communes comprises dans la zone de lutte contre les moustiques définie à l'article 1^{er} de l'arrêté portant annuellement délimitation des zones de lutte contre les moustiques, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Hervé BOUCHAERT

Copie Certifiée Conforme à l'Original

Bastia, le 12 DEC. 2007

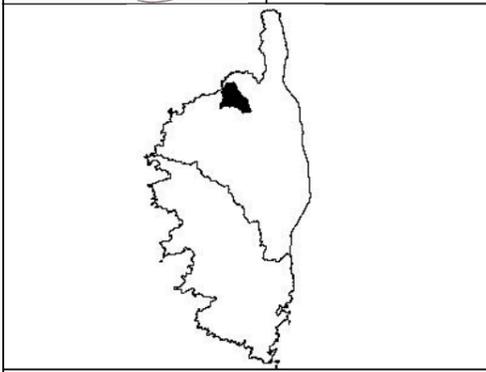
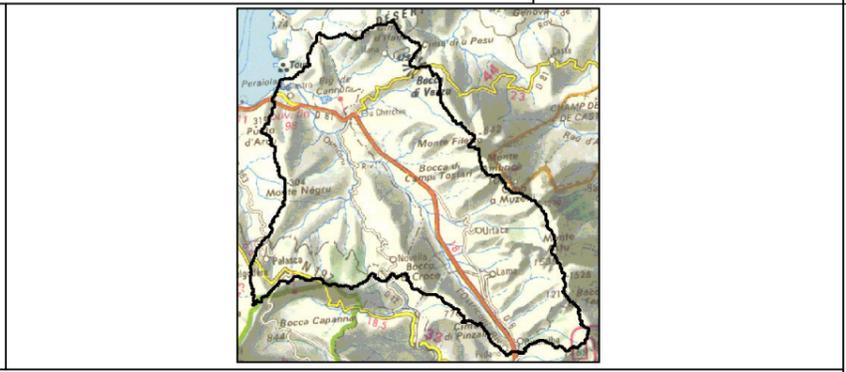
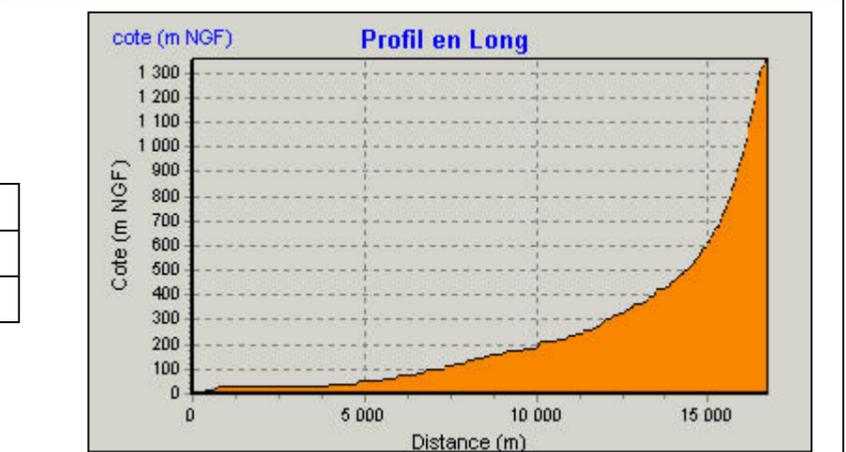
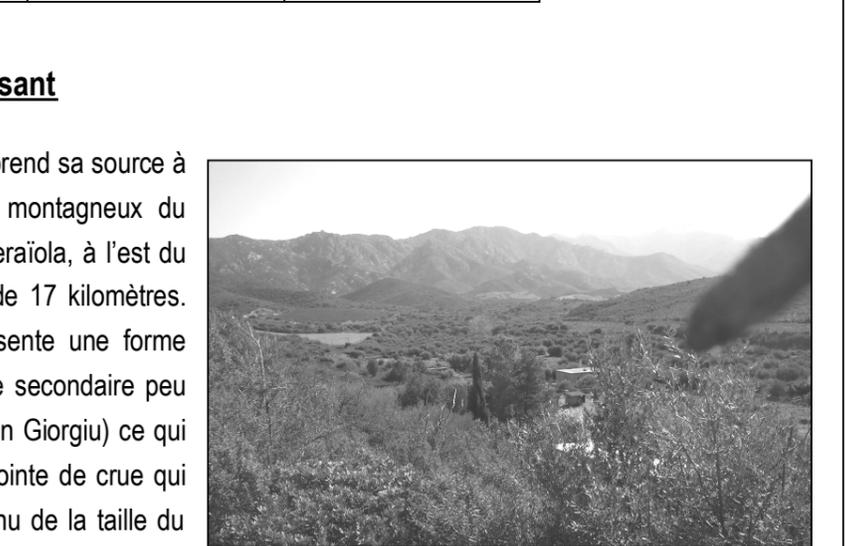
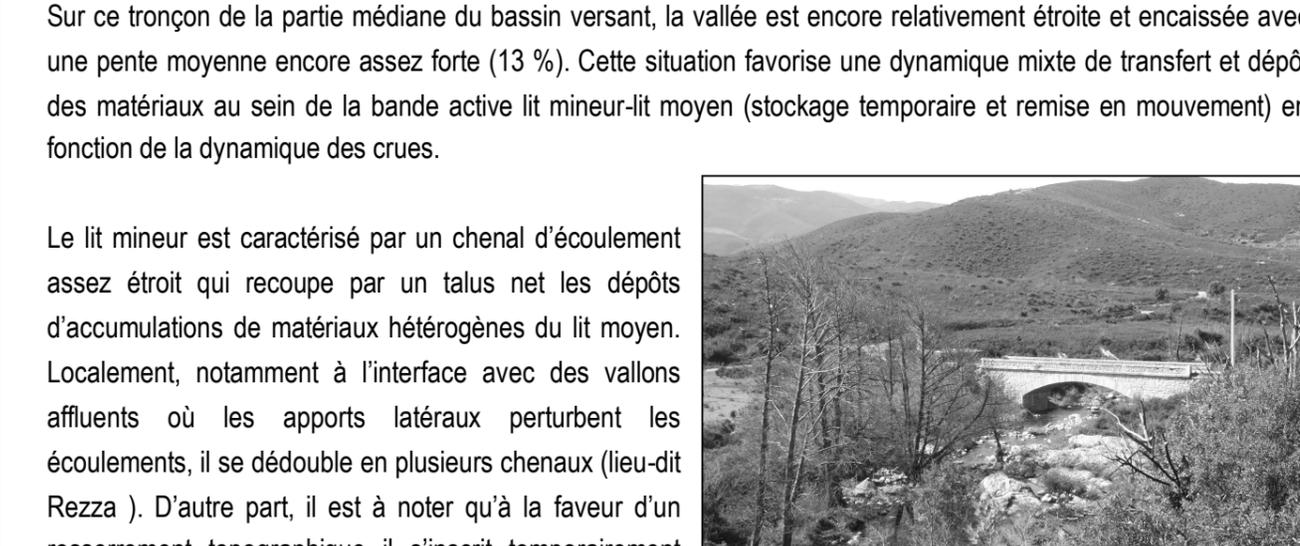
Pour le Préfet et
par délégation
Le Chef de Bureau

Pour le Préfet et
par délégation
L'Adjoint au
Chef de Bureau

Julio PERETTI



Laurence FRANÇAIS

	<p align="center">ATLAS DES ZONES INONDABLES Cartographie géomorphologique informative</p> <p align="center">Mars 2003</p>	<p align="center">Cours d'eau L'OSTRICONI</p>	<p align="center">Région BALAGNE</p>	<p align="center">Communes concernées Novella Plasca Urtaca</p>								
		<p>Le contexte géologique du secteur est caractérisé par des jeux de failles complexes sur lesquelles vient se superposer la nappe sédimentaire de la Balagne (grès, brèches, conglomérats, flysch) en contact avec les formations granitiques (granit leucocrate, granit de Tenda, pilow lavas) localisées dans la partie Nord. La vallée de l'Ostriconi est une gouttière tectonique où le cours d'eau s'écoule en pleine « zone de contact », ce qui explique son tracé rectiligne en amont. En aval, il s'écoule dans les formations sédimentaires de la Balagne, avant d'arriver dans une large plaine alluviale barrée par un cordon littoral, reposant en rive droite sur des dunes fossiles.</p> <p>Le secteur étudié est très peu boisé, suite à des incendies de forêts et l'occupation humaine hormis quelques fermes en amont, se concentre sur la partie basse vallée en liaison avec des activités touristiques autour du village de vacances de l'Ostriconi (rive gauche, proche de l'embouchure).</p>										
<p>Caractéristiques physiques</p> <table border="1" data-bbox="192 861 652 997"> <tr> <td>Longueur du cours d'eau (km)</td> <td>16.7</td> </tr> <tr> <td>Pente moyenne (m/m)</td> <td>0.08</td> </tr> <tr> <td>Superficie (km²)</td> <td>134</td> </tr> </table>		Longueur du cours d'eau (km)	16.7	Pente moyenne (m/m)	0.08	Superficie (km ²)	134		<p>Contexte géomorphologique et morphodynamique</p> <p>Le secteur cartographié ne concerne que la partie aval du cours d'eau. Sur ce linéaire, nous pouvons distinguer deux tronçons homogènes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une section amont : entre les Ruines de Suarelle et la confluence avec le Fiume Chierchiu en rive droite • Une section aval : depuis cette confluence jusqu'à la mer. 			
Longueur du cours d'eau (km)	16.7											
Pente moyenne (m/m)	0.08											
Superficie (km ²)	134											
<p>Données hydrologiques</p> <table border="1" data-bbox="192 1186 652 1281"> <thead> <tr> <th>DÉBIT</th> <th>100 ans</th> <th>10 ans</th> <th>2 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit de pointe m³/s</td> <td>371</td> <td>146</td> <td>52.7</td> </tr> </tbody> </table>		DÉBIT	100 ans	10 ans	2 ans	Débit de pointe m ³ /s	371	146	52.7	<p>1. Le tronçon amont</p> <p>Sur ce tronçon de la partie médiane du bassin versant, la vallée est encore relativement étroite et encaissée avec une pente moyenne encore assez forte (13 %). Cette situation favorise une dynamique mixte de transfert et dépôt des matériaux au sein de la bande active lit mineur-lit moyen (stockage temporaire et remise en mouvement) en fonction de la dynamique des crues.</p>		
DÉBIT	100 ans	10 ans	2 ans									
Débit de pointe m ³ /s	371	146	52.7									
<p>Caractères généraux du bassin versant</p> <p>L'Ostriconi est un fleuve de Balagne qui prend sa source à proximité de Pietralba dans le massif montagneux du Monte Astu et se jette dans l'Anse de Peraiola, à l'est du désert des Agriates après un parcours de 17 kilomètres. Son bassin versant orienté SE-NO présente une forme allongée avec un réseau hydrographique secondaire peu développé (un seul affluent notable le San Giorgiu) ce qui favorise l'amortissement des débits de pointe de crue qui reste malgré tout conséquent, compte-tenu de la taille du bassin.</p>		 <p align="center"><i>Bassin versant amont de l'Ostriconi</i></p>	<p>Le lit mineur est caractérisé par un chenal d'écoulement assez étroit qui recoupe par un talus net les dépôts d'accumulations de matériaux hétérogènes du lit moyen. Localement, notamment à l'interface avec des vallons affluents où les apports latéraux perturbent les écoulements, il se dédouble en plusieurs chenaux (lieu-dit Rezza). D'autre part, il est à noter qu'à la faveur d'un resserrement topographique il s'inscrit temporairement</p>  <p align="center"><i>L'Ostriconi au pont de Trepide</i></p>									

	<p align="center">ATLAS DES ZONES INONDABLES</p> <p align="center">Cartographie géomorphologique informative</p> <p align="right">Mars 2003</p>	<p align="center">Cours d'eau L'OSTRICONI</p>	<p align="center">Région BALAGNE</p>	<p align="center">Communes concernées Novella Plasca Urtaca</p>	
---	---	--	---	---	---

dans le substratum constituant un lit rocheux sur 700 m dans le secteur de "Mulinu de Trepide.

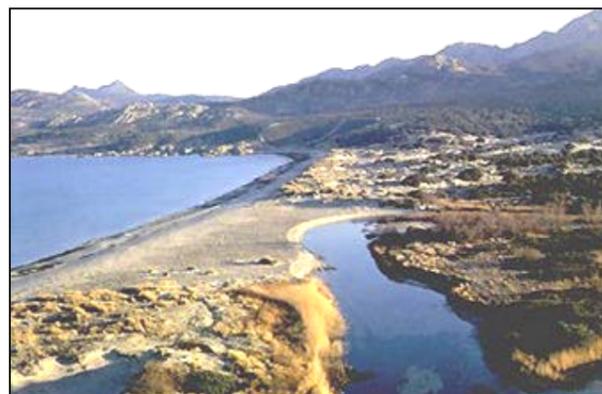
Le lit moyen encadre le lit mineur sur l'ensemble du linéaire. C'est un espace dynamique constitué de matériaux hétérogènes de taille variable (blocs, blocailles, cailloutis) qui lui confère une topographie irrégulière et chahutée. Il est le plus souvent dénué de végétation ou recouvert d'une strate herbacée. Dans le secteur du Moulin de Chiaraginca où il s'élargit sensiblement (150 m) il est parcouru, par des chenaux de crue et axes secondaires dont la fraîcheur des traces hydrodynamiques laisse supposer des écoulement assez fréquents et réguliers (à relier par ailleurs aux apports d'un petit affluent amont).

Le lit majeur est bien séparé des unités précédentes par l'intermédiaire d'un talus bien marqué (hauteur 1 à 2 m). Cantonnée à une bande étroite et irrégulière sur la partie amont, son extension augmente sensiblement à partir du Moulin de Chiaraginca, en liaison dans ce secteur, avec la présence de pointements rocheux qui délimitent des petits bassins protégés de la bande active. Sur l'ensemble du linéaire, le contact avec le versant et les terrasses s'effectue de façon nette, excepté dans deux secteurs où des zones d'érosion sont identifiées dans le substratum Eocène en extrados de méandre.

2. Second tronçon

Dans cette seconde partie, la pente diminue largement et la vallée s'ouvre sur une vaste plaine de niveau de base où peuvent s'étaler les crues.

Le lit mineur reste étroit et linéaire au centre de la plaine alluviale, à l'exception des 500 derniers mètres proches du littoral. A ce niveau, il devient beaucoup plus sinueux et surtout plus large, barré par un imposant cordon littoral qui infléchi son cours vers le sud-ouest.

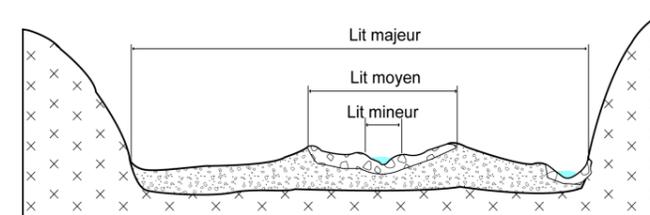


Embouchure de l'Ostriconi (dunes fossiles en arrière-plan)

Le lit moyen suit le profil du lit mineur sauf au niveau du Ravin de l'Ostriconi où les apports de ce dernier favorisent une sur-largeur et créent une anse d'érosion dans le talus du lit majeur de la berge opposée. En aval de la RD-81, sa physionomie varie en liaison avec rupture de la pente (profil sub-horizontale) qui occasionne une perte brutale de la capacité de charge des cours d'eau. Celui-ci dépose des matériaux directement aux abords du chenal d'écoulement des bourrelets successifs, venant exhausser les lits mineur et moyen qui de fait se retrouvent perchés au-dessus du lit majeur offrant une configuration en toit (cf coupe ci-après). Ce phénomène est par ailleurs

accentué par le ruisseau de Vadellare en rive droite, qui lui s'incise en contact avec le versant mettant en relief les deux lits précédents.

Le lit majeur occupe l'essentiel du fond de vallée à l'exception d'une terrasse importante en rive droite. Il est, avant la RD-81, marqué par différents chenaux préférentiels de crue et axe d'écoulement. Après le remblai routier, qui obstrue la vallée, il s'élargit, accentué par le ruisseau de Vadellare. La présence de deux axes d'écoulement préférentiels est à mettre en relation avec la forme de la plaine alluviale en toit favorisant les débordements qui aboutissent dans l'étang de Foce qui est en cours de comblement.



Configuration de lit en toit

Tous ces mouvements dynamiques au sein du vaste lit majeur qui constitue la basse vallée de l'Ostriconi délimité par des versants sub-parallèles réguliers, s'inscrit dans un processus de comblement sédimentaire d'une ancienne ria par les alluvions de l'Ostriconi

Le seul enjeu dans ce secteur reste une construction dans la partie haute, près des mines Chiaraginca situées en bordure du lit moyen.

Données historiques

Les données historiques concernant ce cours d'eau ne peuvent pas fournir d'éléments de comparaison avec les limites hydrogéomorphologiques.

Date evt	Commune	Code com INSEE	Commentaires	Sources		
				Emetteur	Type de document	Titre
18/11/1855			Ponts détruits	DIREN	Etude historique	Etude historique des catastrophes naturelles en Corse



ATLAS DES ZONES INONDABLES

Cartographie géomorphologique informative
Département de la Haute Corse

31 L'Ostriconi (3/3)

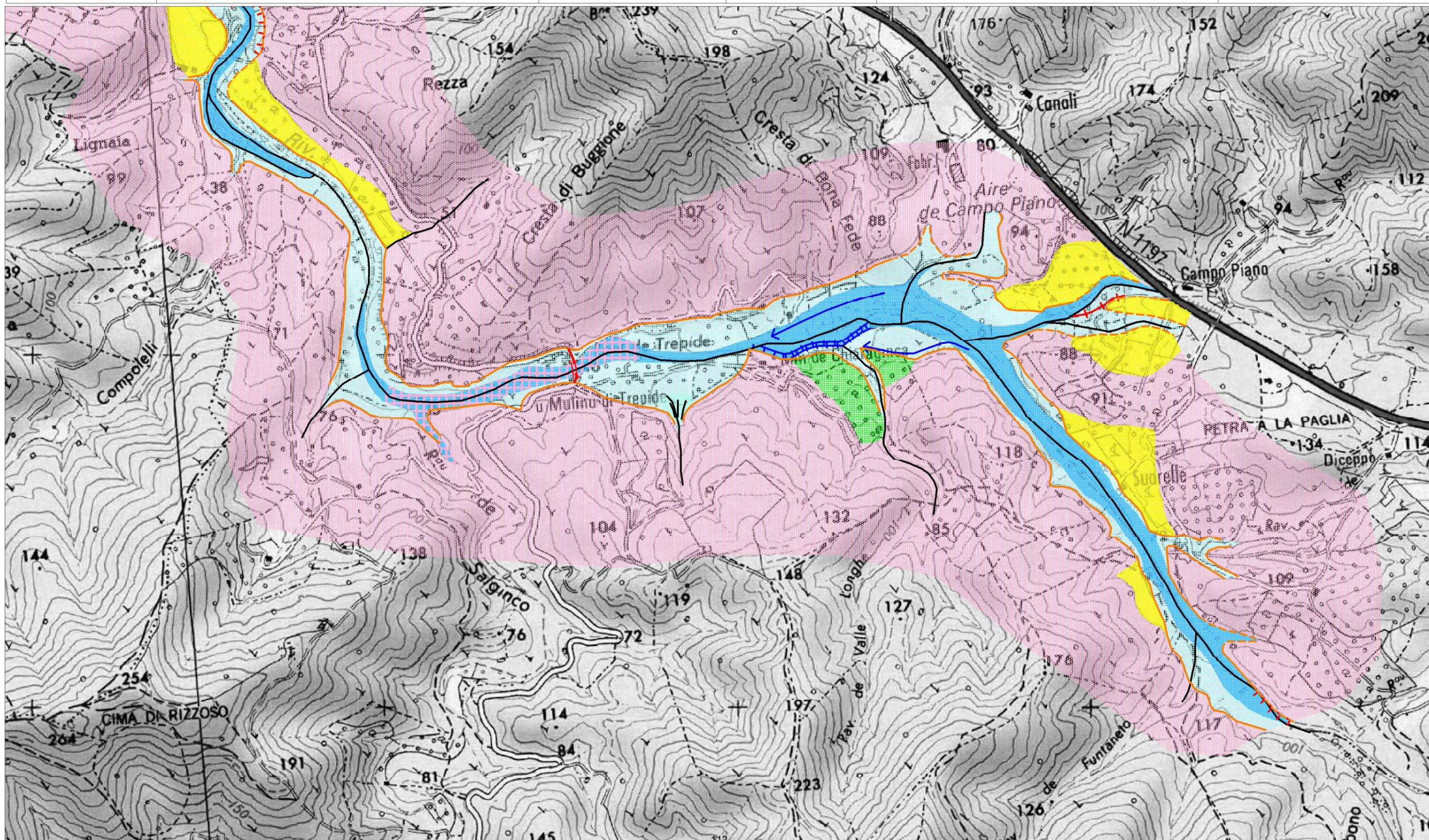
Communes :

- Palasca
- Novella
- Urtaca

Echelle 1 : 10 000



ETUDES D'AMÉNAGEMENTS, INGÉNIEURIE DE L'ENVIRONNEMENT



RISQUES NATURELS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.

Circulaire n° 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1^{er}).

1° Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du préfet du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multicommunal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer « l'égalité de traitement ».

Le préfet du département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

2° Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différentes zones et sous-zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R. L'article 5 du décret du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs :

- *zone rouge*, ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et la forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité ;

- *zone bleue*, ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles, moins importants, permettent d'y autoriser certaines occupations et utilisations du sol sous condition de respecter certaines prescriptions. La zone bleue est donc définie de telle sorte que le risque et ses conséquences y soient acceptables moyennant le respect de ces prescriptions ;

- *zone blanche*, ou zone réputée non exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

3° Consultation des communes

Il y a consultation de la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R.) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées pour avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le préfet du département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

4° Enquête publique

Le préfet du département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agit de l'enquête publique de droit commun de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation). Il appartient au préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R. peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

5° L'approbation

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R., concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

C. - PUBLICITÉ

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;
- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire *stricto sensu*, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Article 1

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Article 2

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3

L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

NOTA : : Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la collectivité territoriale de Mayotte est remplacée par la référence à Mayotte et la référence à la collectivité territoriale est remplacée par la référence à la collectivité départementale.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet civil et militaire, D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, D. CADOUX

Protection des milieux naturels

Commune :	URTACA
Réalisé le :	
Modifié le :	



Direction départementale des territoires et de la mer
 Service Aménagement - Habitat / Planification
 8 boulevard Benoîte Danesi CS 60006 20411 BASTIA CEDEX 9
 Standard : 04.95.32.97.97 - Télécopie : 04.95.32.97.96 - courriel : ddtm@haute-corse.gouv.fr

ZNIEFF

- ZNIEFF type I
- ZNIEFF type II

NATURA 2000

- N2000 : Zone de Protection Spéciale
- N2000 : Zone Spéciale de Conservation

Zone humide d'importance internationale
Convention RAMSAR

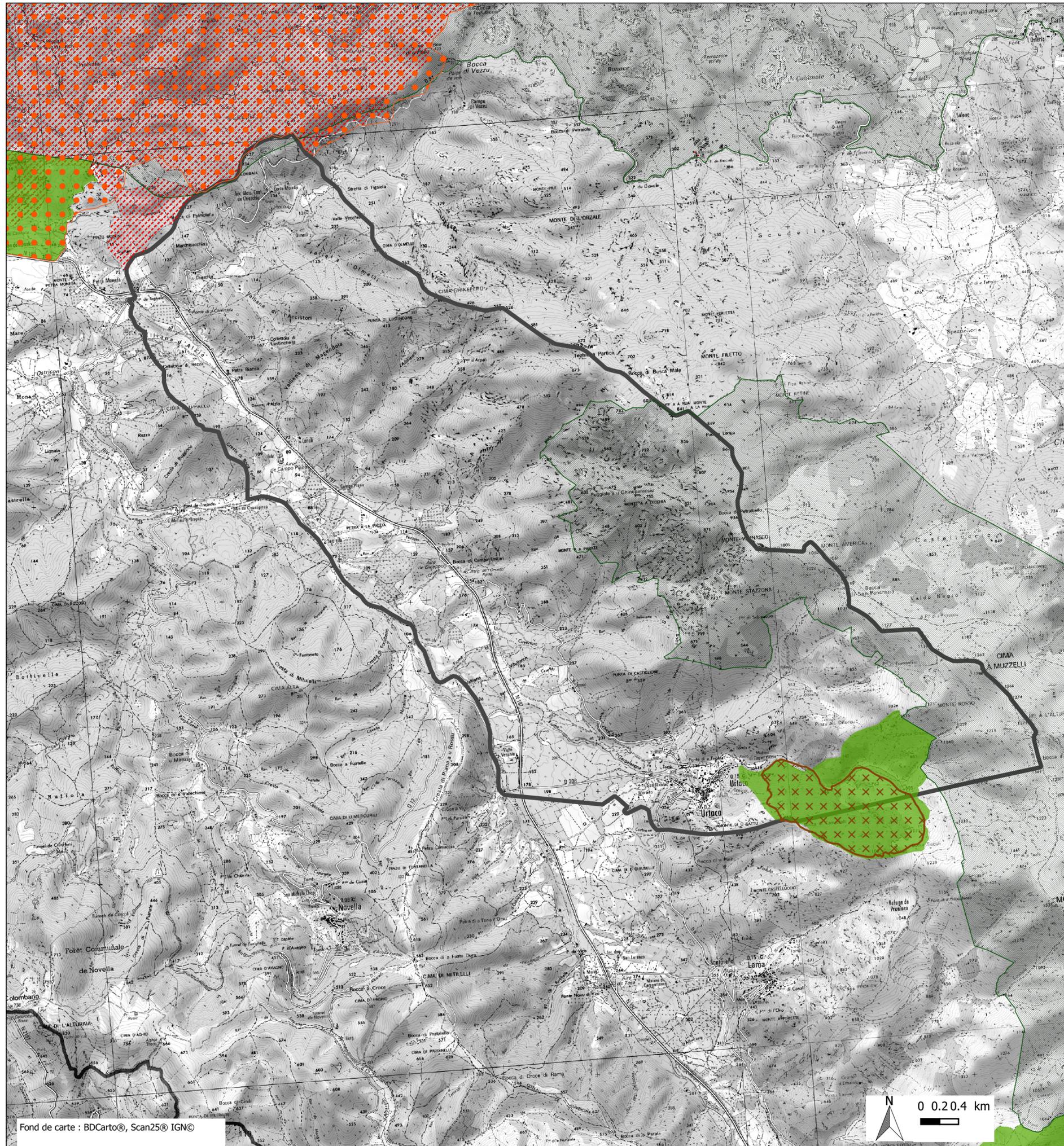
Arrêté de Protection Biotope

Conservatoire du littoral

- Conservatoire du littoral
- Périmètre autorisé

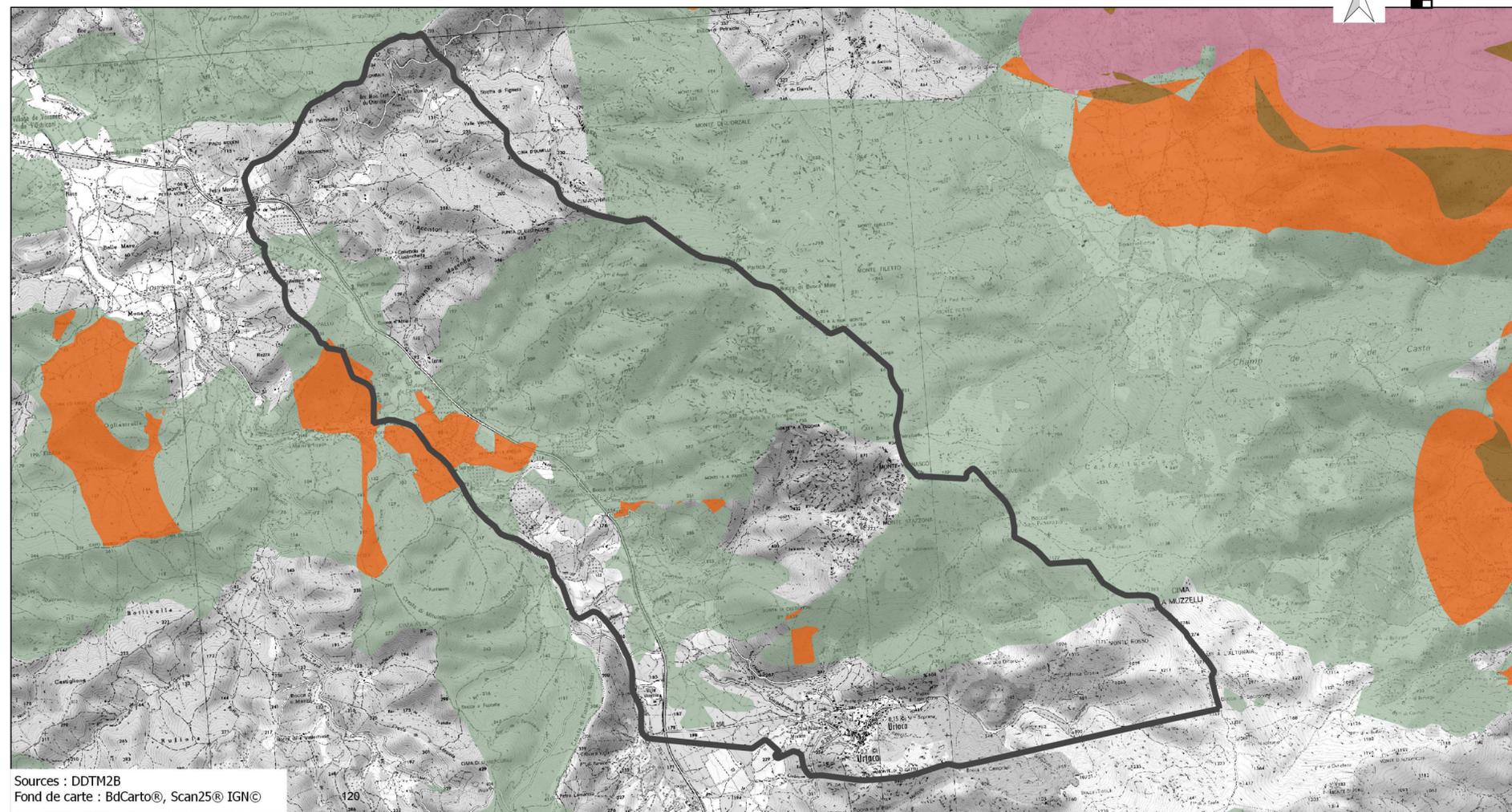
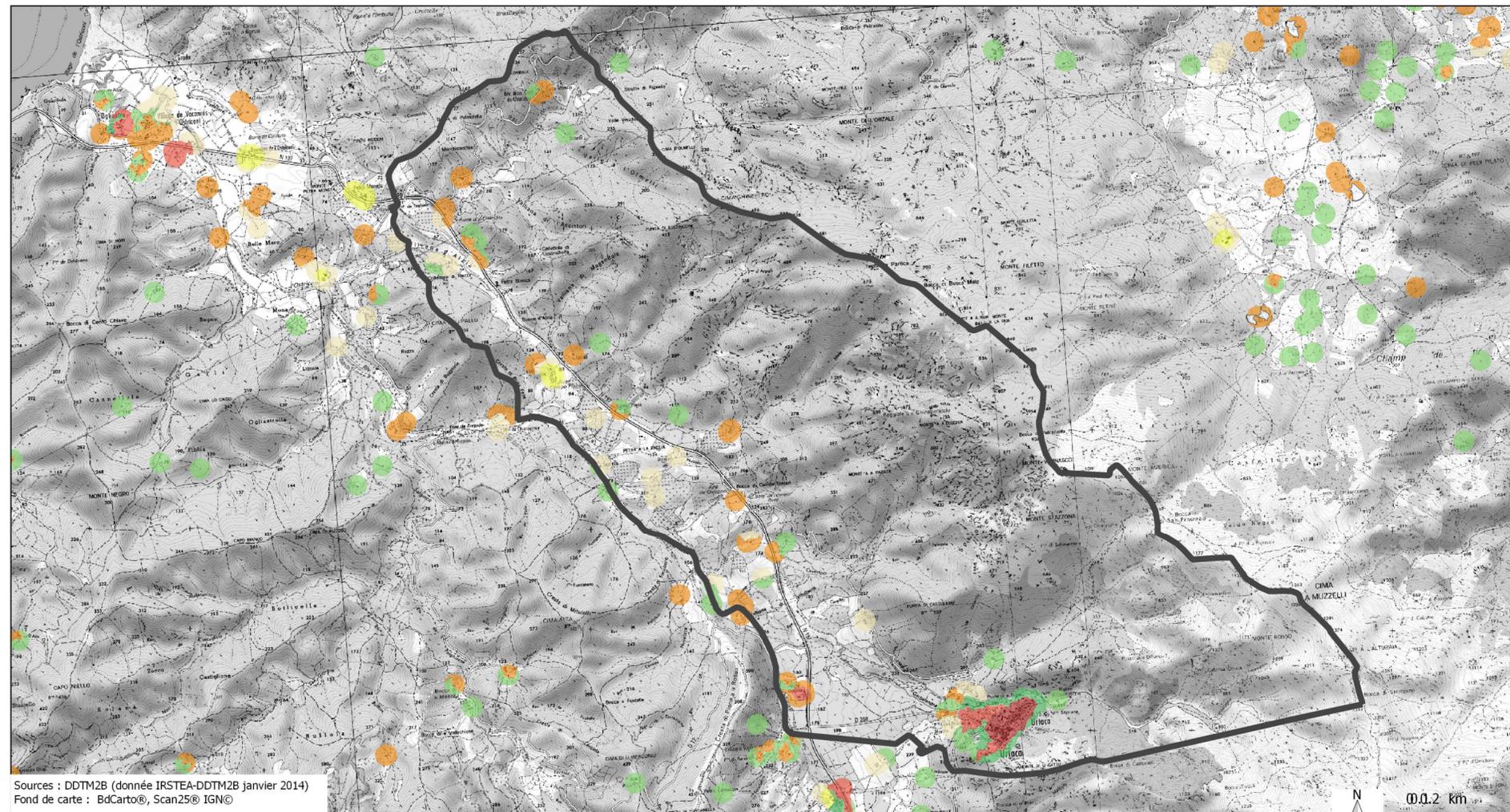
Commune

Communes



*Interface Habitat / Forêt
 Feux de forêt*

Commune :	URTACA
Réalisé le :	
Modifié le :	



Direction départementale des territoires et de la mer
 Service Aménagement - Habitat / Planification
 8 boulevard Benoite Danesi CS 60006 20411 BASTIA CEDEX 9
 Standard : 04.95.32.97.97 - Télécopie : 04.95.32.97.96 - courriel : ddtm@haute-corse.gouv.fr

Carte 1 :

Etude d'interface Habitat / Forêt

- | | |
|--|---------------------------------------|
| Surfaces minérales - Densité faible | Végétation continue - Densité faible |
| Surfaces minérales - Densité moyenne | Végétation continue - Densité moyenne |
| Surfaces minérales - Densité élevée | Végétation continue - Densité élevée |
| Végétation discontinue - Densité faible | Surfaces agricoles - Densité faible |
| Végétation discontinue - Densité moyenne | Surfaces agricoles - Densité moyenne |
| Végétation discontinue - Densité élevée | Surfaces agricoles - Densité élevée |
| | Communes |

Carte 2 :

- | | | |
|---|------------------------------------|------------------------------------|
| Nombre de feu de forêt | 2 feux de forêt entre 1985 et 2012 | 5 feux de forêt entre 1985 et 2012 |
| 1 feu de forêt recensé entre 1985 et 2012 | 3 feux de forêt entre 1985 et 2012 | 6 feux de forêt entre 1985 et 2012 |
| Au moins 2 feux de forêt la même année | 4 feux de forêt entre 1985 et 2012 | Communes |

Porter A Connaissance

Cartographie

Préservation et mise en valeur du paysage et patrimoine

Commune :	URTACA
Réalisé le :	
Modifié le :	



Direction départementale des territoires et de la mer
 Service Aménagement - Habitat / Planification
 8 boulevard Benoîte Danesi CS 60006 20411 BASTIA CEDEX 9
 Standard : 04.95.32.97.97 - Télécopie : 04.95.32.97.96 - courriel : ddtm@haute-corse.gouv.fr

Servitude de protection des monumetns historiques (AC1)

Servitude de protection des monumetns historiques (AC1)

Servitude de protection des sites et monuments naturels (AC2)

Servitude de protection des sites et monuments naturels (AC2)

Servitude de réserve naturelle (AC3)

Servitude de réserve naturelle (AC3)

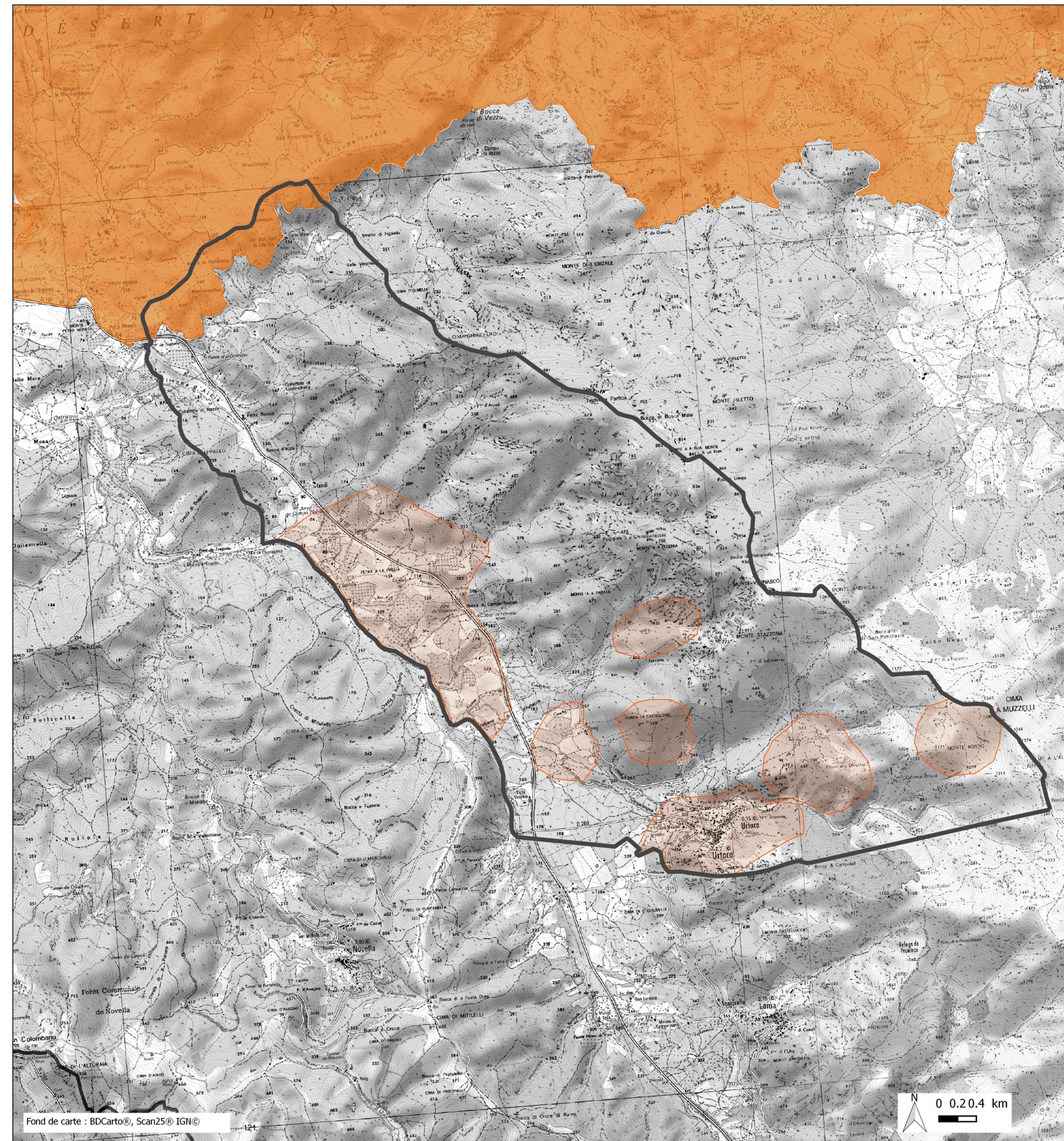
servitude de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (AC4)

servitude de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (AC4)

Archéologie

Zone archéologique

Communes



Attention : Les rendus cartographiques ont uniquement un caractère informatif (les différentes données pouvant avoir une résolution d'utilisation différentes, variant du 1/10000e au 1/50000e). Seuls les documents papier font foi et restent opposables aux tiers.

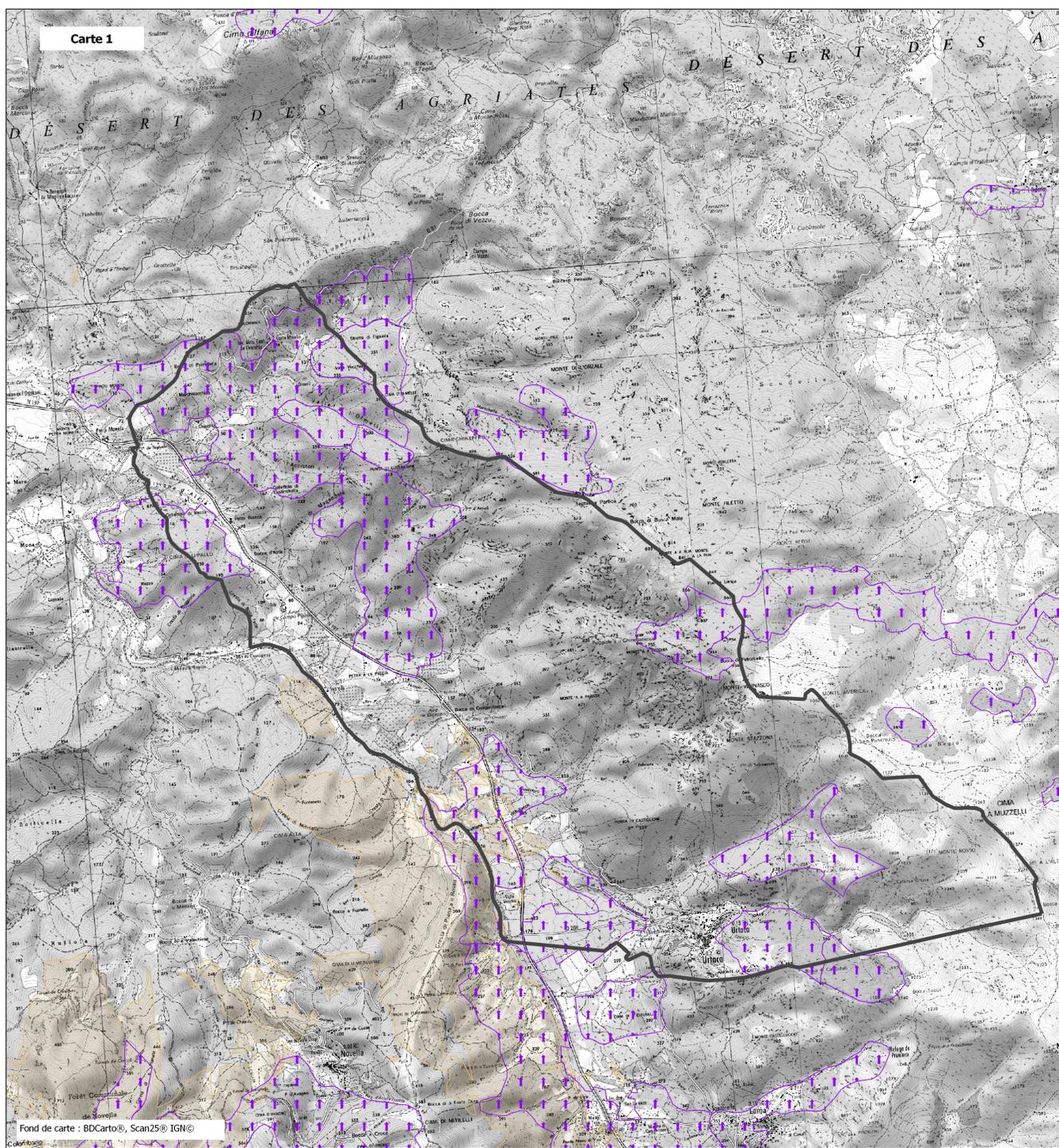
Commune :	URTACA
Réalisé le :	
Modifié le :	



Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement - Habitat / Planification
8 boulevard Benoîte Darnès CS 40006 20411 BASTIA CEDEX 9
Standard : 04.95.32.97.97 - Télécopie : 04.95.32.97.96 - courriel : ddtm@haute-corse.gouv.fr

Légende Carte 1

- Zone soumise à autorisation de défrichement
- Faille
- DFCl : Pistes existantes
- Communes
- Amiante environnementale**
- Faible probabilité d'occurrence de minéraux amiantifères
- Probabilité moyenne d'occurrence de minéraux amiantifères
- Forte probabilité d'occurrence de minéraux amiantifères



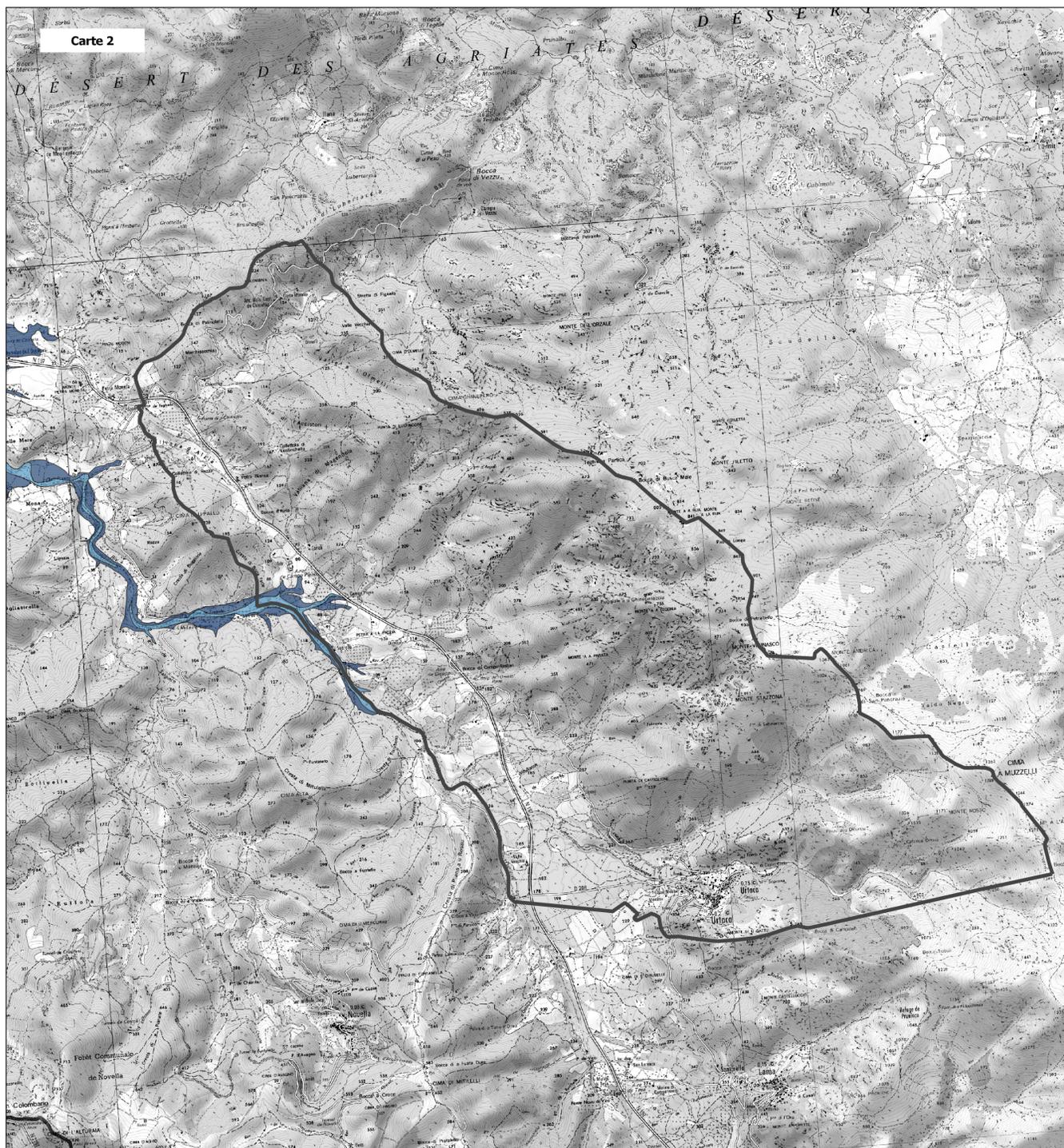
Fond de carte : BDCarto®, Scan25® IGN©

Légende Carte 2

- Lit mineur
- Lit moyen
- Lit majeur
- Communes



Fond de carte : BDCarto®, Scan25® IGN©



Attention :
Les rendus cartographiques du Porter à Connaissance ont uniquement un caractère informatif (les différentes données pouvant avoir une résolution d'utilisation différentes, variant du 1/10000e au 1/50000e).
Seuls les documents originaux approuvés font foi et restent opposables aux tiers.

Espace rural et forestier

Commune :	URTACA
Réalisé le :	
Modifié le :	



Direction départementale des territoires et de la mer
 Service Aménagement - Habitat / Planification
 8 boulevard Benoîte Danesi CS 60006 20411 BASTIA CEDEX 9
 Standard : 04.95.32.97.97 - Télécopie : 04.95.32.97.96 - courriel : ddtm@haute-corse.gouv.fr

SODETEG

- Agriculture actuelle
- Chataigniers
- Espace réservé
- Non-vegetaux
- Oliviers
- Zone améliorable à forte potentialité

- Zone améliorable à potentialité moyenne
- Zone cultivable à forte potentialité
- Zone cultivable à potentialité moyenne
- Peuplements forestiers
- Registre parcellaire agricole 2014

Station de traitement des eaux usées

- Source : SANDRE - BDERU2013 (limite d'utilisation 1/50000e)
- Communes

Attention :
 Les rendus cartographiques du Porter à Connaissance ont uniquement un caractère informatif (les différentes données pouvant avoir une résolution d'utilisation différentes, variant du 1/10000e au 1/50000e).
 Seuls les documents originaux approuvés font foi et restent opposables aux tiers.

